

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2094).
MM. Capdeville, le président.
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 2094).
3. — Questions orales sans débat (p. 2094).
CUMUL DES MANDATS DE PRÉSIDENT DE CONSEIL GÉNÉRAL ET DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS (Question de M. Defferre) (p. 2094).
MM. Defferre, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.
RÉGIME FISCAL DES PÉRIODIQUES POLITIQUES (Question de M. Robert-André Vivien) (p. 2096).
MM. Robert-André Vivien, Defferre, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
CONSÉQUENCES DES GELÉES (Question de M. Capdeville) (p. 2098).
MM. Capdeville, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
4. — Décès et remplacement d'un député (p. 2100).

5. — Questions orales sans débat (suite) (p. 2100).

- MAINTIEN DU REVENU DES AGRICULTEURS (Question de M. d'Harcourt) (p. 2100).
MM. d'Harcourt, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
- RÉGIME FISCAL DES PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS (Question de M. Bertrand Denis) (p. 2102).
MM. Bertrand Denis, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.
- TAUX DE LA T. V. A. APPLICABLES A L'HÔTELLERIE (Question de M. Mauger) (p. 2103).
MM. Mauger, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.
- PRESTATIONS D'ALCOOL VINIQUE (Question de M. Maujoui du Gasset) (p. 2104).
MM. Maujoui du Gasset, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.
- INVESTISSEMENTS DES CHARBONNAGES DE FRANCE A L'ÉTRANGER (Question de M. Bustin) (p. 2106).
MM. Bustin, Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

PROBLEME DE L'EMPLOI (Question de M. Daillet) (p. 2107).

MM. Daillet, Beullac, ministre du travail.

SITUATION DE L'USINE S. N. E. C. M. A. DE BOIS-COLOMBES (Question de M. Frelaut) (p. 2109).

MM. Frelaut, Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

SALAIRES DES OUVRIERS DES ARMÉES (Question de M. Allainmat) (p. 2110).

MM. Allainmat, Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

6. — Communication de M. le président (p. 2111).

7. — Ordre du jour (p. 2112).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Dans le scrutin n° 428 du 20 avril 1977, sur la question préalable posée par M. Pidjot à propos du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, MM. Antagnac et Bouloche ont été portés comme ayant voté contre et M. André Billoux comme non-votant, alors qu'ils désiraient voter pour.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir rectifier cette erreur, due certainement à une défaillance du système électronique.

M. le président. A ce vous est donné de cette mise au point, monsieur Capdeville.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, n'a pas désigné de candidat pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et pour la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, dans le délai fixé qui expirait hier, jeudi 21 avril, à dix-huit heures.

Il reste donc un poste à pourvoir au sein de chacun de ces organismes, et il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 28 avril 1977, à dix-huit heures.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

CUMUL DES MANDATS DE PRÉSIDENT DE CONSEIL GÉNÉRAL ET DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Defferre pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Defferre demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article L. 208 du code électoral : « Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux », ne serait pas applicable à M. Chirac, président du conseil général de la Corrèze et président du conseil de Paris exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions de droit commun ». »

M. Gaston Defferre. Mes chers collègues, dans l'intimité de cette matinée du vendredi, je voudrais exposer les raisons pour lesquelles j'interviens ici à propos du cumul de mandats de M. Jacques Chirac qui est à la fois membre et président du conseil général de la Corrèze, membre et président du conseil général de Paris.

L'article L. 208 du code électoral indique que « nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ». Cette règle est confirmée et explicitée par les écrits de plusieurs autorités en la matière. Le doyen Hauriou, gaulliste bien connu, qui est catégorique, le professeur Wéline, le doyen Vedel expliquent pourquoi le cumul de mandats est interdit et pourquoi il n'est pas possible au même homme de siéger en même temps dans plusieurs conseils généraux.

En l'espèce, cette élection à deux conseils généraux pose quelques petites questions ; sinon je suppose que M. le ministre de l'intérieur n'aurait pas jugé nécessaire de venir ce matin répondre à la question qui a été posée.

Mais, pour y voir clair, il faut se reporter à l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, au rapport présenté sur ce projet par notre collègue André Fanton et, enfin, aux déclarations faites à l'époque par le garde des sceaux sur ce sujet.

L'exposé des motifs du projet est formel : il précise que les conseillers généraux de Paris relèvent entièrement du droit commun.

De même, M. Fanton a insisté à plusieurs reprises dans son rapport sur le fait que le département de Paris devait fonctionner dans les conditions du droit commun.

Il écrivait notamment : « La commission a estimé nécessaire de préciser dans la loi que le maire de Paris serait également président de ce conseil lorsqu'il statuerait dans l'exercice de ses compétences départementales. »

Et il ajoutait que ce conseil possède « la double qualité d'assemblée municipale et de conseil général » et que, dans l'exercice de ses attributions départementales, « ce conseil est également présidé par le maire de Paris ».

Plus important encore, M. Fanton précisait : « Ainsi la commission a-t-elle été amenée à vous proposer la suppression d'un assez grand nombre d'articles du projet qu'elle a estimé très largement inutiles, soit que le code d'administration communale prévoie des dispositions correspondantes, soit, lui a-t-il semblé, que l'application pure et simple de la loi de 1971 » — il s'agit de la loi sur les conseils généraux — « et des dispositions communes en matière départementale suffisent à fonder le régime applicable au département de Paris ».

Et M. Fanton d'ajouter : « La commission a également, et pour la même raison, adopté un amendement qui donne à chaque collectivité un budget qui lui est propre afin que la distinction des fonctions corresponde également à la distinction des ressources. »

Le statut original de la ville de Paris, dont le conseil municipal est en même temps le conseil général du département de Paris, est donc bien fondé, aux termes de l'exposé des motifs du projet et du rapport de M. Fanton, sur le droit commun.

Dans ces conditions, le conseil général de Paris est bien régi par la loi de 1871 qui fixe les attributions et les règles de fonctionnement des conseils généraux.

Telles sont les observations que je tenais à présenter, me réservant d'intervenir à nouveau après la réponse de M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, ni M. Defferre ni moi n'avons pour habitude de lire les textes que nous délivrons devant cette Assemblée mais, s'agissant d'un problème de droit, je modèlerai mon attitude sur la sienne et, pour une fois, je me servirai de mes notes.

La thèse de l'incompatibilité qui a été défendue avec talent par M. le président Defferre prend appui exclusivement sur les dispositions de l'article L. 208 du code électoral selon lesquelles « nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ».

Or, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces dispositions ne paraissent pas applicables au conseil de Paris, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris dispose, en son article 16, que le conseil de Paris exerce pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux.

La loi ne dit donc pas expressément que le conseil de Paris est un conseil général : il en exerce seulement les attributions.

En deuxième lieu, le régime électoral du conseil de Paris est calqué sur celui des assemblées municipales; il ne relève des élections cantonales ni en ce qui concerne la périodicité, ni pour la circonscription d'élection, ni pour sommes, vous et moi, monsieur Defferre, d'assez vieux élus pour bien mesurer tout ce qu'il peut y avoir de nuance entre le régime des élections municipales et le régime des élections cantonales.

D'ailleurs, le chapitre IV, qui est spécial à Paris, du titre IV du livre I^{er} du code électoral, s'il prévoit des incompatibilités particulières pour l'élection des conseillers de Paris, les limite aux officiers municipaux.

Les autres incompatibilités sont donc celles qui s'appliquent, en droit commun, aux conseils municipaux en vertu des articles L. 231 à L. 235 du code électoral.

Enfin — et c'est là un élément qui m'apparaît essentiel et de nature à entraîner la conviction de tous ceux qui n'ont pas adopté dans cette affaire une politique partisane, et je suis certain, monsieur Defferre, que c'est votre cas — le législateur lui-même a établi une distinction entre le conseil de Paris et les conseils généraux dans la loi organique du 18 juin 1976 modifiant la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, puisque cette loi dispose expressément que figurent, parmi les élus aptes à présenter un candidat, les membres du Parlement, des conseils généraux et du conseil de Paris. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je reprendrai successivement les quatre arguments — car il y en a quatre — avancés par M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Vous me gratifiez d'un argument supplémentaire !

M. Pierre Mauger. Vous êtes trop riche !

M. Gaston Defferre. Le quatrième argument s'appuie sur le texte de la loi organique modifiant la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le premier argument est fondé sur l'article 16 de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Mais qu'on me permette d'en donner lecture intégralement :

« Le conseil de Paris exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris ».

Cet article précise donc bien que le conseil de Paris exerce ses attributions dans les conditions du droit commun, ce qui ressortait d'ailleurs de l'exposé des motifs du projet de loi et du rapport de M. Fanton qui, tous deux, faisaient référence à la loi de 1871.

Deuxième argument de M. le ministre : le régime électoral du conseil de Paris est calqué sur celui des conseils municipaux et non sur celui des conseils généraux.

Je pourrais me contenter de répondre que le statut de Paris comporte une disposition originale — et le rapporteur du projet l'avait rappelé — qui permet à un conseil municipal de siéger tantôt en tant que tel, tantôt en tant que conseil général.

Il était évidemment difficile d'élire ce conseil en s'appuyant pour partie sur les dispositions électorales relatives aux conseils municipaux et pour une autre partie sur celles qui concernent les conseils généraux. On a choisi les dispositions relatives aux conseils municipaux, mais le législateur s'est montré très attentif aux conséquences de ce choix. En effet, si le conseil de Paris est élu selon les règles applicables aux conseils municipaux, le législateur a, en quelque sorte, rétabli l'équilibre en prévoyant, dans l'article 5 de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, qu'il est dissous selon les règles applicables aux conseils généraux. Ce point est absolument indiscutable.

Or vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les dispositions applicables à la dissolution d'un conseil général ne sont pas du tout les mêmes que celles prévues pour la dissolution d'un conseil municipal. Celui-ci peut être dissous dans des conditions très simples si le budget n'est pas voté. Le préfet ou le ministre prononce la dissolution, et il est procédé à une nouvelle élection.

Il en va tout à fait différemment pour le conseil général. Les conditions de la dissolution sont beaucoup plus compliquées. La loi de 1871, à laquelle l'article 5 de la loi de 1975 fait expressément référence, a prévu, pour la dissolution des conseils généraux, toute une série de mesures qui ne sont pas applicables aux conseils municipaux. Votre argument fondé sur l'élection devient donc caduc.

Vous avez affirmé que la seule incompatibilité prévue par la loi relative à l'élection des membres du conseil de Paris était celle de l'article L. 271 du code électoral : « Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre

du conseil de Paris ». Mais vous n'ignorez pas qu'en droit français l'édiction d'une nouvelle incompatibilité n'entraîne pas la disparition des précédentes. L'introduction dans le code électoral de l'article L. 271 n'abroge en aucune façon l'article L. 208 qui dispose que « nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ». Le rapport très clair et très complet de M. Fanton ne le précisait d'ailleurs pas.

L'article L. 208 est donc toujours en vigueur et il est applicable à M. Jacques Chirac.

Votre dernier argument, monsieur le ministre, se fonde sur une disposition de la loi du 18 juin 1976 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Or le garde des sceaux de l'époque a déclaré devant l'Assemblée : « Néanmoins, je précise que les conseillers de Paris, en vertu de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, possèdent, à mon avis, la qualité de conseillers généraux, même si le texte ne l'indique pas expressément.

« En effet, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 énonce que le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes, la commune et le département de Paris. L'article 16 précise que le conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux, dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

« Il en découle, à mon sens, qu'un conseiller de Paris a la qualité de conseiller général d'un département. »

La déclaration de M. le garde des sceaux — dont vous n'aviez sans doute pas été informé, monsieur le ministre — est tout à fait claire : malgré la modification apportée aux modalités de l'élection du Président de la République au suffrage universel par la loi de 1976, un conseiller municipal de Paris est bien en même temps conseiller général. Votre dernier argument devient donc, lui aussi, sans valeur.

Je pourrais avancer d'autres arguments en réponse à ce que vous avez dit tout à l'heure. Je n'ai pas voulu les développer dans les deux minutes qui m'étaient octroyées pour poser ma question.

D'abord, je l'ai démontré, il est indiscutable, juridiquement, que M. Chirac est à la fois conseiller municipal et conseiller général de Paris. Les textes, l'exposé des motifs du projet, le rapport, les déclarations du garde des sceaux à l'époque sont absolument formels.

Si nous poussons plus loin l'analyse, nous constatons que M. Chirac serait le seul élu de France à être grand électeur pour le Sénat à la fois en Corrèze et à Paris, ce que la loi interdit. Nous constatons que M. Chirac pourrait être à la fois conseiller régional de Corrèze, ce qu'il est, et conseiller régional de Paris, ce que la loi interdit.

M. Robert-André Vivien. Il ne l'est pas !

M. Gaston Defferre. Mon cher collègue, la question ne se pose pas de savoir s'il l'est ou ne l'est pas, mais de savoir qu'il est en situation de le devenir. Or il n'a pas le droit de se trouver dans cette situation.

M. Robert-André Vivien. C'est de la politique-fiction !

M. Gaston Defferre. Non, s'agissant d'être grand électeur au Sénat, ce n'est pas de la politique-fiction. C'est la réalité. M. Chirac, du fait de sa position en Corrèze et à Paris, est grand électeur dans ces deux départements. Or la loi l'interdit.

M. André Fanton. Il y a eu des précédents.

M. Gaston Defferre. Peut-être, mais alors à une très ancienne époque, avec le général Boulanger. *(Sourires.)* De nos jours, il n'y en a pas.

M. André Fanton. Il y en a eu sous la V^e République.

M. Gaston Defferre. Vous ne contestez pas les propos du doyen Hauriou, qui est un de vos amis politiques et qui a expliqué très clairement pourquoi les candidatures multiples étaient interdites !

Vous ne l'avez peut-être pas connu, monsieur Fanton, moi si, dans la Résistance, au Sénat et ici. Il était gaulliste — ce qui était son droit le plus absolu — et je rappelle son appartenance politique seulement pour bien montrer que ce n'est pas par hostilité à la V^e République qu'il s'est prononcé de cette manière.

M. André Fanton. Mais je ne vous ai pas interrompu, monsieur Defferre !

M. Gaston Defferre. Je vous ai entendu. J'ai le droit de vous répondre. Nous ne sommes pas si nombreux ce matin pour que, bien que le règlement nous l'interdise, nous ne puissions dialoguer quelque peu.

Le doyen Hauriou, donc, a expliqué pourquoi les candidatures multiples étaient interdites. C'est, écrit-il, « pour déjouer les calculs d'ambitieux ».

M. Chirac a été Premier ministre et il a présenté le texte relatif au statut de Paris. Il devrait se faire un devoir de respecter la loi. Plutôt que de contester l'interprétation que nous donnons et de se cramponner à ses deux sièges de la Corrèze et de Paris il se serait grandi s'il avait lui-même pris, comme le prévoit la loi, dans les trois jours qui ont suivi son élection comme conseiller de Paris la décision de démissionner de son siège de conseiller général de la Corrèze.

Politiquement, moralement, il serait aujourd'hui dans une meilleure situation. Aux yeux de tous il donnerait le spectacle d'un Premier ministre qui a le scrupule de respecter la loi de façon générale, les textes qu'il a fait voter en particulier.

Cette affaire est assez triste et ce débat révélateur du véritable caractère de M. Chirac. Il prétend, dans ses déclarations fracassantes, vouloir faire respecter un certain type de civilisation. En réalité, il n'est même pas capable de respecter les textes de loi qu'il a lui-même fait voter.

M. Robert-André Vivien. Allons ! Ce débat montré que vous ne connaissez pas M. Chirac.

Vos propos sont scandaleux !

M. Gaston Defferre. Cela nous ouvre des perspectives sur ce qui se passerait si ses ambitions lui permettaient d'accéder au plus haut poste de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. M. Chirac n'a qu'une ambition : la France !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, répondant, je l'imagine, à votre attente, je serai bref et je me bornerai à répliquer sur deux points.

Tout d'abord, le ministre de M. Jacques Chirac que j'ai été ne peut admettre les propos qui ont été tenus par le président du groupe socialiste à la fin de son intervention. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

J'ajoute que le ministre de l'intérieur n'a pas été convaincu par l'argumentation de maître Defferre. Du moins ce débat aura-t-il eu un côté sympathique — j'imagine — et pour lui et pour moi. Il m'aura rappelé l'époque où — il y a trente-cinq ans — je passais mon diplôme de sciences politiques dans la section administrative et mon diplôme d'études supérieures de droit public et où je me penchais, comme nous l'avons fait ce matin, sur des textes.

Ce que j'ai appris alors de maîtres que vous avez très certainement connus et appréciés comme moi, monsieur Defferre, ne m'incline pas à me laisser convaincre par votre argumentation.

RÉGIME FISCAL DES PÉRIODIQUES POLITIQUES

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien pour exposer sommairement sa question (1).

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de remercier M. Gaston Defferre pour son intervention.

Il a, en quelques mots, montré combien la personnalité de M. Jacques Chirac était le seul objet de ses attaques et combien il avait peur de lui pour défendre une certaine conception de la démocratie qui est la nôtre.

Merci, monsieur Defferre !

M. Gaston Defferre. La peur est un sentiment que j'éprouve rarement et ce n'est certainement pas M. Jacques Chirac qui pourrait me l'inspirer !

M. Robert-André Vivien. Votre peur n'est pas physique, mais politique, et cela prouve votre lucidité !

M. Gaston Defferre. Elle n'est ni physique, ni politique !

M. Robert-André Vivien. Après l'euphorie de quelques résultats électoraux sur lesquels nous pourrions d'ailleurs discuter, il pourrait y avoir pour vous la défaite !

M. le président. Je vous en prie ! Il n'y a pas de dialogues dans les questions orales sans débat.

Monsieur Robert-André Vivien, venez-en à votre question.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en accord avec les représentants de la presse pour permettre aux périodiques politiques de bénéficier du même régime d'imposition à la T. V. A. que les quotidiens. »

M. Robert-André Vivien. Je me réjouis que M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, ait tenu à répondre lui-même à une question qui intéresse tous ceux qui ont, comme M. Defferre — comme moi-même, un attachement viscéral à une certaine conception démocratique de la presse.

Ma question vise la presse hebdomadaire politique : *Le Nouvel Observateur* — cher à M. Defferre — *L'Humanité-Dimanche*, *Le Point*, *L'Express*, *Minute*, *Le Canard enchaîné* notamment, qui ont constitué une association de la presse périodique politique.

Nous sommes plusieurs ici à avoir voulu, avec M. Poncelet, que le système fiscal de la presse soit revu dans un souci de plus grande justice, mais également en tenant compte de sa mission très particulière.

Que se passe-t-il aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat ? Alors que vous étiez secrétaire d'Etat au budget, vous aviez pris l'engagement de tenir le Parlement informé de vos entretiens, de vos conversations, de vos séances de travail avec la presse hebdomadaire politique et des propositions dont vous seriez saisi.

Cette presse hebdomadaire politique, dont les servitudes sont les mêmes que celles de la presse quotidienne, rempli dans le grand panel de la presse française un rôle que l'on peut qualifier d'irremplaçable, car elle consacre une place importante à l'information politique en général.

La diversité des titres que j'ai cités tout à l'heure — en oubliant *Témoignage chrétien*, *Esprit* et bien d'autres — suffit à démontrer qu'il ne s'agit pas pour moi de défendre une catégorie particulière ou un clan quelconque, mais bien une certaine conception de la démocratie, cette fenêtre ouverte sur la démocratie que sont à la fois le quotidien et l'hebdomadaire de réflexion.

M. le secrétaire d'Etat au budget est aujourd'hui à vos côtés. Je suis persuadé que, s'inspirant de la bonne besogne que vous avez faite, il sera en mesure, dans les jours qui viennent, de présenter au Parlement un texte cohérent. Mais, pour l'instant, nous n'avons aucune information. Je remercie donc le Gouvernement d'avoir accepté l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour.

Où en êtes-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Respecterez-vous l'engagement que vous avez pris de nous présenter au cours de cette session un projet de loi qui permettrait à la presse hebdomadaire politique de sortir de la situation ambiguë dans laquelle elle se trouve ?

Avec la permission de M. le président, et en le priant de m'excuser d'avoir troublé la procédure habituelle des questions orales — pour la première fois, je crois, depuis que je suis député — je me réserve, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous répondre plus longuement tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je suis tout naturellement conduit à vous confirmer les réponses que j'ai faites, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, aux questions qui m'avaient été posées à la fin de l'année dernière sur le problème fort délicat que vous venez d'évoquer.

Ce n'est pas à vous, grand spécialiste des problèmes de la presse au sein de cette assemblée, que j'exposerai plus à fond le problème particulièrement difficile que vous avez soulevé.

Il ne saurait être isolé du contexte général de la loi sur la fiscalité de la presse, à l'élaboration de laquelle — vous avez bien voulu le rappeler — j'ai participé à l'époque en tant que secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget. Vous êtes vous-même intervenu très souvent dans ce débat puisque vous avez collaboré aux travaux de la table ronde et vous vous souviendrez combien il a été particulièrement délicat de mettre en place une distinction permettant d'assujettir la presse à la T. V. A. selon certains critères.

Au cours de la table ronde sur la presse qui s'est réunie, je le rappelle, pendant plus de dix-huit mois et à laquelle je représentais le Gouvernement, la question avait effectivement été posée d'une catégorisation des publications selon le contenu. Sur ce point, dès le début de nos travaux — je fais appel, monsieur le député, à votre témoignage — le Gouvernement, avait pris lui-même l'initiative de présenter à l'appréciation des représentants de la presse et du Parlement une proposition de distinction par le contenu. Celle-ci n'a pas fait long feu puisque, dès les premières séances, le problème apparaissant tellement insurmontable, la question fut abandonnée.

Plusieurs hypothèses avaient été étudiées de façon approfondie. Personne autour de la table ronde — je dis bien personne — en tout cas aucun représentant de la presse, n'a plaidé à l'époque, avec sérieux et insistance, en faveur d'une démarche consis-

tant à retenir une catégorisation par le contenu car, je le répète, il est rapidement apparu aux participants que nous nous heurtons à des difficultés quasi insurmontables.

Un consensus n'a pu être dégagé dans la douleur, oserai-je dire, que grâce à la bonne volonté et à la compétence des parlementaires éminents qui représentaient cette assemblée et le Sénat à la table ronde.

Vous avez, monsieur le député, largement contribué à ces travaux.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Et même, si vous me permettez ce rappel, vous aviez suggéré à un moment donné une catégorisation par le contenu, très rapidement, comme nous-mêmes, vous aviez dû y renoncer momentanément.

Jusqu'au tout dernier moment, quant à moi, j'ai douté que les milieux professionnels puissent se mettre d'accord sur un schéma qui soit à la fois acceptable pour eux et raisonnable pour les finances publiques et donc pour le contribuable. L'accord n'a pu être finalement atteint, au terme de dix-huit mois de travaux, que très malaisément.

C'est finalement, après de très longues séances de travail, qu'une distinction selon la périodicité des publications a été adoptée à l'unanimité des membres composant la table ronde. Je rappelle que tous les syndicats de la presse étaient représentés à celle-ci et je souligne que, pour aboutir à cette distinction, il a fallu, de la part des représentants de la presse, beaucoup de compréhension et une réelle volonté de dialogue constructif. Sans aucun doute, tous les membres de la table ronde étaient désireux de trouver une solution au problème — posé depuis fort longtemps et non encore résolu — de l'assujettissement de la presse à la T. V. A.

Le Gouvernement, lorsqu'il a déposé le projet de loi issu des travaux de la table ronde, s'en est tenu à l'accord formel qui avait été ainsi conclu. Le texte adopté par le Parlement a donc assujéti, selon les critères de la périodicité, les quotidiens à un taux de T. V. A. de 2,1 p. 100 et les périodiques, pour une période transitoire de cinq années, au taux de 4 p. 100.

Il est vrai qu'au cours du débat, à la suite des réactions de plusieurs périodiques, la question a été posée une nouvelle fois, en séance publique, d'une assimilation de certains périodiques politiques aux quotidiens. J'ai, à ce moment-là, rappelé l'abandon par la table ronde de toute distinction par le contenu. Mais il est également vrai — vous l'avez indiqué, monsieur Vivien, et je le confirme — que j'ai alors déclaré, comme cela figure au *Journal officiel*, que le Gouvernement ne rejetait pas définitivement cette proposition à condition qu'elle résulte d'un accord de l'ensemble de la profession sur un texte précis réservant le bénéfice de cette assimilation aux périodiques qui participent effectivement au débat démocratique.

Depuis lors, le nouveau dispositif que le Gouvernement vous a proposé et que vous avez adopté a été mis en application. Les entreprises s'y adaptent, me semble-t-il, sans grandes difficultés. Certains dirigeants lui trouvent des vertus qu'ils ne lui soupçonnaient pas au moment où nous l'avons mis en place. Nous ne pouvons, les uns et les autres, que nous en féliciter.

Je n'entends pas dire qu'il y ait de graves problèmes financiers. En vous souvenant de nos efforts et des obstacles rencontrés, en considérant les bonnes conditions d'application de la loi, vous comprendrez que l'on puisse éprouver quelque hésitation à remettre sur le métier cet ouvrage au demeurant fragile, et ce d'autant plus que la mutation projetée est fondamentale puisqu'elle met en cause les racines philosophiques et politiques de l'aide de l'Etat à la presse.

Néanmoins, un texte allant dans le sens que vous avez indiqué, à savoir la catégorisation par le contenu, a été récemment communiqué par le président de la fédération nationale de la presse française à M. le Premier ministre. Ce texte est actuellement à l'étude.

Je voudrais appeler à ce sujet l'attention de l'Assemblée sur les difficultés en la matière. Il faut d'abord faire une première observation. Il ne peut s'agir que d'examiner le cas de publications dont on peut considérer qu'elles contribuent autant que les quotidiens à la formation politique des citoyens. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'affaire avait été présentée au Premier ministre au mois de novembre dernier par les promoteurs de l'association de la presse périodique politique. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, j'ai même entendu dire, au cours du débat qui s'est déroulé dans cet hémicycle, que, dans le rapprochement envisagé, très peu de périodiques pourraient être assimilés aux quotidiens. Il ne saurait donc être question d'assimiler aux quotidiens un grand nombre de publications périodiques. Les journaux littéraires, les journaux scientifiques, les magazines de distraction, les journaux d'enfants, les organes professionnels ne

peuvent être, dans l'esprit du Gouvernement, admis au régime super-privilégié des quotidiens, quand bien même ils consacraient de temps à autre, voire régulièrement, une partie de leur surface rédactionnelle à des questions dites politiques. C'était d'ailleurs — je dois le dire — le point de vue manifesté par les représentants de l'association de la presse périodique lorsque je les ai rencontrés. Eux-mêmes dénonçaient toute procédure qui aurait conduit à faire paraître des articles politiques dans des magazines dont l'intention n'était pas précisément de participer au débat démocratique.

Ma deuxième observation rejoindra la précédente. J'avais moi-même indiqué en novembre qu'une catégorisation des titres en fonction du contenu était fort délicate. Il serait souhaitable que les éventuels critères descriptifs soient étayés par d'autres critères plus objectifs, économiques ou juridiques. Cette adjonction serait indispensable dans la mesure où elle permettrait d'éviter tout risque d'arbitraire ; mais je suis conscient du caractère très délicat d'une telle démarche. C'est pourquoi le Gouvernement ne conçoit d'initiative à ce sujet que sur la base de suggestions de la profession, à qui il appartient de préciser sa position.

Depuis le vote de la loi assujettissant la presse à la T.V.A., j'ai eu l'occasion, en ma qualité de secrétaire d'Etat chargé du budget, de recevoir à plusieurs reprises les représentants de la presse. Je leur ai rappelé ces différents points et leurs obligations en la matière. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le président Bujon à présenter une première proposition.

Telles sont les raisons qui incitent le Gouvernement à la prudence et qui l'autorisent, me semble-t-il, à inviter la profession, tout en lui exprimant sa reconnaissance pour l'effort qu'elle a fait à ce sujet sur le plan de la doctrine, à rechercher les conditions d'une proposition unanime.

Sous cette réserve, le Gouvernement et tout particulièrement M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget se prêteront volontiers à une discussion, quelles qu'en soient les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie, à titre personnel et au nom de tous mes collègues, pour le rappel que vous avez fait : la table ronde a été la démonstration exemplaire d'une véritable participation entre le Gouvernement et le Parlement. Mais je dois nuancer mes remerciements d'un regret.

Vous déclarez : « Nous allons examiner... nous allons voir... » Et vous rappelez un long débat qui a occupé dix pages du *Journal officiel* au cours de la précédente session et que le compte rendu analytique résumera aujourd'hui en deux feuillets. Mais là n'est pas le fond du problème.

Nous savons tous combien vous étiez exigeant — et nous l'avions admis — sur le respect de la règle définie dans la loi et sur la nécessité de limiter le bénéfice de dispositions exorbitantes du droit commun. Mais ce rappel, même venant de l'historien brillant et modeste que vous êtes, ne me suffit pas.

Vous avez pris publiquement l'engagement de nous soumettre un texte au cours de cette session. M. Bujon et tous les membres du bureau de la fédération nationale de la presse française, qui pourraient rétorquer que les problèmes de la presse quotidienne leur suffisent, vous ont fait des propositions sur lesquelles un homme éminent comme M. Goguel a formulé un avis que je vous invite à lire. Vos services et ceux de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget disposent de tous les éléments nécessaires pour soumettre un texte au Parlement. Ne me dites pas qu'on reverra le problème à la session budgétaire ! Je vous répondrais — mais cette observation n'a aucun rapport avec les propos que vient de tenir M. Defferre dans la question précédente — que je préfère « tenir » au cours de cette session, ne sachant ce que sera la prochaine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous prendre ici l'engagement de faire devant l'Assemblée une déclaration dans laquelle vous donneriez votre sentiment sur les propositions qui vous ont été faites, après les jours et les nuits blanches que nous avons passés ensemble sur ce problème, dans un esprit de coopération, notamment du côté de la presse qui était réticente à l'idée d'une sélection par le contenu, où, pour la première fois, elle devrait se censurer elle-même ?

A notre époque, compte tenu des difficultés techniques d'impression, de tirage et de brochage de la presse hebdomadaire, la presse périodique a exactement — et vous le savez bien — les mêmes contraintes que la presse quotidienne.

Si je vous remercie à nouveau de votre rappel historique, je vous demande de bien vouloir considérer que le Parlement doit être saisi d'un texte avant la fin de cette session. Votre collègue, M. Monory — il semble que le Sénat, par ses rapporteurs des budgets de l'information, soit une pépinière de membres du

Gouvernement — s'est beaucoup penché sur ce problème. Je suis persuadé que, dans les conseils du Gouvernement, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances, qui connaît le dossier pour l'avoir lui-même défendu lors de la précédente session, et M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, vous ferez un devoir de nous donner satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, vous m'avez fait un instant douter de ma mémoire. C'est pourquoi je me suis permis, tandis que vous interveniez, de consulter les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat relatifs à la loi assujettissant la presse à la T.V.A.

A aucun moment, je n'ai indiqué que le nouveau projet, précédant à une distinction par le contenu, serait déposé au cours de la session de printemps. J'ai précisé qu'il convenait d'agir au plus vite et que, dès que la loi serait votée, pour ma part, j'entrerais en relation avec les responsables de la presse. C'est ce que j'ai fait à plusieurs reprises — je le rappelais à l'instant. J'ai eu avec eux d'importants entretiens. Le président de la fédération de la presse française, M. Bujon, a présenté un premier rapport à M. le Premier ministre. Je ne peux donc pas laisser dire que nous avons attendu et que nous n'avons pas agi depuis cette date.

Certes, le problème est délicat. Le rapport de M. Bujon ne fait pas l'unanimité, que je sache.

M. Robert-André Vivien. Il a recueilli la majorité des suffrages !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai insisté, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, sur la nécessité de recueillir un large consensus, sinon l'unanimité, des représentants de la presse dans cette affaire, pour ne pas ouvrir à nouveau un débat qui serait interminable. Mais je ne peux pas vous laisser dire que le Gouvernement n'est pas animé, comme vous, de la meilleure bonne volonté...

M. Robert-André Vivien. Cela ne suffit pas. Vous me décevez !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... et, si cette volonté est partagée par tous, nous ne manquerons pas d'aboutir.

CONSÉQUENCES DES GELÉES

M. le président. La parole est à M. Capdeville, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Les gelées des mois de mars et d'avril, qui ont frappé de nombreux départements, auront de graves répercussions économiques principalement dans le Midi viticole, mais aussi dans les régions d'élevage, de production fruitière et maraîchère.

« M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que cette calamité est très proche de la sécheresse connue cet été. Le bilan, même s'il est encore difficile à faire, doit être estimé au plus vite par ses services. Dès maintenant, dans plusieurs départements, les vignobles et cultures fruitières sont déjà détruits à 80 p. 100 et parfois plus.

« Dans les régions du Midi viticole, et plus particulièrement dans l'Aude, qui ont connu la mévente du vin, peu d'agriculteurs supporteront à sept mois d'intervalle deux calamités d'une telle ampleur. Mais ils ne seront les seuls.

« Les conséquences sur l'économie nationale comme sur l'agriculture seront néfastes pour des milliers de travailleurs. Elles accentueront les concentrations dans l'appareil de production, et notamment dans le secteur agro-alimentaire où dominent déjà les firmes multinationales. Elles accéléreront l'exode rural, accroîtront les disparités entre agriculteurs et entre tous les travailleurs dans une part qui ira, à nouveau, accroître le nombre trop important de chômeurs.

« La sécheresse, en effet, avait amené de nombreuses coopératives à licencier leurs salariés. Aujourd'hui, en raison du gel, d'autres licenciements sont prévus ou prévisibles dans plusieurs coopératives. On parle de près de deux cents licenciements par mois en moyenne dans ce secteur depuis sept ou huit mois.

« Il lui demande donc s'il peut faire connaître :

« 1° les mesures qu'il compte prendre — en collaboration avec M. le ministre du travail — pour aider les exploitants à éviter ces licenciements et pour faciliter le reclassement rapide des travailleurs licenciés ;

« 2° les droits et les avantages dont peuvent bénéficier ces salariés, souvent isolés, privés de leur emploi ;

« 3° comment il compte agir pour que les intéressés puissent obtenir la garantie de leurs revenus au même titre que les autres catégories de salariés. »

M. Robert Capdeville. Monsieur le ministre de l'agriculture, chacun reconnaît que les conséquences des gelées de mars et avril sont, à l'heure actuelle, difficiles à chiffrer exactement. Mais tous les experts estiment déjà que les dégâts seront considérables.

Cette calamité, très proche de la sécheresse que nous avons connue l'an dernier et de celle que mon département avait subie l'année antérieure, sévissant dans une période de crise sans précédent, aura des répercussions économiques et sociales qu'il faut, à tout prix, essayer d'atténuer.

Dans nombre de départements du Midi, les luzernes, les colzas ont souffert. La persistance du temps froid et humide favorise le développement des maladies dans les céréales et particulièrement les blés. Beaucoup d'arbres fruitiers sont gelés à 100 p. 100. Dans plusieurs régions, on signale un nombre anormal d'avortements chez les bovins, dont la cause peut être trouvée dans des déséquilibres alimentaires remontant à l'été dernier. Mais c'est surtout dans le vignoble — et c'est l'objet de mon intervention — que les dégâts sont les plus spectaculaires.

Encore une fois, ma région, le département de l'Aude, inscrit son nom en tête du martyrologe vigneron. Ce sinistre survient au moment où notre viticulture est dans une situation désespérée, notamment en raison des importations abusives de vins italiens. Dans cette conjoncture, peu d'agriculteurs supporteront, à sept mois d'intervalle, deux calamités d'une telle ampleur.

A l'heure actuelle, c'est une question de vie ou de mort. Chez nous, à très court terme, ce n'est pas l'économie ou les revenus qu'il faut « travailler » : c'est la survie.

Dans beaucoup de villages, la somme des dettes sur l'exploitation dépasse de beaucoup la valeur de celle-ci. Les impôts, les charges sociales, les cotisations à la mutualité agricole ne peuvent pas être payés. Le 26 mars dernier, un appel provisionnel de cette dernière portant sur 1,5 milliard d'anciens francs n'a rapporté que 700 millions ; le reste ne rentrera pas. Et l'on ne sait pas comment on pourra payer les frais supplémentaires consécutifs à la remise en végétation très importante dans cette culture pérenne — débougeonnage, attachage, soins particuliers, réforme du corps de souche — et aux vendanges qu'il faudra bien faire et qui représentent d'habitude 25 p. 100 des frais d'exploitation. C'est le premier problème.

Le second problème est encore plus grave. Il touche les plus défavorisés ; je veux parler des ouvriers agricoles. Nous avons appelé l'attention de votre prédécesseur sur leur sort dès le mois de juin 1976. Nous n'avons pas été entendus. On parle de deux cents licenciements par mois en moyenne dans mon département. Ce chiffre est peut-être exagéré, mais le centre de gestion de l'Aude estime à 2 000 leur nombre pour 1977. Dans la seule journée du 15 avril, par exemple, onze demandes ont été enregistrées à l'inspection des lois sociales de mon département.

La récente loi sur les licenciements pour cause économique est, dans la majorité des cas, inapplicable, compte tenu de la situation catastrophique des exploitations et des coopératives. C'est l'affolement chez les employeurs qui sont incapables de satisfaire aux impératifs prévus par la loi, notamment le préavis et l'indemnité de licenciement.

Il faut mettre en place rapidement une procédure particulière uniquement basée sur la prise en considération du chômage partiel en aidant les exploitants et les coopératives et en maintenant l'emploi. Je sais que vos services se sont déjà penchés sur ce problème. A quel point en êtes-vous actuellement, alors que la solution est urgente ?

Pourriez-vous nous faire connaître, monsieur le ministre :

Premièrement, quelles mesures vous comptez prendre rapidement pour aider les exploitants à éviter ces licenciements et sécuriser les travailleurs agricoles ;

Deuxièmement, quels sont les droits et les avantages dont peuvent bénéficier ces salariés, souvent isolés, privés de leur emploi permanent ou partiel ;

Troisièmement, de quelle façon vous comptez agir — et ici j'élargis le débat — pour garantir le revenu de tous ceux qui vivent sur l'exploitation viticole, au même titre que les autres catégories de salariés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'an dernier, monsieur le député, lors de la sécheresse, des dispositions ont permis d'éviter le licenciement pour cause économique de salariés d'exploitations et de coopératives agricoles ou, le cas échéant, de venir en aide aux salariés dont le licenciement n'avait pu être différé. Les mêmes mesures seront applicables cette année s'il s'avère qu'à la suite des dernières gelées les employeurs éprouvent des difficultés identiques.

Compte tenu de l'importance que j'attache au problème de l'emploi et plus particulièrement au devenir et à la situation des salariés des exploitations agricoles, j'ai eu hier un premier échange de vue avec l'ensemble des inspecteurs régionaux des lois sociales en agriculture et, plus particulièrement, avec celui de votre région.

Par ailleurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire devant cette assemblée que nous ferons le 20 mai, avec les organisations professionnelles et plus spécialement avec les organisations professionnelles viticoles — car c'est le secteur des arbres fruitiers et de la viticulture qui est le plus touché — une analyse des conséquences, notamment des problèmes humains qui risquent de se poser dans certaines régions, même si un premier aperçu nous permet de penser qu'il s'agira de régions assez restreintes.

Je puis d'ores et déjà vous indiquer que les salariés agricoles dont l'activité ne pourra être maintenue par suite de circonstances atmosphériques exceptionnelles pourront bénéficier des différentes indemnités allouées aux travailleurs en chômage partiel ou total.

C'est ainsi que les périodes de réduction d'activité, consécutives aux gelées et rannant la durée du travail au-dessous de quarante heures, sont susceptibles d'ouvrir droit aux allocations d'aide publique de chômage partiel sur décision du ministre du travail. Le cas échéant, je me propose de saisir ce département ministériel en vue d'obtenir une décision en ce sens.

Le nombre d'heures indemnissables au titre des réductions d'activité a été fixé, pour 1977, à quatre cents par l'arrêté du 14 janvier 1977. Le montant horaire des allocations, déterminé par les décrets du 24 juillet 1975 et du 9 mars 1976, varie de 3 à 4,50 francs suivant les heures indemnissables. Il s'y ajoute une majoration de 0,84 franc par personne à charge.

Les salariés des coopératives, dont vous avez évoqué la situation, bénéficient, en plus de cette allocation, de l'indemnité complémentaire prévue par l'accord sur le chômage partiel dans la coopération agricole. Le montant de l'indemnité qu'ils reçoivent vient d'être relevé par un avenant en date du 1^{er} mars 1977. Le taux minimum de l'indemnité horaire est actuellement de 8,70 francs, y compris l'allocation d'aide publique.

Enfin, dans le cas qui restera, espérons-le, exceptionnel, où il ne serait pas possible d'éviter des licenciements, ceux-ci devraient être autorisés pour cause économique par l'inspection du travail et de la protection sociale agricole. Les salariés pourraient alors toucher l'allocation d'aide publique et bénéficier des différentes prestations de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, l'Unedic, et notamment de l'allocation supplémentaire d'attente qui permet aux intéressés de recevoir 90 p. 100 de leur salaire pendant un an, ainsi que des indemnités de formation.

Quoi qu'il en soit, monsieur le député, je ne manquerai pas de suivre, en liaison étroite avec le ministre du travail, les problèmes que pourraient poser en matière d'emploi les conséquences des dernières gelées, de manière que les salariés puissent être normalement indemnisés et éventuellement reclassés dans les meilleures conditions.

Il est en effet déjà difficile, dans de nombreuses exploitations et dans de nombreuses régions françaises, de trouver des salariés d'agriculture et d'exploitation. C'est une des raisons pour lesquelles nous portons une attention particulière à l'évolution des revenus et de la situation des salariés agricoles. Il convient naturellement d'éviter qu'une situation exceptionnelle comme celle qui découle des gelées de mars et avril 1977 n'entraîne des conséquences nuisibles, dans l'immédiat, pour les revenus des salariés et, à terme, pour l'avenir de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Vous comprendrez que je sois plus particulièrement préoccupé par le chômage partiel et j'espère que vous ferez diligence afin que le ministère du travail en reconnaisse la particularité dans la viticulture.

Vous me permettrez donc, à l'occasion de cette séance dont M. Defferre soulignait tout à l'heure le caractère intime, de déborder quelque peu le cadre de mon intervention en reprenant la dernière de mes questions, à laquelle vous n'avez d'ailleurs pas répondu, concernant la situation de la viticulture méridionale. Car tout est lié : le sort des exploitants et celui des travailleurs, tant sur le plan social que sur le plan économique, et j'ajouterai même psychologique.

Vous avez fait allusion à la loi sur les calamités agricoles, mais vous savez très bien que la procédure d'intervention du fonds national de garantie est très lourde et très lente. Je me permets de la rappeler :

Premièrement, le département doit être reconnu sinistré par arrêté préfectoral délimitant les zones atteintes ;

Deuxièmement, lorsque la déclaration de récolte fait apparaître une perte supérieure à 25 p. 100 de la moyenne de trois années de production prises dans les cinq dernières — à l'exclusion de la plus forte et de la plus faible — les victimes d'un sinistre peuvent bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole ;

Troisièmement, le préfet propose aux ministres de l'agriculture et des finances la reconnaissance du caractère de calamités. Il notifie cette décision aux maires ;

Quatrièmement, dans les dix jours, les sinistrés doivent s'inscrire à la mairie et, dans le mois suivant, ils établissent leur dossier individuel avec l'aide de la commission communale ;

Cinquièmement, cette dernière adresse les dossiers à la direction départementale de l'agriculture, qui évalue le montant global des dommages ;

Sixièmement, les dossiers sont alors transmis à la commission nationale des calamités qui fixe le taux d'indemnisation et affecte les fonds correspondants au département ;

Septièmement enfin, le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête le montant des indemnités individuelles et effectue les paiements.

Dans le meilleur des cas — et vous le savez très bien : il n'y a pas tellement longtemps nous en convenions ensemble à la commission de la production et des échanges — ceux qui ont été victimes d'un sinistre en 1977 ne pourront recevoir une indemnité que dans le courant de l'année 1978, probablement au mois de février, pour la raison que tout le monde connaît et qui viendra sûrement à point pour accélérer la procédure.

Mais un an d'attente, monsieur le ministre, et souvent deux, c'est trop long, d'autant que l'on ne tient compte ni de la répétition des sinistres dans le calcul du rendement de référence, ni de la perte qualitative, particulièrement sensible cette année dans les vignes de coteaux, ni du préjudice commercial consécutif au désengagement dans les marchés établis. Et l'obligation d'amortir les prêts en quatre ans ajoute encore à la gravité de la situation.

C'est pour toutes ces raisons que la profession, unanime, vous a proposé un plan de sauvetage dont vous discuterez le 20 mai.

Mais quand un homme se noie, monsieur le ministre, on ne lui promet pas de lui apprendre à nager pour le sauver ! On lui lance une bouée de sauvetage !

Une situation exceptionnelle exige des mesures exceptionnelles. Il faut accélérer à tout prix la procédure d'indemnisation, accorder des prêts amortissables, non pas en quatre ans mais en dix ans.

Ensuite, par analogie avec la Corse, dont la situation n'était pas plus mauvaise que la nôtre, il faut consolider tous les prêts antérieurs, c'est-à-dire tout cet endettement qui empoisonne le présent et hypothèque l'avenir, en un prêt sur vingt-cinq ans à un taux d'intérêt faible et uniforme.

Enfin, la prise en charge d'annuités, prévue par la loi, devra être effective et sélective, surtout dans les régions particulièrement éprouvées ces dernières années.

C'est le seul ballon d'oxygène capable d'assainir le climat économique et social, avec, bien sûr, l'arrêt des importations — motivé par l'importance du stock dont parlait M. Bayou à cette tribune — et des « magouilles » qui en découlent.

Cela dit, il serait temps, monsieur le ministre, de mettre en place une véritable loi sur les calamités agricoles.

La loi de 1964, qui n'est qu'une incitation à l'assurance, a trop prouvé son inefficacité et son injustice pour qu'on en poursuive l'application. Je me permets de vous signaler qu'une proposition de loi socialiste, fondée sur une garantie nationale obligatoire assise, d'une part, sur le revenu cadastral et, d'autre part, sur une subvention de l'Etat égale aux cotisations professionnelles, propose un régime qui indemniserait les agriculteurs pour fait de calamités, dès lors que l'existence de la calamité serait reconnue par décret et que le comité départemental d'expertise aurait établi que l'exploitant a subi une perte supérieure au tiers de sa récolte normale.

Dans les neuf articles de cette proposition de loi apparaît un souci de sécurité, de solidarité, d'automatisme efficace et, si elle a l'inconvénient de mettre à la charge des agriculteurs des cotisations nouvelles, l'accroissement des ressources disponibles pour la garantie qui en résulterait paraît être une contrepartie largement suffisante.

Monsieur le ministre, les rires qui ont accueilli dernièrement une intervention de notre ami Bayou sur la crise viticole nous ont fait mal.

Nous ne demandons pas ici une adhésion enthousiaste à nos revendications. Nous nous satisferions, en tant que membres de la collectivité nationale, d'un peu de compréhension et d'un minimum de respect.

Les élus du Midi, et particulièrement mes collègues MM. Gayraud et Antagnac et, au Sénat, MM. Courrière et Souquet, ont fait l'impossible l'an dernier pour éviter le pire.

Des affrontements ont eu lieu. Celui de Montredon a traumatisé tout le monde. Mais d'autres incidents auraient pu tourner au carnage sans l'autorité et le sens des responsabilités des dirigeants du comité d'action, sans l'entremise des élus et sans le sang-froid — je le reconnais ici — et la compréhension d'un préfet laissé trop souvent seul devant ses effrayantes responsabilités.

Il faut que vous sachiez, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas ici pour noircir la situation. Nous venons à Paris pour vous en rendre compte objectivement.

L'heure n'est plus aux escarmouches verbales ni aux plaisanteries qui font mal.

Dans un département où les incidents ont recommencé, depuis un mois, où de chaque côté de la barrière chacun a la conviction de remplir une mission et de faire son devoir ; dans un département où l'on commence à sentir, sur le plan de la qualité, les efforts entrepris depuis dix ans dans les exploitations et dans les coopératives — j'en appelle au témoignage de M. Van Eecke, votre conseiller technique et, pourquoi pas ? à celui de votre nouveau directeur de cabinet, M. Husson, hier encore préfet de l'Aude, qui vous dira que même si l'on appliquait le plan insensé de M. Bentejac, l'arrachage ne porterait chez nous que sur 15 p. 100 de la surface alors qu'il s'éleverait ailleurs à 50 p. 100 ; dans un département, où, pour la première fois, depuis deux mois, on assiste à une chute vertigineuse du marché foncier viticole au bénéfice de la finance étrangère : dans un département où les espoirs déçus et les traumatismes récents, le cumul de l'indifférence des hommes et de l'acharnement de la nature créent une situation difficilement qualifiable à la colère, aujourd'hui, s'ajoute un fatalisme de mauvais augure.

Je crains que si un plan de sauvetage n'est pas rapidement établi, les barrières de la société ne craquent encore une fois et que la désespérance n'entraîne certains dans des actions suicidaires, tant sur le plan social que sur le plan économique.

Je sais que votre tâche est difficile, rue de Varenne, et qu'elle est délicate à Bruxelles. Mais je sais aussi qu'à Bonn et à Rome on a su quelquefois adapter à des circonstances nationales les dispositions de l'article 31 du Traité de Rome sur la clause de sauvegarde ou celles de l'article 39, qui assure un revenu équitable à la population agricole, ou encore celles des articles 40 ou 43 qui laissent tout latitude, en l'absence d'organisation européenne, pour sauvegarder les productions nationales — ce que vous ne donnez pas l'impression de faire.

Monsieur le ministre, j'ai essayé d'être objectif. Dans mon département, il est de plus en plus difficile de vivre. C'est pourquoi il faut tout de suite faire le geste de solidarité nationale qu'impose une situation désespérée.

Demain il sera trop tard !

Je vous prie de prendre acte de cette mise en garde !

Soyez persuadé que je serais heureux de n'avoir pas, un jour, à vous la rappeler !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, c'est bien parce que nous avons eu la conviction, l'an dernier — où nous avons dû faire face à un problème qui ne se pose qu'une ou deux fois par siècle — que le régime d'indemnisation des calamités n'était ni assez simple ni assez rapide que j'étudie actuellement avec mes services tout système qui allierait simplicité et rapidité et permettrait de faire face à des situations difficiles et de résoudre des problèmes humains particuliers, s'agissant tout spécialement de cultures annuelles.

Pour ce qui est de la viticulture, vous savez toute l'attention que je porte, après mon prédécesseur, à la solution des problèmes qui se posent à elle.

Je suis convaincu que les dispositions qui ont été retenues par le conseil des ministres du 19 janvier sont les seules qui peuvent permettre, à terme, de promouvoir la viticulture méridionale. Mais je suis également persuadé que nous avons à faire face actuellement à des difficultés à court terme, que vous avez d'ailleurs signalées, notamment de trésorerie et d'ordre psychologique, compte tenu des conditions dans lesquelles se pratiquent certaines importations.

Je vous rappelle, à cet égard, que la deuxième partie de ce dossier ne peut être uniquement plaidée à Paris, mais qu'elle doit l'être aussi à Bruxelles.

Dès la semaine prochaine, à la réunion de Luxembourg, je ferai en sorte que le mémorandum viticole que nous avons déposé il y a quelques mois puisse être étudié dès la fin de la négociation sur les prix.

— 4 —

DECES ET REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Aymeric Simon-Lorière, député de la troisième circonscription du Var.

M. le président prononcera son éloge funèbre ultérieurement.

J'ai reçu ce jour de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral m'informant du remplacement de M. Aymeric Simon-Lorière par M. Bernard Lafont.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite).

M. le président. Nous reprenons les questions orales sans débat.

MAINTIEN DU REVENU DES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt pour exposer sommairement sa question (1).

M. François d'Harcourt. Je voudrais, monsieur le ministre de l'agriculture, vous rappeler brièvement les engagements pris par le Gouvernement pour garantir à toutes les catégories socio-professionnelles le maintien de leur revenu en 1977 par rapport à l'année 1976.

Il va de soi, me semble-t-il, que cette garantie doit s'appliquer aux agriculteurs et, bien entendu, aux producteurs de lait et de viande. La sécheresse qui, dans de nombreux élevages, a véritablement hypothéqué la production pour six ou sept années rend nécessaire un relèvement substantiel du prix du lait, relèvement qui a été évalué par les experts à 15 ou 17 p. 100 pour compenser la perte de revenus supportée au cours des trois dernières années. En 1976, le revenu brut d'exploitation est retombé, en francs constants, à peu près au même niveau que celui de 1968, année qui fut déjà très difficile.

Or quelle est la situation en 1977 ? Même en retenant les hypothèses les plus favorables — et les experts de Basse-Normandie viennent de le confirmer pour cette région — telles qu'une augmentation de 10 p. 100 de la production intérieure par rapport à 1976, une augmentation de 15 à 25 p. 100 des productions végétales par rapport à 1975, une hausse de 6,5 p. 100 des échanges par rapport à 1976, le revenu brut d'exploitation continuera encore à tomber en chute libre si les prix agricoles n'augmentent que de 5 à 6 p. 100.

En fait, avec ces hypothèses, il est prévu, en Basse-Normandie, une baisse du revenu brut d'exploitation d'environ 12 p. 100 se répartissant comme suit : moins 14 p. 100 dans le Calvados, moins 10 p. 100 pour l'Orne et pour la Manche.

Cette baisse du revenu agricole s'explique surtout par la hausse considérable des prix des principaux produits nécessaires à l'agriculture : l'énergie, les engrais et les produits phytosanitaires. On comprend ainsi que la situation se soit sensiblement dégradée pour les productions végétales qui utilisent davantage de carburants et de produits phytosanitaires.

C'est dire que les augmentations de prix actuellement envisagées sont dérisoires et qu'elles ne sont pas de nature, en tout état de cause, à compenser la hausse des coûts de production actuellement supportée par les agriculteurs et qui a été chiffrée à plus de 50 p. 100 pour la période 1974-1976, alors même qu'au mois de mars dernier le prix payé aux producteurs de viande était identique à celui de 1972.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. François d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements pris par le Gouvernement pour garantir à toutes les catégories socio-professionnelles le maintien de leurs revenus en 1977. Il va de soi que cette garantie doit s'appliquer aux agriculteurs et, bien sûr, aux producteurs de lait et de viande. La sécheresse qui, dans de nombreux élevages, a véritablement hypothéqué la production pour six ou sept années, rend nécessaire un relèvement substantiel du prix du lait, relèvement qui a été évalué par les experts à 15 ou 17 % pour compenser la perte de revenu supportée au cours des trois dernières années. Les propositions faites à Bruxelles ne sont pas de nature à régler ce problème, pas plus que la dévaluation de 2,65 % du franc, notoirement insuffisante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre notamment sur le plan national et quelle proposition il entend formuler à Bruxelles, le 25 avril prochain, pour que soit garantie aux agriculteurs français la parité des revenus solennellement promise à tous les Français. »

Ce serait sans doute une erreur que d'invoquer l'existence d'excédents de matières grasses pour limiter les augmentations de prix indispensables, pour le lait en particulier, ou pour envisager une inacceptable taxe de coresponsabilité.

On sait que les seules aides du FEOGA à la Grande-Bretagne sont de l'ordre de six milliards de francs par an, soit une somme sensiblement égale à celle accordée aux agriculteurs français au titre de la sécheresse.

On sait également que l'accumulation des stocks de beurre résulte d'une mauvaise gestion de la Communauté et des conditions exorbitantes accordées à la Nouvelle-Zélande, qui est assurée, à la demande de la Grande-Bretagne, de pouvoir vendre à ce pays plus de 100 000 tonnes de beurre par an jusqu'en 1980, et cela aux dépens des producteurs du Marché commun.

On sait enfin qu'il n'y a de problème de stocks que parce que la Communauté s'est toujours et constamment refusée à régler la question des importations massives de matières grasses végétales et marines, lesquelles représentent trois à quatre fois la production communautaire de beurre et pénètrent dans les pays du Marché commun, pratiquement sans droit de douanes, ni prélèvement.

Dans ces conditions, ce n'est pas aux agriculteurs français de faire les frais d'une telle politique communautaire et ce n'est certes pas en pesant sur les prix qu'on réduira les excédents, encore moins en voulant instituer une taxe de coresponsabilité.

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander comment, dans cette situation difficile, vous entendez protéger les agriculteurs.

D'abord, comment entendez-vous faire admettre à Bruxelles cet indispensable réajustement des monnaies nationales par rapport à l'unité de compte communautaire — sur la base de laquelle sont fixés les prix agricoles — et le règlement des montants compensatoires ? Chaque année, la République fédérale d'Allemagne utilise son droit de veto. La Grande-Bretagne, à son tour, la semaine dernière, a rejeté tout compromis. Peut-on espérer aussi que la France fera preuve de fermeté lorsqu'on sait que nous disposons d'atouts puisque nous sommes les plus gros exportateurs au sein du Marché commun ?

Comment entendez-vous, monsieur le ministre, éviter une dévalorisation constante de nos prix agricoles alors que l'Allemagne et la Hollande, pays à monnaie forte, voient leurs produits agricoles régulièrement revalorisés — et jusqu'à 16 p. 100 par an — en raison même des variations monétaires ?

En effet, le maintien d'une telle situation est d'une exceptionnelle gravité dans la mesure où, par exemple, l'Allemagne de l'Ouest, qui jusqu'alors n'y songeait pas, s'est vue encouragée à se tourner vers certaines productions. C'est ainsi que le lait allemand, commercialisé et vendu au détail à Paris, ne manquera pas de nuire très rapidement à notre production nationale.

Enfin, monsieur le ministre, comment entendez-vous garantir aux agriculteurs, en 1977, la parité de revenus solennellement promise par le Gouvernement à tous les Français, avec une dévaluation du « franc vert » limitée à 2,65 p. 100, alors que les Anglais et les Italiens ont dévalué leur « monnaie verte » de quel que 8 p. 100 ? Le Gouvernement français défendrait-il moins bien ses agriculteurs que ne le font ses partenaires du Marché commun ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je souhaitais vous poser. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, grâce aux mesures prises par les pouvoirs publics en 1976 pour pallier les conséquences de la sécheresse, grâce à la solidarité qui s'est instituée entre les agriculteurs, grâce, enfin, il faut le reconnaître, à un automne plus favorable, notre cheptel de production s'est maintenu intact et nous avons pu empêcher, globalement, toute décapitalisation.

Or, l'année dernière, la production laitière, bien que stagnante en France, a progressé d'environ 2 p. 100 en Europe. Pour l'année prochaine, si les conditions de production restent normales, les perspectives d'augmentation de cette production sont positives, aussi bien pour la France que pour l'Europe.

Face à ces perspectives, compte tenu, hélas ! de la stabilité de la consommation, depuis quinze mois, les neuf ministres de l'agriculture de la Communauté ont examiné lucidement et courageusement l'évolution générale du marché des produits laitiers.

Ainsi que je l'ai déclaré devant l'Assemblée il y a quelques jours, la France a toujours défendu, à Bruxelles, un double objectif : d'un côté, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de l'Europe — ce qui implique la constitution de stocks et le dégageant d'excédents conjoncturels permanents — et, d'un autre côté, le développement, pour l'ensemble des produits agricoles, d'exportations à long terme de l'Europe vers les pays tiers.

Néanmoins, pour les produits laitiers, il convient de s'en rendre compte, le marché mondial est marginal. De plus, si l'on considère les perspectives d'augmentation, l'aide alimentaire n'offre que des débouchés limités.

Sur ces deux points, les souhaits et les aspirations des pays en voie de développement comme des pays solvables se portent bien plus vers les grands produits — céréales, sucre, protéines ou autres — que vers les produits laitiers.

C'est dans la perspective de l'évolution de la production, de la consommation et des différences importantes qui subsistent en matière de productivité, tant fourragère que génétique, que la Commission a examiné une série de propositions rigoureuses pour les producteurs de lait.

Nous avons pensé que la réalisation de l'équilibre du marché — la meilleure, à terme, pour le producteur et pour que les différents pays ne pèsent pas trop sur les prix — ne passait pas, en 1977, par une détérioration du revenu du producteur de lait. Il faut donc rechercher des voies diverses pour arriver à un meilleur équilibre entre production et consommation.

Par rapport aux propositions initiales de la Commission, des progrès ont été réalisés. A la hausse de 2,6 p. 100, que vous avez rappelée et qui est intervenue dès le 1^{er} avril pour les produits laitiers et pour la viande, s'ajoutera, je l'espère mardi prochain, à l'issue de la négociation, une augmentation supplémentaire de 3,5 p. 100.

L'augmentation du prix des produits laitiers serait donc voisine de 6,5 p. 100 au 1^{er} mai.

Je rappelle, par ailleurs, que la taxe de coresponsabilité, que vous avez évoquée, et qui devait être appliquée le 1^{er} avril, ne sera instituée que le 15 septembre.

En outre, l'augmentation des prix du lait, décidée pour le 15 septembre, a été revue en hausse et avancée au 1^{er} avril ou au 1^{er} mai dans sa totalité.

Ces différentes considérations nous conduisent à aborder la négociation des 25 et 26 avril prochains avec un double objectif : défendre le compromis raisonnable présenté par la Commission et maintenir intacte la solidarité qui s'était manifestée entre huit délégations — la Grande-Bretagne étant à part.

S'agissant du revenu des producteurs et de son évolution, nous devons consentir ensemble, monsieur le député, un effort de vérité vis-à-vis tant des producteurs que des consommateurs : c'est l'intérêt de la collectivité tout entière.

Lorsqu'on étudie l'évolution des revenus, en agriculture comme dans les autres secteurs, il faut prendre garde à l'année de référence. Vous l'avez rappelé, nous avons le devoir d'assurer la sécurité à l'ensemble des catégories socio-professionnelles de la nation, notamment des producteurs. Mais, compte tenu des variations climatiques, des variations de prix et des coûts de production, il n'est pas possible de porter un jugement sur l'évolution du revenu des producteurs en se référant à une seule année.

C'est pourquoi nous avons été conduits, l'an dernier, à déposer devant le Parlement un rapport sur l'évolution de la politique agricole et du revenu des agriculteurs au cours des cinq années du dernier plan. A mon avis, il faut reprendre l'habitude d'examiner l'évolution du revenu agricole, non pas sur un demi-cycle de production, mais sur la durée d'exécution d'un plan.

L'augmentation du revenu des agriculteurs, au cours de la période d'exécution du VI^e Plan, a été, il est vrai, légèrement plus faible que celle des autres catégories sociales : elle se situait autour de 3 p. 100 et avait été maintenue par le Gouvernement français grâce à des aides directes.

Après avoir fait un tour d'horizon sur les cinq années du VI^e Plan, je puis indiquer que, pour 1976, l'engagement pris par le Président de la République de maintenir le revenu global de l'agriculture sera tenu.

Quant à l'évolution du revenu en 1977, il est encore un peu tôt pour établir un quelconque pronostic. Je puis seulement préciser que ce revenu dépend, pour une partie, du volume de la production. Le ministre de l'agriculture, comme les agriculteurs, souhaite enfin que 1977 soit une année normale au point de vue climatique. Vous voyez que nous ne demandons rien d'exceptionnel.

Je dois rappeler aussi que l'évolution des coûts de production est importante pour l'avenir de l'agriculture. Le Premier ministre, vous le savez, a demandé que l'on examine ce point avec une

particulière attention, notamment en ce qui concerne les produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles, les P. I. N. E. A.

Je conclurai simplement, monsieur le député, en vous rappelant l'engagement que j'avais pris, devant l'assemblée générale de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, d'examiner l'ensemble de l'évolution des prix et des P. I. N. E. A. à la fin de l'année 1977. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté votre réponse.

Je relèverai, cependant, certains de vos propos concernant les indemnités accordées, l'année dernière, aux agriculteurs à la suite de la sécheresse.

Les experts ont estimé qu'en région d'élevage, l'indemnisation n'avait couvert que 24 p. 100 des pertes subies.

Certes, le volume de la production laitière s'est accru d'environ 2 p. 100. Mais le revenu a-t-il augmenté dans la même proportion ? Vous estimez effectivement que l'amélioration du revenu doit être recherchée dans plusieurs directions ; avec 2,6 p. 100 auxquels s'ajouteraient les 3,5 p. 100 que nous espérons obtenir à Bruxelles, on aboutirait à une augmentation totale d'environ 6,5 p. 100. Mais il faut bien se rendre compte que les coûts de production se sont accrus d'au moins 12 p. 100.

En ce qui concerne la taxe de coresponsabilité, elle ne peut être acceptée par la profession agricole que dans la mesure où une taxe identique sera instituée sur l'importation des matières grasses végétales.

Par ailleurs, il est évident que les consommateurs doivent être protégés — d'ailleurs les agriculteurs sont eux-mêmes consommateurs — et l'on doit veiller à ce qu'une hausse des prix des produits agricoles n'entraîne pas, au niveau du panier de la ménagère, des majorations trop sensibles. Nous sommes particulièrement attentifs à ce problème.

En tout état de cause, nous devons bien constater que 1976 — année terrible pour l'agriculture qui, comme vous le notiez vous-même, ne se rencontre qu'une ou deux fois par siècle — s'est traduite par un effondrement des prix à la production, mais que les prix de détail n'ont guère baissé pour autant. Par ailleurs, nous savons qu'une augmentation de 10 p. 100, par exemple, du prix du lait à la production se traduit par une majoration du prix de détail inférieure à 1 p. 100.

Vous nous indiquez, monsieur le ministre, que, globalement, le revenu des agriculteurs s'est amélioré. Sans doute avez-vous raison. Mais les députés que nous sommes sont conduits à examiner les problèmes par région et par département et je puis préciser que, pour la Basse-Normandie — les experts l'ont confirmé dans une réunion qui s'est tenue récemment à Caen — la perte de revenu subie par l'ensemble de la profession s'est élevée à 300 millions de francs. Comment cette perte sera-t-elle compensée, étant donné que les augmentations actuellement envisagées sont, dans la meilleure des hypothèses, de 2,6 p. 100 plus 3,5 p. 100 ?

Certes, la marge de manœuvre dont vous disposez à Bruxelles est étroite. Nous espérons, sans trop y croire, une remise en cause du système monétaire et un règlement des montants compensatoires.

Alors, seules peuvent intervenir des mesures sur le plan national, qui sont de deux ordres.

Il s'agit, d'abord, des aides directes. Mais vous savez comme moi, monsieur le ministre, qu'elles sont mal acceptées par l'opinion publique ; les critères de répartition sont difficiles à définir et l'agriculture apparaît comme un secteur assisté, ce que ne souhaite pas la profession. Les aides directes ne peuvent donc être envisagées que dans la plus mauvaise des hypothèses.

Il reste alors l'autre solution : une dévaluation du « franc vert » supérieure à 2,65 p. 100. Pourquoi ne pas aller jusqu'à 8 p. 100, puisque la dévaluation de fait du franc est d'environ 10 p. 100 ?

Je ne crois pas que vous disposiez d'autres solutions pour garantir aux agriculteurs en 1977, la parité des revenus par rapport à 1976, qui a été une année très mauvaise.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez évoqué le problème de l'évolution des coûts de production. Le seul garde-fou en la matière, c'est bien la contre-indexation des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

RÉGIME FISCAL DES PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, je suis en possession d'un dossier dont la conclusion rejoint l'argumentation que je vais développer.

Lorsque les congés payés ont été institués, l'octroi d'indemnités correspondantes en fin d'année n'était pas absolument obligatoire. Vos services en ont tiré la conclusion que les employeurs n'avaient pas le droit de les considérer comme une charge en fin d'année, et qu'elles ne devaient être prises en compte que l'année où elles étaient effectivement versées.

Les congés payés viennent à échéance le 1^{er} juin. Par conséquent, lorsqu'une entreprise fait son inventaire et son bilan au 1^{er} janvier ou au 31 décembre, son personnel a acquis sept mois d'indemnités de congés payés à raison, en général, de deux jours par « mois travaillé », selon l'expression.

En fait, que se passe-t-il actuellement ?

Des règles beaucoup plus coercitives obligent l'employeur à verser une indemnité représentant deux jours de salaire par « mois travaillé » à tout salarié qui cesse son activité, fût-ce de son plein gré.

Par conséquent, si un salarié quitte l'entreprise le 1^{er} février, celle-ci doit lui verser une indemnité correspondant à huit mois de congés payés, soit seize jours de salaire, et cela dans les conditions les plus mauvaises ; bien sûr, il peut y avoir des conventions plus favorables.

Dans les conditions actuelles, une charge certaine pèse sur l'entreprise à la date du 31 décembre. Cela est tellement vrai que les experts comptables et les commissaires aux comptes n'acceptent pas qu'une entreprise ne porte pas à son bilan une provision pour congés payés. J'ajoute qu'un chef d'entreprise en difficulté — hélas, il y en a ! — qui n'aurait pas inscrit cette provision à son bilan et qui aurait disposé des fonds pourrait être poursuivi pour n'avoir pas respecté la loi et pour avoir dépensé de l'argent avec imprévision.

Et voilà que le ministère s'entête et n'autorise pas la déduction fiscale des provisions en question, qui est pourtant correcte. Elle est conforme à l'esprit de la législation : tous les comptables le savent ; votre administration le sait aussi, mais elle hésite devant les conséquences et elle se couvre par de petits articles de loi que l'on fait voter dans des collectifs, alors que chacun n'est pas toujours attentif.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a donné tort à l'administration, monsieur le secrétaire d'Etat : il a considéré qu'il était anormal que ces provisions pour congés payés ne soient pas déductibles.

Mais je ne veux pas me contenter de critiquer et je vais vous donner une solution.

A mon avis, il n'est pas question d'annoncer demain que l'on pourra, à la date du 31 décembre 1977, déduire des bénéfices ou ajouter aux pertes les provisions pour congés payés. Mais il est possible d'agir progressivement, par quart ou par cinquième. On peut même, en cette époque de chômage, assortir cette déductibilité de conditions concernant l'emploi des jeunes.

Nous recherchons tous des moyens de réduire le chômage, en particulier celui des jeunes. Pourquoi, dès lors, ne pas mettre sur pied une méthode allant dans ce sens ?

Vous me répondez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, selon la bonne vieille théorie du ministère des finances. Mais elle ne vaut rien puisqu'elle a été infirmée par le Conseil d'Etat. Certes, vous occupez vos fonctions depuis peu, mais vous devez combattre cette injustice.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de la législation du travail et des conventions collectives, telles qu'elles sont rédigées et appliquées à l'heure actuelle, qu'un employeur doit à son salarié des indemnités de congés payés lorsqu'il quitte l'entreprise avant la date prévue pour ces congés.

« On peut ainsi considérer que, chaque fois qu'un salarié travaille un mois dans une entreprise, il acquiert un crédit de congé payé sur son employeur représentant généralement deux jours de salaire par mois.

« Ces obligations sont le plus souvent traduites en comptabilité par une provision dite de congé payé. Ces provisions correspondent à une dépense certaine dont la date limite est connue et un industriel ou commerçant qui ne les prévoirait pas serait un mauvais gestionnaire passible éventuellement de poursuites.

« Malgré ce caractère devenu impératif, les provisions de l'espece ne sont pas reconnues comme fiscalement déductibles des bénéfices des entreprises. Il s'agit là, en somme, d'une position qui ne correspond plus au caractère impératif des indemnités de congés payés et correspond à une législation ancienne du travail.

« Il lui demande s'il n'entend pas faire cesser cette anomalie en autorisant la déductibilité, en fin d'année, des droits acquis pour congés payés des salariés. »

Dernièrement, j'évoquais le « bénéfice fiscal » devant un directeur des impôts ; celui-ci a tressailli : « Y a-t-il donc deux bénéfices ? »

Oui, tout au moins dans ce domaine, il y a à la fois le bénéfice réel et un bénéfice fiscal, qui est supérieur au premier parce que les comptables sont obligés de tenir des écritures qui ne sont pas équitables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Bertrand Denis, le ministre délégué à l'économie et aux finances aurait souhaité répondre personnellement à votre question, mais il est actuellement en voyage à l'étranger et il m'a prié de vous transmettre ses excuses, tâche dont je m'acquitte bien volontiers.

Vous avez parfaitement raison d'évoquer la divergence qui existe entre le régime comptable et les règles fiscales en matière d'indemnité pour congés payés. Vous avez raison également de rappeler que le Conseil d'Etat était revenu, dans un arrêt de 1970, sur une jurisprudence constante qui, en accord avec la doctrine administrative, considérait l'indemnité pour congés payés comme une charge normale de l'exercice au cours duquel cette indemnité était effectivement versée au personnel salarié de l'entreprise.

Le seul problème, c'est que l'application de ce revirement jurisprudentiel aurait conduit les entreprises à déduire, pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice en cours, à la date de publication de l'arrêt, d'une part des indemnités de congés payés effectivement versées pendant cet exercice et, d'autre part, sous forme de provision, celles qui, devenues certaines avant la clôture du même exercice, ne seraient payées qu'après.

Or un tel effet cumulatif aurait entraîné une perte considérable de recettes pour l'Etat. Il a donc paru effectivement nécessaire à ce dernier de demander au Parlement de ne pas tirer les conséquences de cette nouvelle jurisprudence en donnant une définition purement fiscale à l'indemnité pour congés payés.

C'est pourquoi l'article 25 de la loi du 9 juillet 1970, à laquelle vous avez fait allusion, a assimilé cette indemnité, du point de vue fiscal, à un salaire substitué à celui que son bénéficiaire aurait perçu s'il avait tenu son poste de travail pendant le temps où il a exercé ses droits à congé.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le député, que ce sont des impératifs strictement budgétaires qui sont à l'origine de cet article 25 de la loi du 9 juillet 1970.

Malheureusement, ces impératifs budgétaires demeurent, vous le savez, d'une brûlante actualité. L'abrogation de la disposition que vous demandez ne peut donc être envisagée dans l'immédiat. Il faudra, par conséquent, attendre que les conditions économiques permettent l'étude effective — sans doute par paliers successifs, comme vous l'avez suggéré — d'un rapprochement du droit fiscal et des pratiques comptables inspirées des considérations de gestion.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'amabilité — je dirai acquiesçante — avec laquelle vous m'avez répondu. J'y ai été très sensible.

Je vous ai écouté avec attention : vous n'êtes pas allé jusqu'au bout du raisonnement. Certes, vous êtes sans doute limité dans vos fonctions de secrétaire d'Etat. J'insiste donc, connaissant assez vos capacités et votre conscience, et je souhaite que vous répercutiez mes propos non seulement auprès du ministre chargé des finances, mais aussi auprès du Premier ministre.

Vous auriez peut-être pu envisager un effort en faveur des entreprises qui, faisant preuve de bonne volonté, engagent des jeunes dont elles n'ont pas toujours l'emploi. C'était une partie importante du dossier.

Je suis parlementaire depuis assez longtemps pour être réaliste et savoir que lorsqu'on répond par des « peut-être » ou des « plus tard », c'est une façon polie de dire « non ». J'ai donc conçu un texte qui remédierait parfaitement à la situation que j'évoque, s'il ne risquait pas de se voir opposer l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de reprendre la question et de ne pas continuer par bon plaisir de l'Etat une voie contraire à l'esprit de la loi, de la fiscalité et de la comptabilité. Il est temps de trouver un remède social ; allez de l'avant, ne persévérez pas dans l'erreur.

Je compte donc sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour faire connaître mes propositions et, au besoin, pour déposer vous-même le texte que j'ai préparé et que je tiens à votre disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Bertrand Denis, votre position, et vous avez pu vous en rendre compte par ma réponse, est intellectuellement parfaite et très solide. Que nous envisagions de nous en rapprocher par paliers successifs, lorsque les conditions économiques le permettront, est la preuve que nous sommes d'accord avec vous, du moins pour le long terme.

Vos propositions consistant à lier la solution du problème actuel du chômage à l'encouragement à l'emploi, notamment parmi les petites et moyennes entreprises, méritent d'être étudiées. Cependant, les mesures que vous préconisez seraient très coûteuses — elles ont été chiffrées — et pèseraient de ce fait très lourdement sur le budget de l'Etat, accentuant ainsi une inflation que nous essayons de juguler.

De ce fait, tout en considérant le bien-fondé de vos propositions, je suis obligé de vous rendre attentif à leur effet inflationniste. Toutefois je les étudierai avec la plus grande attention.

Taux de la T. V. A. applicables à l'hôtellerie

M. le président. La parole est à M. Mauger pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat, chargé du budget, je me permets d'appeler votre attention sur le problème posé par l'application du taux de la T. V. A. aux hôtels dits de « préfecture ».

En effet, ces hôtels se voient imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de « tourisme » sont imposés au taux réduit de 7 p. 100.

Cette différence de régime qui se justifiait au départ pour inciter les hôtels de « préfecture » à améliorer leurs installations afin d'atteindre les normes exigées pour le classement en catégorie « tourisme » n'a pas atteint son but, la plupart des hôtels de « préfecture » n'ayant pas la possibilité de se transformer en hôtels de tourisme. Il convient donc de la supprimer, d'autant que la clientèle modeste qui fréquente les hôtels de « préfecture » se voit pénalisée par un taux de T. V. A. très supérieur à celui qui est en vigueur dans les hôtels de « tourisme », ce qui constitue une injustice.

Je vous demande donc d'appliquer aux hôtels de « préfecture » le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, ainsi que vous venez de le rappeler, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux hôtels classés de tourisme revêt un caractère incitatif.

En 1966, au moment de l'élaboration de la loi généralisant la taxe sur la valeur ajoutée, les pouvoirs publics se trouvaient confrontés au problème posé par la capacité insuffisante et le vieillissement du parc hôtelier français.

C'est pour remédier à cette situation de plus en plus préoccupante qu'il a été proposé au Parlement d'adopter une mesure fiscale en faveur des exploitants d'hôtels acceptant de se soumettre aux normes de classement des hôtels de tourisme élaborées par le secrétariat d'Etat au tourisme.

La solution retenue en 1966 s'est inscrite ainsi dans le cadre de l'incitation au développement du parc hôtelier. Elle a d'ailleurs été suivie d'effet, comme chacun peut le constater, mais l'effort entrepris doit encore être soutenu et prolongé. Il ne serait donc pas judicieux de supprimer l'avantage fiscal aujourd'hui accordé aux exploitants qui modernisent leur établissement.

Cependant, des mesures complémentaires ont été prises pour faciliter l'accès des hôtels de « préfecture » à la catégorie de tourisme. Les normes de classement ont fait l'objet de divers

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur le problème posé par l'application du taux de la T. V. A. aux hôtels dits de « préfecture ».

« En effet, les hôtels dits de « préfecture » se voient imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de « tourisme » sont imposés au taux réduit de 7 p. 100.

« Cette différence de régime qui se justifiait au départ pour inciter les hôtels de « préfecture » à améliorer leurs installations afin d'atteindre les normes exigées pour le classement en catégorie « tourisme » n'a pas atteint son but, la plupart des hôtels de « préfecture » n'ayant pas la possibilité de se transformer en hôtels de « tourisme ».

« De ce fait, la clientèle modeste qui fréquente les hôtels de « préfecture » se voit pénaliser par un taux T. V. A. très supérieur à celui qui est en vigueur dans les hôtels de « tourisme ».

« Il lui demande donc s'il serait d'accord pour faire bénéficier les hôtels « préfecture » du taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100. »

assouplissements. C'est ainsi que depuis 1974 plus de 1 000 hôtels non homologués ont obtenu leur classement dans la catégorie « tourisme ».

En outre, des avantages financiers particuliers sont accordés à la petite hôtellerie afin de promouvoir aussi son accès au classement. Il s'agit des prêts du F.D.E.S. à un taux préférentiel de 8,50 p. 100 et de la prime hôtelière aux établissements dotés de quinze chambres ou de dix dans certaines zones, comme les zones de montagne. En 1976, les prêts du F.D.E.S. à la petite hôtellerie représentaient environ 60 p. 100 de l'aide à l'ensemble de l'hôtellerie.

Le Gouvernement n'est pas insensible à l'argument selon lequel le taux appliqué dans les hôtels de « préfecture » est supporté par des clients de situation modeste. Et il ne souhaite pas que l'incitation à la modernisation de l'hôtellerie porte préjudice à de tels clients.

Aussi, sans abandonner une incitation fiscale dont l'efficacité n'est pas niable et qui constitue l'un des éléments de cette amélioration de la qualité du logement fourni dans les hôtels, des mesures particulières ont été prises également dans le domaine du tourisme social : il s'agit de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux gîtes ruraux et aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés.

Je comprends, monsieur le député, votre souci d'éviter que la taxation de l'hôtellerie au taux réduit ne porte préjudice à la clientèle des hôtels de « préfecture ». Mais le Gouvernement estime que la modernisation entreprise n'est pas suffisante, qu'elle doit être encore poursuivie et qu'il serait, pour l'instant, inopportun d'abandonner un instrument de caractère fiscal qui a fait la preuve de son efficacité, alors que, par ailleurs, un effort particulièrement important vient d'être consenti dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je rappelle que l'abaissement du taux normal au niveau du taux intermédiaire, intervenu en janvier, représente en effet, pour le budget de l'Etat, un coût supplémentaire de 8 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse, mais elle ne me satisfait pas du tout. En effet, si je suis d'accord avec vous sur la nécessité de moderniser les hôtels de « préfecture » et d'y apporter un plus grand confort, j'aiime que l'application à ces hôtels du taux de T.V.A. de 17,60 p. 100 n'est pas une bonne formule. Il en existe d'autres !

En outre, votre réponse non seulement m'attriste mais me navre, car elle va donner une très mauvaise opinion du Gouvernement, auquel vous participez. Il nous abreuve de bons discours, de nombreuses déclarations sur la justice sociale. Mais que fait-il ? Alors qu'il se prétend le défenseur et le champion des pauvres gens, il lève un impôt sur la pauvreté et pressure le pauvre.

En voici un exemple :

Ces petits hôtels de « préfecture » pratiquent de très bas tarifs variant entre 12 et 20 francs. Pour un prix de chambre de 20 francs, par exemple, l'impôt, avec le taux de T.V.A. de 17,6 p. 100, est de 3,40 francs. Or un hôtel de « tourisme », qui s'adresse à des classes plus aisées, pour un prix de chambre de 40 francs ne supportera, avec le taux de T.V.A. de 7 p. 100, qu'un impôt de 2,80 francs. Vous pénalisez donc le petit hôtel.

Il faut mettre fin à cet état de choses inadmissible, d'autant que cette hôtellerie s'adresse à une très nombreuse clientèle. L'hôtellerie de « préfecture » regroupe en effet environ les deux tiers des hôtels et près de la moitié des chambres du parc hôtelier français.

Cette hôtellerie, constituée par une très grande majorité de petits établissements à caractère essentiellement familial, permet à des millions de Français aux moyens financiers limités de se loger dans leurs déplacements à un coût relativement réduit. Elle abrite également les touristes étrangers puisque les dernières statistiques publiées à ce sujet mentionnent que 56 p. 100 de ceux qui viennent en France descendent dans ces hôtels.

Depuis la guerre, cette hôtellerie a supporté plus que toute autre le poids des mesures sociales relatives au logement, en raison des bas tarifs imposés.

Aujourd'hui, elle se trouve dans une situation catastrophique à laquelle il faut remédier. A cet effet, outre les suggestions que j'ai déjà faites, je propose de réduire à 7 p. 100 le taux de T.V.A. qui est appliqué à ces hôtels, dans l'intérêt même de la clientèle.

Certes, le Gouvernement a déjà entrepris un grand effort de modernisation. Mais il convient d'aller plus loin en accordant à ce secteur de l'hôtellerie des prêts à taux bonifié plus importants, pris sur les fonds publics, et des primes d'équipement hôtelier aux petits programmes de modernisation et d'extension.

De plus, pour pallier le manque de trésorerie de ces hôtels de « préfecture » accordez-leur un premier prêt qui remplacerait l'autofinancement actuellement exigé avant toute obtention de prêt.

En outre, le rattachement de l'hôtellerie de « préfecture » au secteur du « tourisme » présenterait des avantages. Une telle mesure permettrait la reconnaissance de la spécificité de ses problèmes. Cette hôtellerie a indiscutablement besoin d'un interlocuteur susceptible de raisonner en termes qualificatifs ; c'est d'ailleurs le propre du tourisme d'être analysé en ces termes.

Ce rattachement permettrait également à la petite et moyenne hôtellerie de bénéficier des efforts de publicité et de promotion commerciale consentis en faveur du tourisme, alors qu'elle en est présentement écartée.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur un dernier point.

Dans quelques jours, le Gouvernement sollicitera la confiance de l'Assemblée nationale pour mener à bien son plan de redressement économique. Or la confiance, pour être obtenue, doit être justifiée. Qu'il donne aux Français des raisons d'avoir confiance en lui, en prenant des décisions ou en menant des actions comme celles que je vous propose ce matin. C'est le seul moyen pour que les Français croient en lui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je ne puis vous laisser dire que le Gouvernement n'est pas attentif à la situation des catégories sociales les plus défavorisées et, notamment, de la clientèle des hôtels de « préfecture ».

Je vous ai indiqué dans ma réponse que les avantages que vous réclamez pour les hôtels de « préfecture » avaient été accordés en faveur du tourisme social, en particulier aux gîtes ruraux et aux terrains de camping.

D'autre part, le taux de T.V.A. appliqué aux hôtels de « tourisme » constitue une mesure d'incitation fiscale. Considérée hors de son contexte, cette mesure pourrait laisser penser que les hôtels de « préfecture » sont pénalisés ou qu'une discrimination a été introduite à leur encontre par les pouvoirs publics. Il ne s'agit en fait que d'inciter ces hôtels à passer dans une catégorie plus intéressante pour leurs clients, celle des hôtels de « tourisme ». C'est pour encourager la modernisation des équipements hôteliers que le Gouvernement souhaite maintenir, pour quelque temps encore, cette disposition.

Bien entendu, il n'y a de sa part aucune volonté de discrimination. Les motivations du Gouvernement me semblent suffisamment claires et explicites. Il ne faut donc pas voir là, monsieur Mauger, cette espèce de « misérabilisme » que j'ai cru deviner dans votre intervention.

Pour conclure, je vous confirme que le Gouvernement s'apprête à solliciter l'appui du Parlement pour un plan de douze mois. Les préoccupations sociales — vous le constaterez — en constitueront l'inspiration majeure. Je ne doute pas que, dans cette perspective, vous n'accordiez votre soutien à ceux qui vous le demanderont.

M. Pierre Mauger. Les paroles, c'est bien, les actes, c'est mieux !

PRESTATIONS D'ALCOOL VINIQUE

M. le président. La parole est à M. Maujeüan du Gasset, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Maujeüan du Gasset expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que les viticulteurs sont astreints aux prestations dites « prestations d'alcool vinique », exigence qui a pour but la destruction des sous-produits de la vigne : marcs de raisin, lies, mauvais vins.

« L'article 242 du règlement C.E.E. n° 816-70 du 28 avril 1970 prévoit, en effet, que « les alcools viniques de prestations doivent résulter de la distillation des déchets de la vinification (marcs de raisin, lies) provenant des propres produits mis en œuvre par l'assujéti pour obtenir le vin ».

« On compte en général qu'une tonne de marc fournit 34 litres d'alcool pur.

« Or en Loire-Atlantique les marcs de raisin se détruisent, ce qui est au demeurant logique car à quoi bon dépenser de l'énergie (il faut de un à deux litres de fuel pour produire un litre d'alcool) pour tirer de l'alcool dont on ne sait plus quoi faire ensuite !

« Cette année, l'augmentation des pourcentages d'alcool à livrer va obliger les viticulteurs et spécialement ceux produisant des V.D.Q.S. et des A.O.C. à distiller des vins fins et de qualité, alors que de gel a détruit la presque totalité de la récolte à venir.

« Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation aberrante qui obligerait les viticulteurs à détruire une partie d'un produit qui, l'an prochain, fera cruellement défaut. »

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mon intervention d'aujourd'hui, je la fais, bien sûr, en mon nom, mais aussi au nom de mes collègues Macquet et Richard, députés de Loire-Atlantique et intéressés comme moi par les problèmes du vignoble.

Cette intervention portera sur les prestations d'alcool vinique.

Comme vous le savez, les viticulteurs sont astreints à livrer une certaine quantité d'alcool au prorata de leur récolte, et selon certaines modalités. Cette obligation, cette sorte d'impôt a pour objet de « purger » le vignoble des lies, marcs de raisin et mauvais vins, ce que l'on appelle communément « déchets de caves ».

L'article 24-2 du règlement n° 816-70 du 28 avril 1970 de la C. E. E. prévoit en effet que les « alcools viniques de prestation doivent résulter de la distillation des déchets de la vinification — marcs de raisin, lies — provenant des propres produits mis en œuvre par l'assujéti pour produire le vin ».

Jusqu'à ces dernières années, les viticulteurs se libéraient de ces prestations en livrant leurs lies et quelques mauvais vins. Or la nouvelle réglementation européenne prévoit une augmentation considérable des quantités d'alcool à fournir, encore que récemment cette quantité ait été limitée à 7 p. 100 en ce qui concerne les A. O. C.

Devant ces exigences, les viticulteurs de ma région font remarquer que les marcs de raisin sont détruits et qu'en toute logique le montant de leurs prestations devrait être réduit d'autant.

On compte, en général, qu'une tonne de marc produit trente-quatre litres d'alcool pur, mais, disent-ils, à quoi bon dépenser de l'énergie et des capitaux pour produire de l'alcool dont on ne sait plus que faire ensuite. C'est de cette façon que se posait le problème jusqu'à ces derniers temps.

Avec le gel printanier, la question a rebondi. Pour satisfaire aux exigences de la réglementation de Bruxelles, il faudrait aller jusqu'à distiller des vins « loyaux et marchands ». Or, dans une bonne partie du vignoble nantais, la récolte est détruite à près de 100 p. 100.

Il n'est pas admissible de « brûler » de bons vins alors que l'on risque d'en manquer pour le marché normal. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait aberrant et révoltant d'obliger les viticulteurs à détruire une partie de ces produits qui, l'an prochain, feront cruellement défaut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les prestations d'alcool vinique ont effectivement pour objet d'améliorer la qualité des vins par la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification : marcs de raisin et lies de vin.

Instituée en France par le décret-loi du 30 juillet 1935, cette législation a été reprise dans la réglementation viti-vinicole de la Communauté applicable depuis 1970.

La distillation obligatoire des sous-produits de la vinification constitue le seul moyen pratique d'assurer le respect de l'interdiction du surpressurage des raisins et du pressurage des lies de vin, dispositions destinées à garantir la qualité de la production.

Comme vous le savez, monsieur le député, le règlement communautaire du 19 août 1976 a fixé à 10 p. 100 le taux général des prestations d'alcool vinique. Toutefois, à la suite d'une demande du Gouvernement français, tendant à obtenir le bénéfice d'un taux réduit de 6 p. 100 pour les vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées — vins à appellation d'origine blancs — un règlement du 18 novembre 1976 a fixé pour ces vins le taux de 7 p. 100 pour la campagne 1976-1977.

Ce taux paraît raisonnable pour les vins blancs. D'ailleurs, s'agissant d'une mesure essentielle pour le maintien, sinon pour l'amélioration de la qualité des vins, il ne semble pas possible de déroger aux dispositions prises depuis maintenant pratiquement quatre décennies et aujourd'hui adoptées par la Communauté européenne.

A cet égard, les difficultés auxquelles vous faites allusion seraient certainement réduites si les viticulteurs de la Loire-Atlantique, au lieu de détruire leurs marcs, les livraient en distillerie ainsi que les y invite la réglementation et que le permet l'équipement de votre département en ateliers de distillation.

Mais je crois que votre question, monsieur le député, ne portait pas essentiellement sur le fond du problème ; elle visait surtout la conjoncture actuelle. Et s'agissant du cas particulier de la campagne en cours, les conséquences des intempéries ne peuvent encore, comme pour bien d'autres productions, être appréciées sans risques excessifs d'erreur, dans un sens ou dans l'autre.

Dans ces conditions, les problèmes que vous avez évoqués ne pourront être résolus que plus tard, en fonction du déroulement de la campagne qui s'étend jusqu'au 15 août prochain. Vous pouvez être assuré, monsieur Maujolan du Gasset, que la situation fera l'objet d'une analyse approfondie et que les mesures qu'elle appelle seront étudiées dans le meilleur esprit.

M. le président. La parole est à M. Maujolan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre réponse. Si elle ne satisfait pas entièrement les trois députés qui ont posé, avec moi, cette question, elle n'est pas tout à fait négative puisqu'elle laisse ouverte la porte à une étude qui tiendra compte de la réalité économique, et notamment de la production de cette année.

D'abord, quel est l'objet de cet « impôt » ? Appelons-le comme cela. Il a pour but — vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — de purger le vignoble des déchets de caves. Si mes souvenirs sont exacts, et bien que vous ayez fait allusion au décret-loi de 1935, la création de cette taxe remonte aux premières grandes crises viticoles de 1905. Pour assainir le marché et aussi défendre la qualité du vin, on créa l'obligation de livrer de l'alcool. C'est dire que, dès le départ, cette obligation n'a pas été instituée pour obtenir un alcool dont on avait besoin, mais pour éponger le marché des vins de ses produits inférieurs.

La première conclusion est que ce n'est pas en vue de la production d'un alcool nécessaire que l'on demande cela aux viticulteurs, mais comme un remède. Or il n'est pas normal d'appliquer une purge à quelqu'un qui n'en a pas besoin puisque de cet alcool on ne sait finalement que faire.

En effet, les viticulteurs qui détruisent leurs marcs épongent d'eux-mêmes le marché, au moins en partie, des sous-produits de leurs vignes. Il serait donc logique de réduire d'autant les prestations qui leur sont imposées. Ces prestations, depuis la mise en place de la dernière réglementation, sont devenues très importantes. Rappelons-les.

Pour les A. O. C. et les V. Q. P. R. D. blancs, la prestation est de 64 centilitres d'alcool pur par hectolitre et de 90 centilitres pour les vins de table et les V. Q. P. R. D. rouges, cela, bien entendu, pour les déclarations supérieures à 50 hectolitres.

A cela s'ajoutent 2 p. 100 pour les rendements compris entre 100 et 150 hectolitres à l'hectare, soit 18 centilitres par hecto et 6 p. 100 au-delà de 150 hectolitres, soit 54 centilitres d'alcool pur.

Cet alcool ainsi obtenu, à quoi va-t-il servir ? C'est la question que je pose. En fait, cette distillation coûtera de l'argent. J'ai dans mon dossier une étude du prix de revient d'une telle distillation ; elle est éloquent.

De plus, pour réaliser cette distillation, il faut consommer de l'énergie. On estime que pour obtenir un litre d'alcool il faut utiliser environ un à deux litres de fuel et l'alcool ainsi produit est loin d'avoir le pouvoir énergétique du fuel dépensé.

Le pouvoir calorifique inférieur — c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas récupération de la chaleur de condensation de l'eau que produit la combustion de l'hydrogène contenu dans le carburant, ce qui est notamment le cas en matière automobile — est de l'ordre de 10 000 kilocalories par kilo pour le fuel, 10 200 kilocalories par kilo pour le supercarburant, alors qu'il n'est que de 4 760 kilocalories par kilo pour le méthanol et de 6 450 kilocalories par kilo pour l'éthanol, l'alcool qui nous intéresse en la circonstance.

Autrement dit, le pouvoir calorifique de l'alcool correspond à guère plus de la moitié de celui du fuel. Aussi, est-ce le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui devrait aujourd'hui soutenir cette thèse.

On alléguera les règlements de Bruxelles. On les évoque souvent lorsqu'on ne sait pas très bien quel argument avancer. Or je relève dans le *Journal officiel des Communautés européennes* — règlement de la C. E. E. n° 1930-76 du conseil du 20 juillet 1976 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification — le paragraphe suivant :

« Considérant que, conformément à l'article 24, paragraphe 4, deuxième tiret, du règlement C. E. E. n° 816-70, le producteur

peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle de ses sous-produits de la vinification; que cette possibilité est justifiée par le fait que les marcs et les lies ne peuvent être conservés qu'en grandes quantités et sous certaines conditions techniques et que le coût de leur transport pourrait être disproportionné pour les producteurs éloignés des distilleries... »

Je relève également à l'article 7 du même règlement :

« Les producteurs sont libérés de l'obligation visée à l'article 24, paragraphe 2, du règlement C. E. E. n° 816-70 dans le cas où les sous-produits de la vinification sont retirés sous contrôle. »

Si donc, dans certains cas, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle de ses sous-produits de la vinification, pourquoi ne pas appliquer cette disposition aux régions françaises dans lesquelles, effectivement, les marcs sont détruits. Bien entendu, les organisations professionnelles seraient d'accord pour discuter des modalités de cette destruction.

J'ajoute enfin qu'il est inexact que tous les pays de la C. E. E. soient astreints à ces obligations et j'en citerai un parmi les plus importants : la République fédérale d'Allemagne. Je l'ai vérifié : ses viticulteurs ne sont pas astreints aux prestations d'alcool vinique. Pourquoi ? Ce pays fait pourtant partie de la C. E. E. que je sache. C'est bien la preuve que des aménagements sont toujours possibles !

Mais tous ces arguments qui étaient déjà valables avant la destruction de la récolte, le sont encore davantage maintenant. Comme vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, une bonne partie de la récolte à venir dans les pays de Loire est détruite. Il ne faut donc pas espérer une production importante pour l'an prochain.

Irez-vous donc expliquer aux viticulteurs que le marché manquera de vin et qu'il faut détruire de bons vins pour faire de l'alcool dont, je le répète, on ne sait que faire ?

Poser la question, c'est, je crois, y répondre. Et ce n'est pas l'élu d'une des plus prestigieuses régions viticoles de France qu'est le ministre délégué à l'économie et aux finances qui me démentira. Je vous ai exposé ce problème d'une façon très académique, mais c'est très solennellement, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'appelle votre attention sur les conséquences graves qui pourraient en résulter.

INVESTISSEMENTS DES CHARBONNAGES DE FRANCE A L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement a donné son accord, le 7 avril, pour que les Charbonnages de France réalisent des investissements estimés à 5,5 milliards dans une mine australienne appartenant à la Wambo Mining. En réalité, l'opération se fait conjointement avec la société Mokta, filiale du groupe Rothschild qui intervient pour la même somme, ce qui donne à ces deux partenaires le contrôle à 50 p. 100 de la société australienne.

Or la situation financière des Charbonnages de France ne joue guère en faveur d'un tel investissement à l'étranger alors qu'on réduit les investissements sur le territoire national.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'autorisation donnée aux charbonnages de France de prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild, le contrôle d'une société minière australienne.

Cette décision qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans des charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics.

« Il lui faut observer, en outre, que l'investissement effectué par les Charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuera d'être vendu au Japon.

« En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ses investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays. »

Dans ce sens, on comprend mal la recommandation faite par le Gouvernement de réaliser cet investissement « dans le cadre d'une gestion globale de stricte économie ».

Ce n'est pas la première fois que ce fait est constaté. Déjà, en 1974, les C. D. F. avaient apporté leurs capitaux à une opération du même type réalisée par les sidérurgistes aux U. S. A., notamment par Usinor et Empain-Schneider.

Nous y voyons là une similitude avec la pratique des groupes pétroliers à capitaux publics qui effectuent des investissements dans les charbonnages étrangers.

Nous trouvons, par ailleurs, plusieurs raisons d'inquiétude dans cette décision.

Premièrement, il s'agit d'un départ de capital pur et simple dont bénéficie un groupe privé.

Deuxièmement, l'approvisionnement énergétique de la France n'y gagne pas, puisque le charbon australien est vendu uniquement au Japon.

Troisièmement, il ne permet en rien de développer ce secteur national en France, bien au contraire, se tournant vers le négoce entre des pays tiers; les activités nationales des Charbonnages de France ne peuvent qu'être de plus en plus délaissées.

L'intérêt national commande, en revanche, de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français afin que nous soyons en mesure d'obtenir un bilan, dans les approvisionnements énergétiques, le moins dépendant possible de l'extérieur. Cela implique que l'on entreprenne tout de suite la prospection profonde en France et la mise au point de techniques nouvelles permettant l'extraction du charbon de notre sous-sol. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je voudrais vous fournir toutes les explications qu'appelle votre question, et insister en particulier sur le motif économique et l'intérêt que représente, pour notre pays, l'opération que vous venez d'évoquer.

Cette opération vise, en effet, l'acquisition de 25 p. 100 du capital de la société australienne Wambo Mining Corporation, pour une valeur de 12 millions de francs. Comme vous l'avez souligné, elle sera menée conjointement avec le groupe Imetal, qui acquerra, lui aussi, une participation de 25 p. 100.

Je vous ferai d'abord observer qu'il s'agit là d'une opération très limitée qui se situe dans un pays avec lequel la France entretient de longue date des rapports excellents et qui se trouve doté de réserves considérables de charbon. Cet investissement sera, en outre, le premier de cette nature effectué par des entreprises françaises en Australie.

Quel est le motif économique ? Vous connaissez comme moi, monsieur Bustin, la faiblesse et les difficultés d'exploitation des réserves françaises en charbon. C'est la raison pour laquelle, malgré l'éloignement géographique, mais en tenant compte de la qualité et de l'importance des réserves australiennes, il nous a paru intéressant que notre pays puisse se ménager à terme un accès au charbon de cet important fournisseur potentiel.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le député, cette action peut contribuer à l'approvisionnement à terme de notre pays en charbon. Mais elle a aussi un intérêt immédiat. Quel est-il ?

Si l'entrée de groupes français dans la mine australienne ne concourt pas directement, dès aujourd'hui, à l'approvisionnement en charbon de notre pays, l'opération n'en présente pas moins un intérêt indéniable puisqu'elle permet aux techniciens des Charbonnages de France : d'une part, de faire la démonstration concrète et opérationnelle, à l'étranger, de la qualité et des performances des techniques charbonnières françaises; d'autre part, d'acquérir une connaissance plus étendue du marché international du charbon.

Ce sont ces deux points qui ont fondé la décision des pouvoirs publics d'accorder aux Charbonnages de France l'autorisation d'entrer dans le capital de la mine de Wambo.

Pour terminer, je vous fournirai deux assurances.

Bien entendu, étant donné la situation financière générale des Charbonnages de France, l'investissement que vous avez évoqué, monsieur Bustin, a été très soigneusement étudié avant d'être autorisé.

En outre, je tiens à souligner que l'opération australienne ne s'oppose absolument pas à l'intérêt national, car elle complète les actions engagées en France au titre du « plan charbonnier » défini par le Gouvernement.

Je crois, en effet, devoir vous rappeler, monsieur le député, que les actions engagées par les Charbonnages de France le sont en application d'un plan charbonnier qui conduit très souvent à exploiter les combustibles fossiles de notre sous-sol bien au-delà des seules considérations de prix de revient et de rentabilité.

Les investissements ont été doublés dès 1975 afin de maintenir la production charbonnière nationale à son niveau maximum, en faisant parfois abstraction, je le répète, des notions de rendement et de rentabilité.

L'intérêt national est donc respecté à un double titre, par le plan charbonnier et par les précautions que prend le Gouvernement devant l'avenir à long terme.

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne nous paraît pas convaincante.

Nous pensons, en effet, qu'une mesure comme celle que j'ai signalée dans la question orale posée au nom du groupe communiste est très grave. Ce n'est pas une mesure isolée : elle s'inscrit dans un très lourd contexte, celui dont souffre la France minière depuis vingt ans avec la récession charbonnière.

Elle fait aussi étroitement corps avec une pratique de plus en plus généralisée, caractérisée non seulement par des transferts de capitaux et de techniques au-delà de nos frontières, mais également par des mesures de redéploiement industriel à l'étranger.

Voilà qu'à nouveau on parle partout du charbon lorsque l'on évoque les questions de l'énergie. Le bulletin *Présence* du groupe C.D.F. publie ce mois-ci un article du directeur général adjoint de cette entreprise sur le « nouvel âge » du charbon.

Des déclarations ministérielles belges, allemandes, britanniques, américaines — celles-ci étant les plus récentes — ou des déclarations de dirigeants d'entreprises charbonnières donnent le même ton, en parlant partout de la renaissance du charbon.

Pour sa part, notre parti, avec Georges Marchais, a posé à Lille dans ce domaine une question retentissante : « va-t-on gazéifier le charbon ? » Car nous avons fait la démonstration que c'était « la solution de l'avenir ».

Dans quelques mois, à quelques dizaines de kilomètres de la ville que j'ai l'honneur d'administrer, vont fonctionner à titre expérimental les premières installations de gazéification. Nous croyons, quant à nous, au succès de cette expérience. Un débat mené au conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a montré qu'un champ d'investigation énorme s'ouvrait devant nous dans ce domaine.

Nous ne sommes pas les adversaires de toute implantation à l'étranger. Mais nous voulons souligner que celle dont il est question aujourd'hui va constituer un appui sans condition aux hommes de Imetal du groupe Rothschild. Une fois de plus, les fonds publics viennent à l'aide d'une affaire privée.

Nous pensons, pour notre part, que la préoccupation première d'un ministre doit être la mise en œuvre de toutes les ressources énergétiques nationales. Or, ce n'est pas dans le cadre étroit d'une question orale que nous pouvons développer nos critiques sur la désastreuse politique énergétique de la France et présenter toutes nos solutions.

Mais un fait est indiscutable : on commence à ressentir beaucoup plus douloureusement la nocivité de cette politique qui fut celle de tous les gouvernements de la V^e République. Il faut mettre fin au gâchis scandaleux de nos ressources minières ! Le Gouvernement conseille d'acheter français et d'économiser les devises. Pendant ce temps, il achète à l'étranger d'énormes quantités de charbon que l'on pourrait fort bien produire chez nous à des prix normaux. Economies d'énergie, affirme-t-on. Alors pourquoi ne pas exploiter — et, à coup sûr, d'une façon rentable — les dizaines de millions de tonnes contenues dans le sous-sol de diverses régions de France ?

Les Charbonnages de France vont devenir mineurs en Australie. Ce sera la mine sans mineurs ! Pourtant c'est un véritable cri d'alarme que lançait M. Hecquet, directeur général du groupe Nord-Pas-de-Calais des houillères nationales, fin 1976 : « L'important, disait-il, est de savoir que nous disposons d'un délai de quelques années pour achever la conversion de la région minière et qu'il est temps de mettre en œuvre les moyens qui permettront la réussite de cette opération ».

A noter que les Houillères occupent aujourd'hui encore à peu près 40 000 personnes. Le problème de l'emploi dans les régions minières est devenu prioritaire. Dans le Valenciennois, il s'aggrave considérablement du fait des licenciements annoncés dans la sidérurgie à Trith-Saint-Léger.

Pour moderniser l'économie française, les monopoles se plaignent de manquer d'argent et ils réclament un financement public. Mais, pour investir à l'étranger, les capitaux affluent, les problèmes de financement disparaissent comme par enchantement.

Certains monopoles vont même plus loin dans leur politique d'affaiblissement national. Ils veulent exporter les hommes comme leurs capitaux. On ferme les mines de charbon en France tandis que l'on verse des milliards d'anciens francs aux groupes financiers qui achètent des mines à l'étranger.

On comprendrait mieux que pour préserver l'indépendance nationale, les Charbonnages de France puissent être porteurs d'une volonté bien déterminée d'assurer le rééquilibrage industriel de zones entières, menacées d'une mort lente comme le sont les bassins miniers de notre pays où le chômage augmente de jour en jour.

Changer rapidement de politique dans ce domaine comme dans tant d'autres est une impérieuse nécessité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. J'ajouterai trois observations, puisque M. Bustin ne semble pas avoir parfaitement compris la réponse que je lui ai faite.

Si une action de redéploiement économique est nécessaire, monsieur Bustin, il faut bien l'engager sur le terrain où elle doit être menée. Cette action exige des prises de position sur les meilleurs marchés, sur les meilleurs gisements, notamment en ce qui concerne le charbon. C'est bien ce que fait le Gouvernement, en autorisant de façon limitée cette opération, qui a un motif économique comme je vous l'ai indiqué et qui présente également un intérêt immédiat, conforme à celui des Charbonnages de France et à la sauvegarde de nos intérêts nationaux.

Je crois donc qu'il ne faut pas avoir une conception restrictive de l'intérêt national et qu'il ne faut pas craindre, dans le cadre d'une ouverture aux échanges mondiaux, de situer l'action sur tous les terrains où celle-ci doit se manifester.

Vous nous avez dit ensuite que la France achetait à l'étranger des produits énergétiques. Hélas ! Nous n'en avons que fort peu sur notre sol. Mais je vous ferai remarquer que cette action d'achat est engagée avec la volonté de diversifier très largement les sources d'approvisionnement, ce qui constitue notre sécurité, et que, en outre, elle est accompagnée du développement maximum de nos ressources nationales. Je rappelle une nouvelle fois que pour ce qui est de la production charbonnière, les investissements ont été doublés dès 1975.

Enfin — et ce sera ma troisième observation — je crois que c'est un procès d'intention que de confondre l'action d'un groupe privé avec celle des Charbonnages de France. Dans cette affaire — et vous le reconnaîtrez, monsieur le député — il n'y a pas de confusion entre les capitaux publics et les capitaux privés.

PROBLEME DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Daillet pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le ministre du travail, je voudrais appeler votre attention sur ce qui se présente à mes yeux comme la priorité des priorités, c'est-à-dire l'inquiétant problème du chômage des jeunes.

Je vous en parlerai non en termes généraux, mais en termes aussi précis que possible. On a calculé que d'ici à 1985, 540 000 jeunes arriveraient chaque année sur le marché du travail. Cette année même, plusieurs dizaines de milliers d'entre eux risquent de ne pas trouver d'emploi.

La semaine dernière, je me suis déjà penché sur cette question, mais je voudrais aujourd'hui insister auprès du Gouvernement sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à traiter ces questions dans le cadre régional. Peut-être est-ce aisé de les traiter de Paris, mais c'est vraiment inadéquat.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Daillet demande à M. le ministre du travail quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la recherche et la mise en œuvre, au niveau régional, de solutions novatrices au problème de l'emploi, et immédiatement de l'emploi des jeunes, grâce à la création de fonds de l'emploi gérés directement par les élus des régions. »

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'au niveau national, un chômeur sur deux est un jeune de vingt-cinq ans. Et cette proportion est beaucoup plus élevée dans ma région. Celle-ci bat un triste record : dans la ville chef-lieu de mon arrondissement, 68 p. 100 de chômeurs, aussi bien d'origine rurale que d'origine citadine, sont âgés de moins de vingt-cinq ans !

Tout le monde pense qu'il vaut mieux travailler que d'être indemnisé, d'autant que l'indemnisation du chômage a parfois pour effet — et nous le déplorons — de maintenir au chômage les moins actifs et les moins scrupuleux des chômeurs. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ces sommes considérables seraient mieux employées si elles étaient mobilisées dans le cadre régional où l'appréciation du marché du travail et les besoins de l'économie sont plus aisés, me semble-t-il, à circonscrire ?

Que pense aussi le Gouvernement des initiatives que le président Edgar Faure a prises dans sa propre région, la Franche-Comté, où il a créé un conseil régional de l'emploi et un fonds régional de l'emploi ? Cette opération pilote, qui n'a pas encore reçu tous les appuis qu'elle mériterait, ne vous semble-t-elle pas devoir être encouragée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Daillet, vous imaginez aisément que le problème de l'emploi est aussi obsédant pour le ministre du travail que pour vous. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, dans la répartition des charges gouvernementales, le Premier ministre a désiré que je dispose de l'ensemble des moyens nécessaires pour aborder efficacement cette difficulté.

Je suis d'accord avec vous : le cas des jeunes est particulièrement à surveiller, puisque nous savons que 50 p. 100 des demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans. Il est toujours regrettable que des jeunes garçons et des jeunes filles, arrivés à l'âge de s'insérer dans la vie économique, aient l'impression d'être rejetés par la société ; c'est certainement pour eux un très mauvais démarrage dans la vie. La solidarité nationale nous fait un devoir de résoudre ce problème.

Un des objectifs essentiels du ministre du travail, et du Gouvernement, est de rapprocher le plus possible les solutions retenues du point où les problèmes se posent, soit au niveau régional, soit au niveau départemental. Certes, il ne faut pas être trop systématique : mais la plupart du temps les problèmes se posent au niveau des bassins d'emplois.

Certains moyens de formation ne peuvent pas exister au stade départemental ; c'est donc à l'échelon régional que l'on peut régler le problème. Mais je puis vous préciser que c'est par une décentralisation des moyens et par une approche plus réelle « sur le terrain » que nous envisageons de mener l'action du Gouvernement, action qui vous sera présentée le 26 avril. Je peux vous rassurer à cet égard.

Quant aux expériences menées par M. le président Edgar Faure, vous savez que je les suis avec attention. J'ai aussi demandé que d'autres expériences soient faites.

Dans notre civilisation, malgré certaines affirmations qui vont parfois contre la vérité, une évolution s'est produite et nous arrivons au moment où la recherche de la qualité de vie peut l'emporter sur la recherche plus traditionnelle d'avantages matériels.

Il y a là une ouverture pour les prochaines années, dont bénéficieront les futures générations, à condition, bien entendu, que la situation économique de notre pays continue de s'améliorer et que l'on ne prenne pas certaines dispositions qui constitueraient autant de freins pour notre économie.

Cette nouvelle orientation de la consommation conduira à une plus grande humanisation de notre société, mais ne nous attendons pas à des miracles ! On ne peut pas à la fois souhaiter une augmentation des dépenses d'intérêt collectif et vouloir une progression, de style classique, du niveau de vie.

Ce problème du choix de société n'a pas encore été suffisamment posé à l'opinion publique française. A mon avis, un des devoirs des parlementaires est d'aider le pays à prendre parti sur cette évolution.

Ne leurrons pas nos concitoyens, ne leur faisons pas croire qu'il est à la fois possible de faire face à la crise économique mondiale, d'accroître les dépenses d'intérêt collectif et d'augmenter selon les normes classiques le revenu national.

Je ne suis nullement opposé à l'augmentation des dépenses d'intérêt collectif, je considère même, et je le répète, que

cette évolution est souhaitable ; mais encore faut-il que la majorité de notre pays choisisse dans la clarté et la liberté ce type de société.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Vous ne pouvez, et je le comprends bien, qu'ouvrir des horizons car il appartiendra au Premier ministre de me donner davantage de détails sur ce grave problème le 26 avril.

En réalité, au-delà de vous-même, monsieur le ministre, c'est à tout le Gouvernement que ma question s'adressait. Jusqu'à présent on n'a que trop ignoré en France la valeur de la région comme cadre de vie, d'observation et de traitement des problèmes, en particulier pour l'emploi.

Certes, les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux fonctionnent de manière satisfaisante conformément à la loi qui les a institués, mais il reste qu'il est préjudiciable à l'économie nationale et au moral de la nation d'avoir trop négligé l'intérêt de ce cadre régional, d'en avoir trop limité la portée et les moyens.

En ce qui concerne le problème de l'emploi, cette inutilisation de l'échelon régional coûte cher aux Français. Pourtant les solutions concrètes peuvent être plus facilement trouvées sur place. Les Français sont touchés non seulement dans leur dignité mais également dans leur attachement à la région. La solution des problèmes de l'emploi peut évidemment être envisagée sur le plan national — et M. le Premier ministre y a fait allusion dans un discours célèbre — par un déplacement des populations vers les lieux d'embauche. Mais ce n'est pas l'idéal, loin de là ! La solution, c'est l'aménagement du territoire et le développement des emplois sur place.

L'emploi est l'exigence numéro un des Français. L'affirmer n'engage pas à grand-chose. Il faut que les pouvoirs publics et les gestionnaires consacrent toute leur énergie à élaborer des solutions concrètes.

S'il est vrai que la conjoncture internationale est pour beaucoup dans l'insuffisante activité de notre industrie et de notre commerce, il faut toutefois reconnaître que cet argument a bon dos. En effet, si une part notable du chômage pourrait être résorbée par une prospection beaucoup plus systématique des marchés extérieurs — problème qui ne relève pas, monsieur le ministre, de votre compétence — l'essentiel sera accompli à l'intérieur, ce qui est beaucoup plus proche de votre responsabilité, par une action locale et régionale sur l'emploi.

C'est au niveau régional que l'on peut le mieux opérer le recensement permanent des sans-emploi et leur ventilation par catégories d'âge ou par catégories professionnelles. C'est à ce niveau que l'on peut le mieux recenser les difficultés des entreprises, profiter des créneaux disponibles, dégager des vocations spécifiques.

Ensuite, le Gouvernement pourrait répartir les investissements selon les besoins et les possibilités des régions, que ce soit dans l'industrie, dans la recherche, dans l'enseignement ou dans d'autres secteurs tertiaires.

Au-delà de la coordination des actions administratives, la région devrait être le cadre d'une planification, souple bien entendu. Je sais que cette notion effarouche certains : il s'agit pourtant d'un instrument de travail très utile, à condition de disposer des moyens nécessaires.

Or, force est de constater que nous n'avons pas tiré toutes les leçons du début d'application de la loi de 1972, dont l'usage revient, je crois, à M. Chaban-Delmas. Cette loi ne permet pas à la région d'agir conformément à sa volonté réelle. Je ne parle pas du mode de désignation des élus régionaux, mais bien des moyens.

L'exemple allemand est pourtant connu ; personnellement, je puis témoigner de l'efficacité des décisions prises au niveau des Länder, sous le contrôle d'un parlement régional, qu'il s'agisse de creuser un port en eau profonde, de construire une autoroute internationale ou de bâtir une centrale électrique.

Les Länder disposent de moyens financiers, dont 90 p. 100 proviennent du pouvoir fédéral, qui leur permettent d'opérer des choix économiques et, par conséquent, de promouvoir l'emploi.

Malheureusement, dès que l'on prononce en France les mots « pouvoir régional », chers à notre ami M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, on encourt le reproche de vouloir démanteler la nation. C'est cependant un argument que les faits contredisent totalement en République fédérale d'Allemagne. Je considère que si ce pays détient le record de la productivité, témoigne

d'un niveau remarquable d'activité économique, connaît un taux minimum de chômage et bénéficie d'un consensus social étonnant, c'est parce que les centres de responsabilités sont proches des citoyens et parce que les régions disposent de moyens adaptés à leurs besoins en matière d'emploi, d'investissements industriels et d'infrastructures.

En conclusion, j'espère bien que M. le Premier ministre, qui porte une attention particulière au problème de l'emploi, voudra bien prendre note et, éventuellement, s'inspirer des quelques idées que je viens d'émettre. Mes amis et moi sommes très attachés à l'idée régionale, en raison de notre conception des institutions mais surtout par souci d'efficacité. Sur ce point, nous devrions être entendus par le Gouvernement.

SITUATION DE L'USINE S. N. E. C. M. A. DE BOIS-COLOMBES

M. le président. La parole est à M. Frelaut pour exposer sommairement sa question (1).

M. Dominique Frelaut. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, ma question porte sur l'avenir, inquiétant à mes yeux, de l'usine S. N. E. C. M. A., division Hispano, à Bois-Colombes.

La société Hispano est l'une des plus anciennes du Nord-Ouest parisien, d'où sa notoriété. Son personnel habite, d'une manière générale, à proximité : fait auquel les pouvoirs publics devraient attacher de l'importance puisqu'ils affirment vouloir rapprocher lieu de travail et habitation. Ce rapprochement permet en effet une économie d'énergie et de temps.

Cette société assure à peu près le quart des ressources de Bois-Colombes, mais, en dix ans, le nombre des emplois y est malheureusement passé de 4 700 à 2 400. D'une haute technicité, elle constitue un patrimoine industriel et humain important du fait de la qualification de son personnel. Or de graves inquiétudes pèsent sur son avenir et son démantèlement constituerait — nous l'affirmons — un gaspillage économique et humain.

Peu à peu, certaines fabrications du secteur de l'aéronautique lui ont été enlevées, par exemple les trains d'atterrissage. Le nucléaire — nous avait-on dit — devait lui assurer une perspective nouvelle grâce aux opérations Super-Phénix, Eurodif, Corodif. Or, sur demande pressante du Gouvernement, un secteur de recherche important — Super-Phénix — est rattaché à Jeumont-Schneider-Westinghouse. Ainsi, un secteur de pointe est cédé à une entreprise privée. Cet abandon va à l'encontre des exigences de sécurité que manifestent les populations à propos d'une énergie nouvelle dont on ne peut pas dire que les risques de nuisances aient été jusqu'alors éliminés.

La constitution d'un monopole des études et des fabrications entre les mains du baron Empain ne peut pas nous rassurer, d'autant que la structure industrielle et technique qui vient d'être constituée avec Novatome prévoit une répartition de 40 p. 100 pour Creusot-Loire et de 30 p. 100 pour Alsthom, le C. E. A. n'ayant que le reste.

Mais ce n'est pas tout. D'autres ateliers font l'objet d'études en vue d'un regroupement par la S. N. E. C. M. A. notamment dans les domaines de l'aéronautique, des sièges éjectables, du moteur Tyne — et cela vous concerne directement, monsieur le secrétaire d'Etat — du moteur Diesel des AMX en liaison avec la S. A. V. I. E. M.

Un produit original de la société dans le domaine des turbines à extracteur et refoulement est loin de couvrir la demande ; la gamme est limitée à la moyenne puissance.

Les plus grandes inquiétudes pèsent donc sur l'avenir de cette entreprise.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frelaut expose à M. le ministre de la défense que la situation de l'usine S. N. E. C. M. A., division Hispano, à Bois-Colombes est très préoccupante.

« En effet, un véritable démantèlement s'y opère :

- « — liquidation des services techniques Super-Phénix ;
- « — suppression des études Diesel ;
- « — menaces sur les ateliers de chaudronnerie et de montage, le T. H. M. ;

- « — baisse de charge de travail dans les ateliers de fabrication ;
- « — mise en sous-traitance du bureau d'études outillage.

« Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

- « — pour arrêter le démantèlement de cette entreprise et pour le maintien du potentiel humain, technique, aéronautique et industriel à Bois-Colombes ;

- « — pour la sauvegarde de l'aéronautique française ;
- « — pour la protection du secteur nationalisé de l'aéronautique qu'est la S. N. E. C. M. A. - Hispano. »

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures vous entendez prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise qui joue un rôle important pour les activités du Nord-Ouest parisien. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. C'est en 1969, lors de la restructuration du secteur des trains d'atterrissage, que l'usine d'Hispano située à Bois-Colombes a été intégrée dans la S.N.E.C.M.A. Depuis cette date, la direction de la S.N.E.C.M.A. a toujours veillé à ce que la charge de cette usine soit convenablement assurée.

Actuellement, l'usine de Bois-Colombes emploie près de 2 400 personnes dont l'activité s'exerce pour plus de la moitié au profit de l'industrie aéronautique : fabrication des pièces pour moteurs aéronautiques, notamment pour les Tyne du Transall et les Atar de la famille Mirage ; participation à la production du moteur Larzac de l'Alphajet ; fabrication de sièges éjectables Martin-Baker ; fabrication de régulateurs et accessoires de moteur M 53 et CFM 56.

Le reste de l'activité est consacré à des réalisations diverses sortant du cadre de l'aéronautique, et notamment à la réalisation de turbines industrielles THM, à la participation à la production de turbocompresseurs et de moteurs Diesel HS 115 pour AMX 10, et à la réalisation de compresseurs pour l'usine de séparation isotopique d'Eurodif.

Les différents points soulevés par M. Frelaut appellent les remarques suivantes.

D'abord, en ce qui concerne l'avenir du bureau d'étude Super-Phénix, j'indique que, dans le cadre du très important programme de surrégénérateurs de la famille Phénix, a été constituée en 1976 la société Novatome dans le but de coordonner étroitement les activités de conception et de construction de ce programme.

C'est à cette occasion que l'équipe de Bois-Colombes, qui réalise l'étude d'un des composants principaux de ces surrégénérateurs, à savoir la pompe primaire à sodium, devrait être intégrée aux activités de la société Jeumont-Schneider.

La pompe en question est de trop grande dimension pour pouvoir être produite par Hispano, qui ne pourrait qu'en sous-traiter la réalisation aux sociétés disposant des installations industrielles nécessaires. Ce transfert d'activité d'étude sera donc sans conséquence sur l'activité « fabrication » de l'usine de Bois-Colombes.

Le deuxième point soulevé concernait le bureau d'études du moteur Diesel.

La réalisation de ce moteur est une survivance de l'ancienne activité automobile de la société Hispano. Le bureau d'études de neuf ou dix personnes qui travaillent à Bois-Colombes sur ces problèmes ne s'intègre plus très bien à l'ensemble des activités aéronautiques de la S. N. E. C. M. A.

C'est pourquoi la reprise de ce bureau d'études par la Sedems, filiale de la S. A. V. I. E. M. située à Courbevoie, à 300 mètres de l'usine de Bois-Colombes, est en cours d'examen.

Il n'est pas question de retirer à Bois-Colombes la production, en coopération avec l'usine de Limoges de S. A. V. I. E. M., du moteur HS 115 destiné aux AMX 10. Une charge de travail stable est ainsi assurée dans ce domaine pour plusieurs années.

Les autres points que vous avez soulevés se rapportent à l'évolution de la charge globale de l'usine de Bois-Colombes.

En fait, la charge de l'usine est bien assurée pour 1977 et devra se maintenir au même niveau qu'en 1976. En effet, la montée de la cadence de production du moteur Larzac et le montage des compresseurs pour l'usine Eurodif viendront compenser la légère décroissance des fabrications Atar.

Le niveau des sous-traitances de la S. N. E. C. M. A. à Hispano en moteurs aéronautiques, qui était pratiquement nul en 1970, représente maintenant près de 30 p. 100 de l'activité de Bois-Colombes. Cette évolution marque à l'évidence la volonté de la S. N. E. C. M. A. d'assurer l'emploi de tout le personnel et de maintenir la qualification technique et industrielle de cette usine dans les domaines de sa compétence.

A plus longue échéance, le maintien de l'activité dépendra de la relance effective de la fabrication des moteurs Tyne pour le Transall et le Bréguet Atlantic, mais aussi du niveau des ventes de turbines industrielles THM.

En effet, dans ce dernier secteur, la S. N. E. C. M. A. a dû supporter une baisse des ventes en 1976 face à une très dure concurrence internationale. Il n'est cependant pas question d'aban-

donner cette activité, et la S. N. E. C. M. A. déploie tous ses efforts pour y préserver sa compétitivité tant sur le plan technique que sur le plan des prix.

Le maintien de cette compétence technique nécessite bien évidemment que l'usine de Bois-Colombes suive de près l'évolution de la technologie. Ainsi on assiste actuellement dans l'industrie aéronautique à une diminution des travaux de chaudronnerie au profit des travaux d'usinage. Cette évolution peut entraîner quelques difficultés passagères d'adaptation sans pour autant remettre en cause l'avenir du centre de Bois-Colombes.

Pour terminer, je ne peux que réfuter l'argument de propagande présentant l'adaptation d'une industrie de pointe à l'évolution des techniques et aux nécessités du marché comme un démantèlement. Refuser les efforts que fait la direction de la S. N. E. C. M. A. serait, au contraire, compromettre l'avenir du centre de Bois-Colombes.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il a bien voulu me faire, mais il est des points sur lesquels il n'a pas répondu et sur lesquels je tiens à revenir.

La vocation première de la S. N. E. C. M. A. était l'aéronautique, mais l'abandon d'un certain nombre de fabrications l'a tournée davantage vers le nucléaire. Or, si nous nous opposons au départ de l'équipe technique chargée de mettre au point la pompe primaire à sodium qui passerait d'Hispano chez Schneider — c'est-à-dire, en fait, sous la coupe du groupe Empain — c'est parce que l'avenir de notre industrie nucléaire est en jeu.

Si, comme je l'ai indiqué, nous sommes hostiles à la formule « tout nucléaire » retenue par le Gouvernement à l'heure actuelle, nous ne sommes pas opposés à la réalisation du Super-Phénix. Nous souhaitons en effet que celui-ci fonctionne à titre expérimental pour permettre d'éliminer les nuisances et de répondre à certaines interrogations scientifiques concernant la diversification des filières et la recherche d'une politique indépendante.

La remise au privé d'un secteur très important de l'opération Super-Phénix tourne le dos à ces objectifs qui sont incompatibles avec la politique de recherche du profit maximum qui caractérise des sociétés semblables à celles que dirige le baron Empain. A cet égard, la structure de la nouvelle société Novatome n'est pas sans nous inquiéter, et nous ne pouvons nous contenter des réponses qui nous ont été faites, car elles ont passé totalement cette question sous silence.

J'ajoute que l'abandon du secteur de la recherche, l'expérience l'a montré, entraîne toujours une réduction de la fabrication. Il est donc normal que des inquiétudes se manifestent chez les travailleurs de l'entreprise Hispano qui ont vu leurs effectifs passer de 4 700 à 2 400 salariés en dix ans.

Pour la turbine à gaz qui sert à l'extraction et au pompage, Hispano est très bien placé sur le plan international et n'a pas de concurrent sur le plan national. Mais sa gamme de produits ne couvre que les moyennes puissances. C'est ainsi que toute une commande de Gaz de France a été passée à l'industrie américaine, le bas de gamme n'étant pas fabriqué en France. S'il est dangereux pour l'exportation que les produits des hauts de gamme ne répondent pas à l'ensemble de la demande, il est non moins dangereux que, dans les bas de gamme, nous ne soyons pas en mesure de fournir des entreprises comme G. D. F. Cela nous oblige à procéder à des achats à l'étranger, alors même que notre balance commerciale est déséquilibrée et que ce déséquilibre tient à des causes non seulement conjoncturelles mais aussi structurelles. C'est, à terme, notre indépendance nationale qui est en jeu, et il convient de ne négliger aucun moyen de combler une part du déficit de notre commerce extérieur.

Mon collègue et ami M. Kalinsky vous a interrogé vendredi dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les problèmes de la S. N. I. A. S. Je ne reviendrai donc pas sur ses propos. Mais il est vrai que la politique suivie par les gouvernements successifs en ce qui concerne le plan de charge de l'aéronautique nous cause les plus grandes inquiétudes.

On parle du départ de certaines fabrications, comme celle du siège éjectable, et les travailleurs de chez Hispano ne voient pas dans ces transferts une solution aux problèmes qui se posent. D'habiller Pierre pour habiller Paul ne mène à rien ! On ne peut promettre du travail aux uns en l'enlevant aux autres. Au demeurant, les travailleurs, solidaires, n'admettent pas ce genre de procédé, et c'est ce que tiennent à rappeler les travailleurs de l'entreprise Hispano.

On leur assure certaines garanties en cas de licenciements éventuels. On leur parle de retraite anticipée. Mais ce qu'ils veulent avant tout, c'est travailler. Or les restructurations

aboutissent souvent, très souvent, à des démantèlements et à des gaspillages sur les plans humain et financier, gaspillages contraires à l'intérêt de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je tiens à vous répondre brièvement sur quatre points.

D'abord, il est bien évident que la S. N. E. C. M. A. n'est pas capable, pour des raisons pratiques, de fabriquer la pompe à sodium à laquelle vous avez fait allusion, ne serait-ce que parce qu'elle mesure quatorze mètres de haut et pèse quatre-vingts tonnes.

Par ailleurs, vous avez regretté que la gamme de fabrication de la S. N. E. C. M. A. ne soit pas assez étendue. Mais elle cherche à remédier à cet inconvénient, et c'est ainsi qu'elle a entrepris l'étude d'une turbine THM de 10 000 chevaux.

M. Dominique Frelaut. Mais il s'agit encore d'une production de bas de gamme !

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Il s'agit tout de même d'un élargissement de la gamme.

Nous n'avons donc pas d'inquiétude à avoir en ce domaine : l'avenir n'est pas bouché, loin de là.

Ensuite, vous semblez craindre qu'Hispano cesse de fabriquer le siège éjectable. Je puis vous assurer qu'il n'en est pas question et qu'aucun transfert n'est prévu.

Vous avez également abordé le problème de l'énergie nucléaire au début de votre propos. Mais ce n'est pas là le sujet de votre question, et je ne m'y arrêterai donc pas.

En tout état de cause, je puis vous assurer pour conclure qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir pour l'usine Hispano de Bois-Colombes : nous avons le souci d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions de travail possibles et les meilleures garanties d'avenir.

SALAIRES DES OUVRIERS DES ARMÉES

M. le président. La parole est à M. Allainmat pour exposer sommairement sa question (1).

M. Yves Allainmat. Monsieur le président, par solidarité présidentielle, je me propose de me limiter au temps de parole qui m'est imparti (sourires).

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, je souhaite obtenir des précisions sur les raisons qui ont conduit M. le ministre de la défense à annoncer aux délégations des salariés, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977, qu'il rapportait le décret du 22 mai 1951 et le décret du 31 janvier 1967 régissant les salaires dans les établissements d'Etat — ouvriers des armées — et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne.

Le nouveau décret n° 77-327 du 28 mars 1977 prévoit maintenant une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, indice contesté par les organisations ouvrières. Cette mesure lèse les catégories de personnels visées car elle se traduit par une baisse de leur revenu et de leur pouvoir d'achat.

Entend-on en rester là, ou bien cette décision prise sans concertation préalable n'est-elle que le premier pas vers d'autres actions concernant cette branche d'activités ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Allainmat souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense des précisions sur les raisons qui l'ont conduit à annoncer aux délégations des salariés, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977, qu'il rapportait le décret du 22 mai 1951 et le décret du 31 janvier 1967 régissant les salaires dans les établissements d'Etat (ouvriers des armées), et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne.

« Le nouveau décret n° 77-327 du 28 mars 1977 prévoit maintenant une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, indice contesté par les organisations ouvrières. Cette mesure lèse les catégories de personnels visées car elle se traduit par une baisse de leur revenu et de leur pouvoir d'achat.

« Il lui demande si le Gouvernement entend en rester là, ou bien si cette décision prise sans concertation préalable n'est que le premier pas vers d'autres actions concernant cette branche d'activités. »

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Connaissant la rigueur et la droiture habituelles de M. Allainmat, je m'étonne qu'il se contente de reprendre la présentation tronquée, inexacte et partisane que certaines organisations syndicales s'acharnent à donner des mesures prévues pour la détermination des salaires des personnels ouvriers de la défense.

Le Gouvernement a la volonté de sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés et, par là, de maintenir leur niveau de vie. Pour cela, la référence la plus fiable reste l'indice de l'I.N.S.E.E. dont personne ne peut contester sérieusement l'objectivité. S'agissant des ouvriers de l'Etat, la procédure normale était bien la procédure réglementaire.

Il ressort d'ailleurs des informations actuellement disponibles sur l'évolution des salaires dans le secteur de la métallurgie de la région parisienne, que la référence à l'indice I.N.S.E.E. serait, pour les deux premiers mois de l'année, légèrement plus favorable aux personnels que la référence traditionnelle à l'évolution des salaires dans les entreprises de la métallurgie de la région parisienne.

Il n'est donc pas exact d'affirmer que cette mesure lèse les catégories de personnels visées et de prétendre qu'elle se traduit par une baisse de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat.

Il n'est pas exact non plus d'affirmer que cette décision a été prise sans concertation préalable. En effet, elle a été présentée par le ministre lui-même à la commission paritaire ouvrière le 25 janvier. Cette instance, où siègent les quatre centrales syndicales représentatives à l'échelon national, est de par sa nature et ses attributions l'instance organisée de concertation la plus large et du niveau le plus élevé. Ce n'est pas parce que les organisations syndicales ont refusé de poursuivre la discussion qu'il faut conclure à un défaut de concertation. Il s'agirait là d'une impropriété de langage.

J'en viens enfin aux procès d'intentions, et je voudrais rétablir les faits, tels qu'ils ressortent de la simple lecture du *Journal officiel*. Le décret n° 77-327 du 28 mars 1977 ne concerne que le bordereau de salaire établi au 1^{er} juillet 1977 et trois bordereaux suivants. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier un bordereau de hausse de salaire de 3,09 % a déjà été appliqué et que le ministre de la défense va proposer, pour le 1^{er} avril 1977, un bordereau comportant une hausse de salaire correspondant à l'évolution des salaires de la métallurgie de la région parisienne au cours du dernier trimestre 1976. On le voit, le décret du 28 mars n'a d'effet qu'à partir du 1^{er} juillet 1977 et pour une période d'une année au terme de laquelle les dispositions antérieures reprendront leur valeur initiale.

Ces mesures doivent être appréciées dans le cadre de l'évolution générale de la situation des personnels ouvriers de la défense.

Je rappellerai, à cette occasion, trois points essentiels.

D'abord, les salaires des ouvriers de la défense nationale ont progressé de 16,54 p. 100 en 1975 et de 12,26 p. 100 en 1976, alors que le coût de la vie a augmenté, pour ces mêmes années, respectivement de 9,63 p. 100 et 9,86 p. 100.

M. Guy Ducloné. Ce sont vos calculs !

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Ce sont les calculs de l'I.N.S.E.E.

M. Guy Ducloné. Etablis sur des bases fausses par rapport aux dépenses des ménages !

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Ces chiffres sont incontestables, et ils correspondent à une augmentation du pouvoir d'achat d'environ 7 p. 100 pour 1975 et de 3 p. 100 pour 1976.

Ensuite, en 1976, 1 250 et en 1977, 1 875 affiliations au statut d'ouvriers réglementés ont été ou seront prononcées au bénéfice d'ouvriers temporaires, ce qui est très important.

Enfin, l'effort en faveur de la revalorisation des primes pour travaux dangereux, pénibles ou insalubres a été accentué en 1977, grâce à un crédit global de 5 millions de francs.

Je terminerai en renouvelant ici les assurances que le ministre de la défense a données quant au maintien de l'emploi pour les personnels des arsenaux.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu me fournir.

Mais, de toutes les informations reçues à propos de cette question, il ressort tout de même que ce problème n'a pas fait l'objet d'une véritable concertation préalable.

Le décret du 29 mars apparaît comme une mesure d'autorité qui a troublé profondément les esprits de ceux qu'elle vise. On doit bien constater que, depuis plusieurs mois, il n'y a pas eu de véritable concertation entre les organisations représentant les salariés de l'Etat et les ministères concernés.

Par ailleurs, il est un autre point qui doit être relevé. Il semble bien, à la lecture du décret, que celui-ci ne met en œuvre que des dispositions transitoires, pour un an. Les salariés se posent donc, à juste titre, la question : que se passera-t-il après ? Quelles sont les intentions du Gouvernement ?

Il faut prendre conscience, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'émotion soulevée parmi les personnels atteints par votre mesure. Elle est légitime, car pourquoi finalement porter atteinte au pouvoir d'achat de salariés dont la conscience professionnelle n'a jamais été contestée par personne ? Le Gouvernement ne risque-t-il pas, à force de procéder par voie d'autorité, de se retrouver un beau jour isolé ?

La mesure prise intervient aussi à un moment où chacun s'interroge sur la manière dont on va résoudre les difficultés que connaît depuis un moment déjà cette branche d'activité. Comment va-t-on maintenir un plan de charge satisfaisant, dont la loi d'objectifs militaires, votée au printemps dernier par la majorité, laissait déjà paraître la précarité ?

J'avais, à l'époque, appelé l'attention du ministre sur les conséquences extrêmement graves de cette loi sur l'emploi dans les établissements d'Etat. Brest, et surtout Lorient et Cherbourg, sont déjà très durement touchés par le chômage et les perspectives de maintien de leur activité sont très incertaines.

Ne disait-on pas, en novembre 1976, que, jusqu'en 1980, le volume des constructions neuves diminuerait de 10 p. 100, que les activités programmées jusqu'en 1979 pour Lorient et Cherbourg étaient insuffisantes, qu'on allait, dans les trois ans à venir, procéder à des mises à la retraite anticipées touchant un millier de personnes ? On comprendra que l'inquiétude soit grande dans les entreprises sous-traitantes locales !

Dans des régions très menacées par le chômage et la récession économique, les travailleurs voient maintenant mis en cause leur pouvoir d'achat par suite d'une décision rapportant des mesures qui existaient depuis 1951 et 1967.

Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez à M. le ministre de la défense de reprendre contact avec les organisations professionnelles et de présenter d'urgence à l'Assemblée un plan de sauvetage sérieux avec un échéancier précis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous répondrai également très brièvement, mais avec précision.

Vous prétendez qu'il n'y a pas eu de concertation. Je vous répète que le 25 janvier, la commission paritaire ouvrière — la C. P. O. — s'est réunie normalement comme il était prévu et que ce sont les organisations syndicales qui ont quitté la réunion.

M. Guy Ducloné. Quand c'est à prendre ou à laisser, on ne peut parler de concertation !

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Si l'une des parties quitte la séance, il n'y a plus de concertation non plus ! Mais cela n'a pas été du fait du ministre.

En deuxième lieu, je répète que le récent décret ne lèse absolument pas les salariés. J'ai d'ailleurs cité les chiffres et donné des exemples qui prouvent que pour les deux premiers mois de l'année, il les a plutôt avantagés. De toute façon, ce décret n'a qu'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet, et vous pourrez constater que les résultats ne désavantageront pas les salariés.

En troisième lieu, soyez sûr que le Gouvernement est très vigilant en ce qui concerne les plans de charge et qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir une activité permettant aux personnels de vivre le plus correctement possible.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que le débat de mardi après-midi étant télévisé, M. le président a décidé d'avancer à quinze heures l'heure d'ouverture de la séance.

La conférence des présidents se réunira ce même mardi à midi.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 avril, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Communication du Gouvernement sur son programme, suivie de débat.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 26 avril 1977, à 19 heures, dans les salons de la présidence, se réunira ce même jour, mardi 26 avril 1977, à 12 heures.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 22 avril 1977 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Aymeric Simon-Lorière, député de la 3^e circonscription du Var, décédé le 21 avril 1977, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Bernard Lafont, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.
Journal officiel (Lois et décrets) du 23 avril 1977.

Groupe du rassemblement pour la République.
(149 membres au lieu de 150.)

Supprimer le nom de M. Simon-Lorière.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(18 au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Bernard Lafont.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Viande (organisation du marché de la viande chevaline et garantie de revenu des éleveurs).

37483. — 23 avril 1977. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds est la viande de boucherie mais que l'organisation du marché est totalement inexistante. La production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de casser les prix. La cotation moyenne à Vaugirard pour 1976 est inférieure de 25 p. 100 à la cotation de la qualité correspondante en viande bovine. Or, ces importations ont coûté en 1976 au Trésor français la somme de 67 milliards d'anciens francs. Cette situation a pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. **M. de Poulpquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, etc., afin de permettre aux éleveurs d'avoir un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutives aux importations.

Assurance vieillesse (majorations pour enfants en faveur des femmes de commerçants retraités).

37484. — 22 avril 1977. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les femmes de commerçants retraités, qui ont élevé au moins trois enfants et ne sont pas titulaires d'une pension de retraite à titre personnel, n'ont pas droit à la majoration accordée dans ce cas aux salariés du régime général. Il lui souligne que le décret n° 76-214 du 27 février 1976, modifiant et complétant le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, n'est pas applicable aux femmes de commerçants retraités avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le texte précité soit modifié à son initiative afin d'harmoniser la législation en la matière.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ouvriers de l'Etat

(indice de référence pour la fixation de leurs salaires).

37468. — 23 avril 1977. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 déterminent sur des bases nouvelles les taux des salaires des ouvriers et techniciens du ministère des armées et ce à partir du 1^{er} juillet 1977. Ainsi est modifiée autoritairement la base (référence à la métallurgie parisienne) prise en compte jusqu'ici pour l'évolution des salaires des arsenaux ce qui, par contre-coup, porte également atteinte aux salaires des 8 300 agents de l'A.F.P.A. Le mécontentement du personnel de l'A.F.P.A. est très grand : il proteste contre l'atteinte portée à son pouvoir d'achat et contre l'arbitraire de la mesure gouvernementale. Solidaire des agents de l'A.F.P.A. et de leurs organisations syndicales, il lui demande de revenir sur la décision prise le 28 mars 1977 et, en conséquence, d'abroger les décrets qui frappent les agents de l'A.F.P.A. comme leurs camarades des arsenaux.

Etablissements universitaires (augmentation des crédits d'heures complémentaires du département Informatique de l'I.U.T. d'Orsay).

37469. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation qui est faite à l'I.U.T. d'Orsay (département Informatique) en matière d'heures complémentaires. Elle n'est pas sans savoir qu'il manque 1 000 heures complémentaires pour assurer un travail minimum alors que les normes pédagogiques nécessiteraient 3 000 heures. Face à ces problèmes, les 140 étudiants en première année du département Informatique de l'I.U.T. d'Orsay ont décidé à l'unanimité de refuser le contrôle continu des connaissances. Il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de ce département, de prendre les mesures qui s'imposent. Les étudiants se demandent à juste titre si la décision de supprimer les heures complémentaires ne remet pas en cause le déroulement normal de l'année universitaire à savoir l'éventualité de la fermeture du département un mois avant la date habituelle. Par ailleurs, ils se demandent si **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités ne cherche pas à doubler l'effectif des groupes qui est de douze étudiants actuellement. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire devant l'urgence du problème pour mettre fin à cette situation déplorable en donnant les moyens nécessaires au département Informatique de l'I.U.T. d'Orsay.

Postes (revendications du personnel du centre postal de Palaiseau [Essonne]).

37470. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux centres postaux de l'Essonne, et plus précisément

le mercredi 13 avril 1977 pour la satisfaction des revendications suivantes. Ils demandent : un effectif de travail suffisant pour assurer les positions de guichet qui devraient fonctionner pour éviter une attente prolongée et fournir un travail convenable. Les agents qui partent en congé ne sont pas remplacés ; ceux qui restent doivent quand même absorber le travail au détriment de la qualité et de l'accueil. Il en est de même pour les congés de maladie et les congés de maternité. Au mois d'août, la direction ordonne la suppression de quatre emplois, entraînant la fermeture de deux positions de travail ; demandent l'ouverture des annexes du bureau central (notamment celle de Lozère, qui serait fermée tous les après-midi du mois d'août, bien qu'elle desserve Villebon-sur-Yvette) ; demandent que les dates de vacances soient déterminées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions assez tôt et dans de bonnes conditions. Devant cette situation absolument inadmissible, qui tend à confirmer le démantèlement permanent du service public, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner au plus tôt satisfaction à ces employés et pour assurer enfin un fonctionnement normal de ces services.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive, à Montoux [Vaucluse]).

37471. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dix élèves du C. E. S. de Montoux (Vaucluse) ont été blessés par l'explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive. Ce C. E. S. a été construit à 50 mètres d'une usine aussi dangereuse ; l'école primaire est à 100 mètres et la cantine scolaire à 20 mètres. L'explosion a entraîné de nombreux dégâts : plafonds lézardés, vitres soufflées, radiateurs arrachés, etc. Une catastrophe beaucoup plus grande aurait pu frapper les enfants. Dès 1973 enseignants et parents d'élèves avaient demandé que des mesures de sécurité efficaces soient prises. Il lui demande : 1° qui a pris la responsabilité, aux niveaux préfectoral et académique, d'autoriser la construction du collège à proximité d'un véritable volcan ayant déjà tué quatre ouvriers le 31 juillet 1973 ; 2° quelles mesures seront prises pour expertiser les dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires par l'explosion afin d'effectuer d'urgence les réparations qui s'imposent pour la reprise des cours ; 3° quels engagements seront pris devant la population des cinq communes concernées par l'envoi des enfants au C. E. S. qui exige la cessation définitive des activités de l'usine de Bellerive sur son emplacement actuel ; 4° quelles mesures seront prises pour que s'engagent immédiatement des négociations sur ces questions entre, d'une part, les parents d'élèves et enseignants et, d'autre part, la municipalité de Montoux, le préfet de Vaucluse et les autorités académiques.

Logement (amélioration des conditions d'habitat pour les locataires de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône).

37472. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le 24 juin 1973 un conseiller général des Bouches-du-Rhône, informait la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône des conditions désastreuses dans lesquelles était obligée de vivre une de ses locataires à la cité des Chartreux (appartement 45 du bâtiment B1) ; aucune disposition n'ayant été prise, cette locataire a vu son appartement inondé le 31 décembre 1976 et a dû être transportée d'urgence à l'hôpital où elle est restée quinze jours sous perfusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône assure à ses locataires des conditions normales d'habitat.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive à Montoux [Vaucluse]).

37473. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que le 12 avril dernier une explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive, à Montoux (Vaucluse), a fait deux morts et vingt blessés, dont dix enfants du C. E. S. proche ; de 1917 à 1977 il y a eu vingt morts dans cette entreprise, dont six morts et des blessés graves de 1973 à 1977 à l'usine Bellerive. Après la catastrophe de 1973 (quatre morts), la direction de l'entreprise, les autorités préfectorales et la municipalité de Montoux avaient donné l'assurance d'une sécurité absolue. Ces engagements n'ont pas été tenus puisque les mesures de sécurité dans cette entreprise sont insuffisantes : surcharge systématique des stocks, enlèvement de la production chaque quarante-huit heures au lieu des deux heures prévues par la loi, ouvrages de protection déficients, pas d'information au personnel sur les matières dangereuses qu'il manipule. Le comité d'hygiène et de sécurité de l'usine n'a pu visiter les lieux depuis l'explosion en se faisant accompagner par les techniciens des organisations syndicales, mais les travailleurs ont été réquisitionnés par la direction pour évacuer en catastrophe les surcharges. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° pour faire la lumière sur les causes de ce drame et établir toutes les responsabilités ; 2° pour le transfert hors de l'agglomération des

usines Ruggieri en garantissant totalement l'emploi et le paiement des salaires pendant toute l'interruption du travail ; 3° pour assurer la sécurité qui s'impose à l'avenir tant pour les travailleurs de cette entreprise que pour la population de Montoux ; 4° en faisant procéder aux expertises nécessaires afin de garantir à tous une sécurité maximale lors de la reprise du travail ; 5° pour faire respecter les libertés syndicales, notamment le rôle des délégués du comité d'hygiène et de sécurité, dans une industrie aussi dangereuse, qui demandent à être assistés par des techniciens de leur choix ; 6° pour qu'une négociation d'ensemble ait lieu entre, d'une part, les autorités préfectorales et la direction de l'entreprise et, d'autre part, les parties intéressées.

Bureaux de postes (implantation d'un bureau de postes dans le secteur de rénovation de Levallois-Perret [Hauts de Seine]).

37474. — 23 avril 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence que représente le déblocage des crédits nécessaires à l'aménagement du local réservé à l'implantation d'un bureau de postes dans le secteur IX de rénovation à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, les énormes travaux entrepris pour rénover ce secteur de 17 hectares arrivent à leur terme et le conseil municipal a tenu à en faire un complexe harmonieux d'habitat, d'activités diverses et d'équipement socio-culturels pour les 8 000 personnes sur lesquelles il doit rayonner. Un bureau de postes y est donc absolument indispensable et l'accord de principe a d'ailleurs été obtenu sans aucune difficulté. Le conseil municipal a réservé un local à cet effet, mais son aménagement ne dépend plus que des crédits qu'il nécessite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel laps de temps les 8 000 personnes concernées pourront disposer du bureau de postes prévu dans le secteur de rénovation.

Commerçants et artisans (aménagement fiscal en faveur des artisans tailleurs).

37475. — 23 avril 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans-tailleurs, du fait de la concurrence internationale et industrielle en matière de confection. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour assurer aux travailleurs de ce métier une juste rémunération de leur activité déjà gravement touchée.

Etablissements secondaires (titularisation des « faisant-fonction » de conseiller d'éducation).

37476. — 23 avril 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux « faisant-fonction » de conseiller d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Les procédures qu'il compte mettre en place pour titulariser ces agents de l'éducation nationale qui ont les qualités pédagogiques et d'encadrement requises ainsi que les diplômes exigés lors de leur entrée en fonctions ; 2° Les modalités pratiques pour préserver à chaque « faisant-fonction » les droits inhérents à son ancienneté.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion d'une femme d'officier de carrière).

37477. — 23 avril 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation — au regard du droit à pension de réversion — d'une femme, mariée à un officier de carrière, et qui après divorce prononcé aux torts réciproques s'est remariée avec son ancien conjoint. Il souhaiterait notamment savoir les raisons pour lesquelles la veuve ne s'est pas vu reconnaître de droit à pension alors que la durée totale des mariages dépasse les deux années exigées par l'article L. 47-a du code des pensions civiles et militaires. Il paraît en effet d'autant plus souhaitable de considérer avec bienveillance de tels cas d'espèce que la rédaction de l'article L. 44 dudit code, résultant de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975, n'exclut désormais du droit à pension de réversion que le conjoint divorcé, remarié ou dont le divorce a été prononcé, contre lui.

Assurance maladie (cotisations des assurés volontaires).

37478. — 23 avril 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'important effort de cotisation demandé aux assurés volontaires de la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale, cette cotisation correspondant à la somme de la part ouvrière et de la part patronale de celle des travailleurs salariés. Il s'étonne que dans ces conditions ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que ces derniers vis-à-vis de l'assurance maladie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'égaliser leurs droits.

Transports routiers (équipement des véhicules de plus de 3,5 tonnes d'un appareil de contrôle).

37479. — 23 avril 1977. — **M. Tissandier** fait observer à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'obligation d'équiper les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'un appareil de contrôle ne semble guère justifiée pour ceux qui n'effectuent que des parcours de faible amplitude. Tel est le cas des véhicules de livraison, qui observent de fréquents arrêts et dont les temps de conduite sont brefs. Tel est le cas aussi des commerçants non sédentaires, qui conduisent eux-mêmes leur véhicule et ne rayonnent que très rarement au-delà de 50 km de leur domicile. Il serait opportun d'éviter à ces entreprises, petites ou moyennes, d'avoir à supporter la charge nouvelle que constitueront les coûts d'équipement et de fonctionnement de ces appareils. Il demande donc si des mesures de dispense peuvent être prises en faveur des commerçants non sédentaires et des véhicules de livraison, dont le rayon d'action ne dépasse pas un certain kilométrage et qui rentrent à leur point de départ chaque soir.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat).

37480. — 23 avril 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976, dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976 d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique, catégorie B, de conducteur des travaux de lignes. Etant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et qu'il s'agit de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans la grille unique en catégorie B (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975 et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité de traitement.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37481. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadéquates. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37482. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadéquates. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Allocations de chômage (attribution aux femmes chefs de famille inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi).

37485. — 23 avril 1977. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille qui se trouvent seules pour élever leurs enfants et sont inscrites à l'Agence pour l'emploi. Les intéressées n'ont pas droit actuellement à l'allocation publique de chômage alors que les hommes, chefs de famille, se voient attribuer cet avantage. Il considère qu'il existe de ce fait une situation particulièrement injuste et lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier.

Prélèvements et greffes d'organes (publication des décrets d'application de la loi).

37486. — 23 avril 1977. — En décembre dernier, le Parlement a adopté la proposition de loi modifiant les conditions de prélèvement d'organes et facilitant ainsi les opérations de greffe. Les tentatives récentes de transplantation de pancréas, qui imposent de trouver un donneur dans la région même où se trouve le receveur, du fait de la fragilité de la glande prélevée, nécessitent encore plus que les greffes rénales l'application pratique de cette loi. **M. Delaneau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage une publication rapide des décrets d'application.

Assurance vieillesse (automatisme d'inscription et de paiement des allocations aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37487. — 23 avril 1977. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui auraient droit aux allocations minimales prévues par la loi et versées tant par le Fonds national de solidarité que par les divers organismes dépendant de la sécurité sociale, ignorent qu'elles ont droit à ces prestations ou sont rebutées d'en faire la demande en raison de la lourdeur et de la lenteur des démarches administratives préalables. Il rappelle que le Gouvernement, à de nombreuses reprises, a fait part de son intention de supprimer ces procédures lentes et d'établir un automatisme des allocations en question pour toute personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Il demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures effectives ont été prises en ce sens et à partir de quelle date on peut estimer que l'automatisme d'inscription et de paiement de ces pensions sera assuré par l'autorité administrative responsable.

Fonctionnaires (amélioration des carrières des agents du cadre A recrutés par concours internes).

37488. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement qui règne parmi les agents du cadre A, du fait que certains engagements qui avaient été pris par le Gouvernement lors de la conclusion de l'accord salarial de 1974, n'ont pas encore été tenus. Cet accord prévoyait, notamment, l'étude de la réforme du cadre A, avec amélioration des débats de carrière et mise en œuvre de cette amélioration au 1^{er} décembre 1974. En mars 1975, lors des négociations salariales, un accord est intervenu au sujet du passage du cadre B au cadre A, de manière à mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent les agents fonctionnaires admis par concours interne à la catégorie A, qui doivent reprendre leur carrière indiciaire à un niveau inférieur à celui qu'ils avaient atteint avant de passer le concours. La solution proposée par le Gouvernement avait alors été acceptée par les organisations syndicales signataires de l'accord salarial et le Gouvernement devait prévoir l'application de cette solution au 1^{er} décembre 1974. Or, ce n'est que le 19 novembre 1976 que, dans la lettre rectificative au projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a été insérée une disposition (article F) prévoyant que les statuts particuliers, relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pourraient être modifiés avec effet du 1^{er} juillet 1976 pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté des services détenus par les fonctionnaires et agents de l'Etat, au moment où ils y accèdent et envisageant la révision de la situation des membres des corps intéressés à compter de la date à laquelle ils y ont accédé. Le projet de loi n° 2148 n'a pu être examiné par le Sénat avant la fin de la dernière session parlementaire. Mais, lors de l'examen par cette assemblée du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a fait adopter un amendement reprenant les dispositions qui avaient été insérées à l'article F de la lettre rectificative au projet de loi n° 2148, la date d'application de ces dispositions étant ramenée au 1^{er} janvier 1976. Ce texte, de même que plusieurs autres dispositions insérées dans la loi de finances rectificative au cours des débats au Sénat, ont été déclarés non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Les agents du cadre A voient ainsi l'amélioration, qui devait être apportée à leur statut, repoussée à une date indéterminée. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures sont envisagées pour respecter les engagements qui ont été pris à l'égard de cette catégorie d'agents de l'Etat.

Médecine (droits à pension des nouveaux corps de personnel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U.).

37489. — 23 avril 1977. — **M. Rohel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans de grandes villes comme Paris, Lyon ou Rennes, l'enseignement de la chirurgie dentaire était dispensé exclusivement dans des écoles privées avant la réforme de 1965. Les mesures d'intégration et de recrutement dans les nouveaux corps de personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U., qui ont été prises au titre des dispositions transitoires des articles 39 à 43 du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier de ces centres, en faveur de leurs personnels enseignants, sont, pour certains d'entre eux, intervenues tardivement dans leur carrière. Lors qu'ils atteindront la limite d'âge de leur grade, les uns n'auront pas accompli les quinze années de services effectifs ouvrant droit à pension (art. L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite), les autres n'auront acquis que peu d'annuités liquidables. Il conviendrait, dans un souci d'équité, d'envisager, en ce qui concerne la constitution de leur droit à pension, une mesure analogue à celle dont ils ont bénéficié pour leur classement dans les nouveaux corps du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U. lors des opérations d'intégration et de recrutement (art. 43 du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965). Leurs services d'enseignement antérieur ont été pris en compte, pour l'attribution d'un échelon supérieur à l'échelon de début, dans des conditions qui ont été définies par un arrêté du 20 janvier 1969 sur la base d'une année pour 375 heures d'enseignement. Une telle mesure ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi, car les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas prévus à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il suggère à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de proposer à l'examen du Parlement le texte d'un article de loi qui pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les services d'enseignement accomplis antérieurement à leur intégration ou à leur recrutement par les personnels visés aux articles 41 à 43 du décret modifié n° 65-803 du 22 décembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U., qui exercent actuellement leurs fonc-

tions dans ces centres, et qui ont bénéficié des reclassements prévus à l'article 43, pourront être pris en compte dans la constitution du droit à pension pour une période égale à celle qui a été retenue pour leur reclassement, en application de l'arrêté du 20 janvier 1969. »

Pensions de retraite civiles et militaires (suites données aux conclusions du groupe de travail chargé de la révision des pensions des retraités militaires).

37490. — 23 avril 1977. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les suites données aux conclusions du groupe de travail qu'il a constitué en vue d'examiner le problème des pensions des retraités militaires. Ce groupe de travail a proposé au ministre de la défense de retenir plus particulièrement les questions suivantes : s'agissant de la transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les personnels actifs, la création dans la nouvelle grille indiciaire des sous-officiers des deux échelons intermédiaires « après quinze ans (ou quatorze ans six mois) » et « après dix-neuf ans » et le reclassement indiciaire des adjudants-chefs (maîtres principaux) et des adjudants (premiers maîtres) dans l'échelle de solde n° 4 et des sergents-chefs (maîtres) dans les échelles de solde n° 3 et 4 ; en ce qui concerne les questions spécifiques aux retraités et aux veuves de militaires, l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade pour les anciens militaires mis à la retraite avant le 3 août 1962, l'ouverture du droit à pension pour les veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires de droits à pension proportionnelle et le bénéfice de la majoration de pension aux retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ayant élevé au moins trois enfants, Il lui demande de lui préciser le coût de ces différentes mesures et le calendrier envisagé de leur mise en application.

Allocations sécheresse (paiement des subventions aux transporteurs privés de paille).

37491. — 23 avril 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lenteurs administratives des aides apportées par l'Etat aux agriculteurs victimes de la sécheresse et en particulier en Haute-Marne en ce qui concerne les transports de paille. D'une façon générale, les subventions aux transports publics ont transité normalement vers les transporteurs et il ne semble pas, à part les délais trop longs, qu'il y ait eu des difficultés majeures. Par contre, en ce qui concerne les subventions aux transports privés, tous les dossiers ont été établis par les services de la chambre d'agriculture, transmis à la direction départementale et examinés par le « comité sécheresse ». Or, fin mars, la chambre d'agriculture de la Haute-Marne n'avait perçu que 178 600 francs soit le quart des sommes en cause. L'O. N. I. C., par lettre en date du 1^{er} avril, ne laisse pas entrevoir de règlement rapide, ce qui est fort irritant compte tenu des promesses faites à l'époque par le Gouvernement Chirac et dont la sincérité est certaine. Aussi, **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en accord avec l'O. N. I. C. pour régler d'urgence cet important problème.

Algérie (regroupement des cimetières européens en Algérie).

37492. — 23 avril 1977. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du regroupement des cimetières européens en Algérie. Il souligne que, contrairement aux indications données par une note de l'ambassade de France en Algérie en décembre dernier qui prévoyait le regroupement de toutes les sépultures à Médéa et à Berrouaghia, l'opération ne semble pas se dérouler selon le plan prévu. Il insiste pour que cette opération qui soulève beaucoup d'émotion parmi les familles de rapatriés fasse rapidement l'objet d'une communication à toutes les associations concernées.

Chemins de fer (maintien du paiement des retraites dans les gares).

37493. — 23 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur une décision de la direction de la S. N. C. F. qui doit prendre effet au 1^{er} juillet 1977 et qui consiste en la suppression de la paye des retraités dans les gares. Les établissements bancaires, les centres de chèques postaux, les caisses d'épargne n'avisent les intéressés du paiement de leur pension trimestrielle que le 5, 6, 10 voire le 15 du mois suivant. Les retraités et les veuves devront donc attendre ou se déplacer parfois à plusieurs reprises pour savoir si le virement a bien été effectué. D'autre part, sur le plan humain, le paiement dans les gares permettait à des hommes qui avaient travaillé des dizaines d'années ensemble de se retrouver chaque trimestre. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'elle revienne sur sa décision.

*Papier et papeteries (menaces de licenciements
aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).*

37494. — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où 130 licenciements sur un effectif total de 240 salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et plus généralement de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays, avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon à Moirans et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des 130 licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

*Papier et papeteries (menaces de licenciements
aux Popeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).*

37495. — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où cent trente licenciements sur un effectif total de deux cent quarante salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et, plus généralement, de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon, à Moirans, et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des cent trente licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

*Viticulture (protection et indemnisation des viticulteurs
victimes des faillites frauduleuses des négociants).*

37496. — 23 avril 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le fonds national des calamités agricoles prenne en charge les pertes dues aux faillites frauduleuses des négociants qui doivent être assimilées aux calamités agricoles ; 2° qu'un système de protection soit instauré au sein de l'office du vin contre ces faillites que les pouvoirs publics peuvent empêcher ou, à tout le moins, en limiter les effets préjudiciables aux petits exploitants.

*Cotisations de sécurité sociale (cotisations mises en recouvrement,
encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général
pour 1974, 1975, 1976).*

37497. — 23 avril 1977. — Au moment où des mesures viennent d'être adoptées en conseil des ministres pour combler le déficit de la sécurité sociale, **M. Jans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer un

état des cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général des professions non agricoles pour les exercices 1974, 1975 et 1976.

*Goz (aide aux locataires abonnés
pour le remplacement des équipements lors du changement de gaz).*

37498. — 23 avril 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences qu'entraîne, pour un grand nombre d'usagers, le changement de gaz en cours, en particulier dans le XI^e arrondissement de Paris. La nécessité de modifier certaines installations pour les adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement et le remplacement de certains appareils imposent aux familles des charges financières importantes auxquelles beaucoup d'entre elles ne peuvent faire face dans la situation actuelle. Ces charges sont particulièrement lourdes dans les immeubles très anciens et dans les immeubles de type social, notamment les H. B. M. Il lui demande d'examiner la possibilité de débloquer des crédits exceptionnels afin de permettre aux locataires concernés de couvrir les dépenses qu'ils doivent engager.

*Institut géographique national
(transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).*

37499. — 23 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'Institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il est rappelé à **M. le ministre** qu'en 1967, un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadron de Creil à Châteauroux (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques : 1° le transfert de l'imprimerie rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation ; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith qui risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

*Institut géographique national
(transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).*

37500. — 23 avril 1977. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'Institut géographique national, installée rue de Grenelle, à Paris. Il est rappelé qu'en 1967 un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet de transfert de l'escadron de Creil à Châteauroux (coût : 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie

six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques : 1° le transfert de l'imprimerie de la rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retard. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilité et de rationalisation ; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes, puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith, qui risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert de la rue de Grenelle à Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Médecins (mensualisation des médecins vacataires orthophonistes et psychorééducateurs des centres médico-psycho-pédagogiques).

25615. — 17 janvier 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins orthophonistes et psychorééducateurs, vacataires dans les centres médico-psycho-pédagogiques dont la mensualisation n'était pas prévue par la convention collective du 13 mars 1966, rappelle que le 2 mai 1974 l'avenant n° 65 à cette convention a été signé, qui prévoit la possibilité de mensualisation pour ces personnels à condition qu'ils aient la qualification, qu'ils exercent depuis cinq ans dans un établissement du champ d'application de la convention collective, signale que par exemple la demande de mensualisation a été faite par le directeur du C. M. P. P. de Noisy-le-Sec, 17, allée des Ruses, pour les personnels qui y ont droit et que la D. D. A. S. S. de la Seine-Saint-Denis a refusé de prendre en compte cette demande sous prétexte que le ministre de la santé n'avait pas donné l'autorisation d'appliquer l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et lui demande si elle envisage de donner des instructions pour que soit appliqué l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et dans quel délai.

Réponse. — Le financement des établissements et services privés à caractère sanitaire ou social est assuré en quasi-totalité sur fonds publics ou para-publics et les dépenses de personnel constituent une part déterminante (environ 70. 100) des dépenses de fonctionnement de ces établissements. Il est donc difficile pour l'administration de se désintéresser des conséquences financières des accords collectifs négociés dans le secteur social. Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 permet au préfet de ne pas inclure dans le calcul du prix de journée des rémunérations dont le montant lui paraîtrait abusif notamment par rapport aux rémunérations analogues du secteur public. Le ministre de la santé ne fait qu'appor-ter, par voie de circulaires, aux préfets des indications sur la prise en compte des avenants aux conventions collectives dans le calcul des prix de journée. En ce qui concerne l'avenant n° 65 en date du 2 mai 1974 à la convention collective de mars 1966 une circulaire du 13 août 1974 a précisé que la classification des emplois de personnels paramédicaux instituée par cet avenant n'appellait pas d'observation. C'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient, au vu de ces indications, d'apprécier s'il convient de prendre en compte les conséquences financières de cet avenant dans le prix de journée.

Assurance vieillesse (menace de suppression des droits d'un artiste peintre au cas de non-régularisation volontaire de cotisations frappées de prescription).

31736. — 18 septembre 1976. — **M. Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un artiste-peintre cotisant depuis dix ans à la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques (C. A. V. A. R.) et appelé à continuer à cotiser jusqu'en 1985 n'a pas versé de cotisations pour les exercices 1953 à 1958. Par ailleurs, les années 1960 à 1965 ne doivent pas donner lieu à cotisations du fait que ses revenus professionnels pour les exercices 1959 à 1964 étaient déficitaires. Se référant à l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, la C. A. V. A. R. propose à l'intéressé un règlement à titre volontaire des cotisations frappées de prescrip-

tion en l'avisant qu'en cas de non-acceptation la demande d'allocation vieillesse qu'il présentera à l'âge de soixante-cinq ans fera l'objet d'un rejet pur et simple. L'article 7 précité stipule que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq années suivant la date de leur exigibilité les années correspondantes ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse. Il apparaît que ces dispositions ne sont pas opposables dans le cas présent du fait que les années de cotisations sont supérieures au minimum de quinze ans. D'autre part, la C. A. V. A. R. subordonne la possibilité de l'attribution, le moment venu, d'une retraite complémentaire à la régularisation de la situation pour les années 1953 à 1959 dans le cadre du régime de l'allocation vieillesse. Il lui demande si l'interprétation faite par cet organisme de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mai 1949 n'est pas entachée d'erreur, en lui faisant observer la rigueur de l'alternative posée qui aboutit à supprimer tout droit à une retraite vieillesse si la régularisation des cotisations frappées de prescription n'est pas effectuée à titre volontaire.

Réponse. — Pour bénéficiaire de l'allocation de vieillesse, les adhérents de la « Caisse d'allocations vieillesse des artistes graphiques et plastiques » (C. A. V. A. R.) comme tous les adhérents des diverses sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, doivent, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, justifier à la fois : 1° avoir exercé la profession libérale pendant au moins quinze ans ; 2° avoir versé régulièrement les cotisations légalement exigibles. L'artiste peintre visé par l'honorable parlementaire n'ayant pas acquitté les cotisations dont il était redevable pour la période de 1953 à 1958, ne peut donc prétendre à l'allocation, même dans le cas où il justifierait de la première condition, c'est-à-dire d'au moins quinze ans d'exercice de la profession. Pour lui permettre de prétendre à l'allocation lorsqu'il aura soixante-cinq ans, la C. A. V. A. R. lui a donc proposé de verser ses cotisations arriérées dans les conditions et limites prévues par les deux derniers alinéas de l'article 7 précité qui disposent : « lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les années correspondantes ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation. La demande d'allocation déposée par l'assujéti en même temps que l'offre de versement des cotisations arriérées n'est pas recevable, lorsque cette offre de régularisation porte sur plus de cinq années antérieures ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le versement de cotisations échues depuis plus de cinq ans peut permettre à l'adhérent de remplir la seconde condition requise par l'article 7 (versement des cotisations légalement exigibles) mais que deux restrictions sont apportées à l'ouverture des droits. D'une part la période couverte par le paiement des cotisations arriérées en cause n'est pas prise en considération pour le calcul des quinze ans prévus au 1° de l'article 7. D'autre part les droits ne seront ouverts que si le versement des cotisations arriérées est intervenu avant la demande d'allocation. C'est donc à juste titre que la C. A. V. A. R. a informé cet artiste peintre que, même s'il pouvait justifier de quinze ou de plus de quinze ans de cotisation, il ne pourrait prétendre à l'allocation que si toutes les cotisations légalement exigibles avaient été acquittées et que d'autre part le versement des cotisations arriérées devait être effectué dans un certain délai et en tout état de cause, avant sa demande d'allocation. Il est précisé par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, les artistes peintres, comme tous les artistes auteurs visés par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, ne relèvent plus du régime d'allocation vieillesse de base des professions libérales auquel ils étaient affiliés jusqu'à cette date, mais du régime général de la sécurité sociale selon des modalités particulières déterminées par ladite loi. Néanmoins, il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi, que les droits à pension des artistes auteurs qui relevaient du régime de base des professions libérales antérieurement au 1^{er} janvier 1977 demeurent régis par la législation et la réglementation du régime des professions libérales, pour ce qui concerne les périodes d'assurance et d'activité professionnelle accomplies avant cette date. Les indications données ci-dessus sont donc toujours valables, sauf que les cotisations arriérées devront désormais être versées aux organismes agréés institués en application de la loi du 31 décembre 1975. En ce qui concerne la question concernant le régime complémentaire, il convient de signaler qu'en application de l'article 5-11 de la loi du 31 décembre 1975, les artistes auteurs demeurent rattachés avec les obligations qui en découlent, aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse dont ils relèvent actuellement, jusqu'à l'institution éventuelle de nouveaux régimes complémentaires dans les conditions prévues au I du même article. Les artistes peintres demeurent donc soumis au régime complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs, dit « M. U. S. A. R. ». Les conditions d'ouverture du droit à retraite sont prévues par les statuts de ce régime et notamment par l'article 15 qui prévoit que l'adhérent doit être âgé de soixante-cinq ans et réunir un certain nombre de points acquis par cotisations ou rachat et variable selon

la classe de cotisation choisie par lui. C'est ainsi que l'adhérent cotisant en classe 1 devra réunir 120 points, celui cotisant en classe II 180 points, etc. En tout état de cause en application de l'article 18 des statuts « aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des sommes dues au titre des cotisations ou du rachat ait été effectivement versée ». Mais à défaut de disposition contraire expresse, il apparaît que les cotisations ainsi versées sont exclusivement les cotisations dues au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse régi par les statuts en cause.

Handicapés (réinsertion sociale).

32768. — 27 octobre 1976. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu certaines dispositions réglementaires en ce qui concerne la réinsertion sociale des malades et notamment la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées, la prise en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale, des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades, ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'information en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés. Aussi, M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour la mise en application de ce texte important et particulièrement des dispositions des articles 46, 47 et 56 de la loi précitée.

Réponse. — Les services du ministère de la santé procèdent actuellement, en liaison avec les associations intéressées, aux travaux d'élaboration des décrets d'application de l'article 46 de la loi d'orientation qui a prévu la création d'établissements d'accueil et de soins destinés aux personnes handicapées adultes sans autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, et de l'article 47 de la même loi concernant la prise en charge des dépenses exposées dans les établissements de transition pour malades mentaux. Les décrets nécessaires seront publiés avant le 31 décembre 1977, comme l'a voulu le législateur. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 56 de la loi d'orientation relatif à l'information du public, une réflexion a été menée au sein du conseil national consultatif des personnes handicapées. Elle a permis de circonscrire les lacunes de l'information actuelle, les besoins différents selon les catégories de handicapés, les milieux divers à toucher : grand public, handicapés eux-mêmes, milieux scolaires, milieux spécialisés (professions médicales et paramédicales, enseignants, urbanistes, architectes, responsables d'entreprise, etc.). Des propositions concrètes sont actuellement étudiées par un groupe qui réunit des représentants de l'administration, des associations et le comité français d'éducation pour la santé. Celui-ci a été invité par le ministre de la santé à réserver dès 1977 une part de ses crédits à des actions d'information concernant les handicapés.

Santé publique (plan de santé de la confédération des syndicats médicaux).

33151. — 9 novembre 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale après la présentation du plan de santé, le 18 octobre dernier, par la confédération des syndicats médicaux français, quel jugement il porte sur la proposition de ce plan de santé concernant notamment : 1° l'analyse de la consommation globale : actes médicaux, paramédicaux, arrêt de travail, consommation pharmaceutique, etc.; 2° l'analyse de la consommation par secteur professionnel; 3° l'étude des consommations liées aux décisions de chaque médecin, le coût de la libre prescription : chaque médecin devant connaître les répercussions économiques de chaque décision. Pourrait-elle enfin préciser quelle politique elle entend suivre d'une manière générale pour mieux contrôler les dépenses médicales tout en respectant le libre choix du malade à l'égard de son médecin.

Réponse. — Les propositions faites par la confédération des syndicats médicaux français, dans ce qu'elle a intitulé « Plan-Santé », correspondent, pour l'essentiel, aux dispositions de la convention nationale des médecins qui, dans ses articles 14 et 15, traite de la connaissance de la consommation médicale, des tableaux statistiques d'activité par praticien (production d'actes et coût des prescriptions) et de l'autodiscipline du corps médical. Ces dispositions, dues en 1971 à l'initiative de la confédération, sont, en effet, destinées, comme le relève l'honorable parlementaire, à favoriser, chez les médecins, la prise de conscience de l'impact économique de leur activité. Elles sont aussi de nature à concourir, avec leur aide, à l'emploi le meilleur des ressources consacrées à la santé. En renouvelant ses propositions, la confédération témoigne de la persistance de son bon vouloir en la matière. Cependant, la mise en œuvre de ces propositions suppose le plein jeu des commissions de concertation prévues par la convention nationale, commissions dont les syndicats affiliés à la confédération sont pour l'instant écartés, conformément aux dispositions conventionnelles elles-mêmes, en raison de la non-signature par cette

organisation de l'avenant tarifaire. Le conflit né, l'année dernière, à propos des tarifs d'honoraires ayant trouvé progressivement son apaisement, il faut espérer que la confédération rejoindra prochainement les instances conventionnelles et pourra y faire valoir efficacement son propos.

Médecins (déblocage des négociations sur les tarifs de convention).

33642. — 1^{er} décembre 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les assurés sociaux et les médecins du blocage des négociations tarifaires. En effet, les médecins, touchés par les conséquences de l'inflation et d'une fiscalité aggravée notamment au niveau de la taxe professionnelle, se sont vu imposer des niveaux d'honoraires ne correspondant pas à leurs revendications pourtant modestes puisque se situant au-dessous de la montée du coût de la vie. De plus, il faut signaler l'absence de concertation véritable qui a abouti à les placer devant un véritable fait accompli avec la complexité d'une organisation médicale minoritaire, les représentants réels des assurés sociaux étant, pour leur part, du fait des ordonnances de 1967, exclus des négociations. Aujourd'hui, les menaces de déconventionnement pesant sur les médecins engagés dans la bataille syndicale relèvent du même autoritarisme. Cette situation porte préjudice aux assurés sociaux eux-mêmes, dans le même temps où leur droit à la santé est fortement remis en cause par les récentes attaques contre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations de médecins représentatives dans les plus brefs délais afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le conflit, né à propos des tarifs d'honoraires, entre les caisses d'assurance maladie et certains médecins a trouvé progressivement son apaisement. En définitive, toutes les procédures de déconventionnement engagées vis-à-vis de médecins ayant, à la suite de consignes syndicales, dépassé les tarifs conventionnels ont été suspendues en présence des engagements pris, à titre individuel ou collectif, d'un respect des tarifs conventionnels. Les négociations qui vont s'ouvrir pour la révision de ces tarifs seront notamment éclairées par le rapport du centre d'étude des revenus et des coûts (C. E. R. C.). Ce rapport, établi à la demande des parties signataires de la convention nationale des médecins, retrace l'évolution depuis le 1^{er} novembre 1971 des recettes, des charges professionnelles et des revenus des médecins conventionnés exerçant à titre libéral. Il constitue une base objective de discussion pour les caisses nationales et d'appréciation pour le Gouvernement dans l'examen des demandes formulées par les organisations syndicales représentatives quelle que soit la densité respective de ces organisations.

Travailleuses familiales (établissement de conventions collectives provisoires).

34216. — 15 décembre 1976. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 qui a pour objet de définir les conditions d'intervention des travailleuses familiales. A ce jour, les associations responsables de ces services se trouvent fort embarrassées car les textes d'application relatifs à l'intervention de travailleuses familiales n'ont pas paru. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si des conventions provisoires ne pourraient pas être établies; 2° dans quel délai les textes d'application paraîtront.

Réponse. — Dans l'attente de la publication prochaine du décret pris pour l'application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, et de la circulaire subséquente à laquelle seront annexées de nouvelles conventions types, des instructions ont été données dès 1976 pour préparer la mise en œuvre des dispositions de cette loi. En particulier, la convention annexée à la circulaire du 9 août 1974 relative aux travailleuses familiales, peut être utilisée dans l'attente de nouvelles conventions-types.

Pharmacie (statistiques sur les achats de tranquillisants).

34320. — 17 décembre 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui est possible de lui faire connaître quel est le pourcentage d'achats de produits dits « tranquillisants » dans les dépenses pharmaceutiques de la population française au cours des dernières années.

Réponse. — Les ventes de produits pharmaceutiques dits « tranquillisants » ont représenté en 1974 2,36 p. 100 des ventes de médicaments en officine. Ce pourcentage a été de 2,50 p. 100 en 1975 et de 2,44 p. 100 en 1976. En France, les ventes totales de médicaments se répartissent approximativement pour 88 p. 100 en officine et pour 12 p. 100 à l'hôpital.

Médecins (ouverture d'une négociation avec les caisses d'assurance maladie).

34511. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention avait été appelée par une question au Gouvernement le 18 novembre dernier sur des manifestations de médecins qui se déroulaient dans certains départements, prenant la forme d'une fermeture des cabinets médicaux. Ces manifestations avaient pour cause la décision de plusieurs caisses de sécurité sociale d'entreprendre des mesures de déconventionnement. Mme le ministre de la santé ayant été chargée de répondre à cette question avait déclaré que rien ne justifiait l'intervention du Gouvernement dans le conflit évoqué. Or ce conflit depuis un mois s'est aggravé au point qu'une organisation professionnelle de médecins vient d'inviter ses adhérents à une « journée nationale d'avertissement ». Il serait regrettable qu'une solution n'intervienne pas en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir à la fois auprès des caisses nationales d'assurance maladie et auprès des organisations nationales de médecins afin de les inviter à une négociation approfondie, négociation qui pourrait se dérouler en présence d'un représentant du ministère de tutelle.

Réponse. — Le conflit, né à propos des tarifs d'honoraires entre les caisses d'assurance maladie et certains médecins, a trouvé progressivement son apaisement. En définitive toutes les procédures de déconventionnement engagées vis-à-vis de médecins ayant, à la suite de consignes syndicales, dépassés les tarifs conventionnels, ont été suspendues en présence des engagements pris, à titre individuel ou collectif, d'un respect des tarifs conventionnels. Sont désormais en vue les négociations pour une révision de ces tarifs. Ces négociations seront notamment éclairées par le rapport établi, à la demande des parties signataires de la convention nationale des médecins, par le centre d'étude des revenus et coûts (C. E. R. C.) sur l'évolution des recettes, des charges professionnelles et des revenus des médecins conventionnés exerçant à titre libéral.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences sur l'emploi de la réforme du taux de remboursement de certaines spécialités).

34568. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Valenet** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles devrait faire face un certain nombre de laboratoires, si la suppression du remboursement, par la sécurité sociale, de certaines spécialités pharmaceutiques était réalisée. Il lui signale en particulier que, dans sa circonscription, des laboratoires fabriquent des spécialités touchées par cette modification, pour un pourcentage d'environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires. Compte tenu des risques que cela représente pour l'emploi de ces travailleurs dans un environnement économique difficile, il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour éviter que cette réforme du taux de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques ne se traduise par une aggravation du chômage, au cas où elle serait appliquée.

Réponse. — Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à rétablir la situation financière de l'assurance maladie. Celles-ci comprennent la réalisation d'économies portant sur les dépenses pharmaceutiques non indispensables à la protection de la santé, notamment en ce qui concerne les médicaments de confort. Les modalités de réalisation de ce programme ont fait l'objet d'études très attentives. La radiation de certaines catégories de produits de la liste des médicaments remboursables avait été envisagée. Cependant, compte tenu des difficultés qui pourraient en résulter et des risques d'aggravation du chômage signalés par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a l'intention de s'en tenir à une modulation des taux de remboursement qui ne paraît pas de nature à bouleverser profondément le marché de ces produits.

Examens, concours et diplômes (débouchés des baccalauréats de technicien en sciences biologiques).

34706. — 3 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les débouchés de technicien en sciences biologiques : options Biologie et Biochimie. Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômes des baccalauréats F. 7 et F. 7' ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7' n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une proposition de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au

recrutement dans les laboratoires de ses établissements publics. Selon ce texte, les baccalauréats F. 7 et F. 7' ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et afin de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi et se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (ETn 7').

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que seuls quatre diplômes permettent le recrutement hospitalier sur titres des laboratoires d'analyses médicales : il s'agit du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, du diplôme universitaire de technologie (spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques), du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques et du brevet de technicien supérieur Biochimiste. Ces quatre titres sanctionnent une formation spécifique de deux années après l'obtention d'un baccalauréat le plus souvent scientifique. Les baccalauréats de technicien « sciences biologiques », option Biochimie ou Biologie, obtenus à l'issue de la classe de terminale après un enseignement à la fois général et à caractère professionnel, n'ont pas un niveau comparable aux titres énumérés ci-dessus et il est normal qu'ils ne confèrent pas les mêmes droits. Cependant, ces questions faisant actuellement l'objet d'une étude conjointe avec les responsables du ministère de l'éducation, la modification du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'interviendra évidemment pas avant l'aboutissement de l'étude en question. Par ailleurs, et en fonction des résultats de l'étude interministérielle de ce dossier, l'éventualité d'une modification des titres annexés à l'arrêté du 1^{er} janvier 1970 permettant de subir les stages et les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins pourra être envisagée.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels des travailleurs des chantiers).

34805. — 15 janvier 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés entraînées par l'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul de l'assiette des cotisations et de l'impôt, notamment en ce qui concerne les travailleurs des chantiers. Jusqu'alors, les ouvriers en déplacement percevaient une indemnité calendaire et forfaitaire non soumise à cotisation de la sécurité sociale et non imposable. L'article 3 de l'arrêté précité stipule qu'au-delà de trois mois de présence sur un chantier, l'indemnité dite de « grand déplacement » ne peut être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt que si les justificatifs de frais égaux au montant perçu peuvent être fournis. Or, l'A. C. O. S. S. et l'U. R. S. S. A. F. n'acceptent comme justificatifs valables que les notes d'hôtels ou de restaurants. Or ces travailleurs ont recours généralement à l'hébergement en garni ou en caravane et à la restauration sur le lieu de travail. Ces déplacements qui entraînent déjà pour les travailleurs des conditions de vie pénibles et onéreuses pourraient conduire à une charge fiscale supplémentaire importante si l'arrêté du 25 mai 1975 n'était pas abrogé ou interprété différemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire de l'indemnisation des travailleurs appelés à exercer leur activité, en particulier sur des chantiers, durant des périodes excédant une durée de trois mois n'a pas échappée à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui procède actuellement, en liaison avec le ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des propositions faites par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale tendant à la prolongation, au profil des employeurs du bâtiment et des travaux publics, de la période durant laquelle les indemnités dites de « grand déplacement » sont, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1975, déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Alsace (équipement sanitaire et hospitalier).

34810. — 15 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation du secteur santé et de l'équipement hospitalier en Alsace telle qu'elle ressort d'un document récent de la direction régionale de l'I. N. S. E. E., « 250 repères statistiques ». Cette situation est en général remarquable, cependant quatre « insuffisances » méritent d'être relevées : a) l'équipement hospitalier est trop concentré, en particulier dans le Bas-Rhin : de petites structures hospitalières et d'interventions chirurgicales rapides ne pourraient-elles pas être aménagées dans certaines petites villes comme Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains et Bischwiller pour ne mentionner que le Nord de l'Alsace ; b) le manque de pharmaciens est bien souvent relevé, notamment en milieu rural, l'Alsace compte 22 pharmaciens pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 35 ; c) en 1975 les crèches collectives offraient 9,8 places

pour 1 000 enfants (moyenne française : 16) et les crèches familiales 1,4 contre 6,9 en moyenne nationale. Ces équipements en milieu urbain s'avèrent particulièrement indispensables et il serait souhaitable de développer les crèches familiales (gardiennes agréées) qui répondent mieux aux vœux des mères de famille alsaciennes ; d) l'aide sociale aux personnes âgées est parmi les plus faibles de France : 5 187 francs par bénéficiaire pour une moyenne nationale de 6 760 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances et propose que l'Alsace soit retenue comme région pilote pour des expériences médico-sociales ou hospitalières en faveur de l'enfance et du troisième âge.

Réponse. — a) En ce qui concerne l'équipement hospitalier, il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que l'Alsace est la région où le taux d'équipement public en lits pour malades aigus est le plus élevé (6,33 lits pour 1 000 habitants contre 4,1 pour la France entière) au 1^{er} janvier 1974. Dans le secteur privé, cette densité d'équipement est de 2,05 p. 100 en Alsace contre 1,84 p. 100 pour la France entière, à la même date. En outre, les particularités de l'Alsace, notamment son taux de fréquentation élevé, ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à retenir dans certains secteurs sanitaires de la région des indices de besoins supérieurs à ceux qui étaient fixés pour les autres régions. Les données de la carte sanitaire font enfin apparaître que, dans l'ensemble, l'équipement est suffisant pour répondre aux besoins de la population. Comme dans toutes les régions françaises il existe cependant quelques problèmes de répartition géographique des équipements et la carte sanitaire fait apparaître en effet que le secteur de Strasbourg est nettement favorisé par rapport au secteur de Saverne Haguenau-Wissembourg où quelques besoins apparaissent encore non couverts en chirurgie. Cette situation ne doit cependant pas conduire à multiplier les plateaux techniques chirurgicaux qui doivent atteindre un seuil critique au-dessous duquel l'environnement technique et humain est insuffisant pour assurer aux malades la sécurité qu'ils ont en droit d'attendre. Dans ces conditions, il n'est certainement pas de l'intérêt des malades de créer des petites structures d'interventions chirurgicales rapides dans des villes comme Lauterbourg, Niederbronn et Bischwiller qui sont toutes trois situées à moins de 20 km d'un hôpital (Haguenau-Wissembourg).

b) Les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officines de pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle figurent à l'article L. 572 du code de la santé publique, qui fixe à 5 000 le nombre d'habitants exigés pour l'ouverture d'une pharmacie dans les localités de ces départements, alors que, dans les autres départements, le quantum est de 2 000, 2 500 ou 3 000, selon le chiffre de la population recensée. Il convient toutefois de souligner que la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code précité permet aux préfets des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins de la population l'exigent », ce qu'ils n'ont pas manqué de faire à plusieurs occasions.

c) Les crédits d'Etat destinés au financement des crèches sont inscrits au budget du ministère de la santé au chapitre 66-20, article 30, qui concerne l'ensemble des équipements en faveur de la famille et de l'enfance. Ce sont des crédits déconcentrés qui sont délégués globalement au préfet de région, puis subdélégués aux préfets de département. Le ministre n'intervient ni dans la répartition des crédits ni dans le choix des opérations subventionnées. Il ne semble pas qu'en Alsace le problème des crèches soit considéré comme un problème particulièrement prioritaire puisque : — en 1976, sur une dotation globale demandée et obtenue par la région de 10 617 021 F pour l'ensemble des équipements sociaux, 985 000 F seulement ont été affectés aux équipements en faveur de la famille et de l'enfance ; — en 1977, la proportion sera un peu plus forte : 1 574 000 F sur une dotation globale de 8 727 000 F. Le ministère de la santé est très favorable à la formule des crèches familiales et a donné des instructions à cet effet dans une circulaire du 16 décembre 1975 en application de l'arrêté du 5 novembre 1975, mais, s'agissant d'opérations déconcentrées, le choix relève de la décision des autorités locales.

d) Il est de fait que la dépense d'aide sociale aux personnes âgées, rapportée à la population est en Alsace une des plus faibles de France : 72 francs dans le Bas-Rhin et 112 francs dans le Haut-Rhin en 1974. (La situation en Moselle est d'ailleurs comparable : 37 francs, contre 208 francs en moyenne nationale.) Cela tient principalement au fait qu'un faible pourcentage de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont hébergées et ne sont pas en mesure de faire face aux dépenses correspondant à leur pension : 1,86 p. 100 dans le Haut-Rhin, 1,3 p. 100 dans le Bas-Rhin, contre 2,91 p. 100 en moyenne nationale. Les prix de pensions étant par ailleurs normaux (10 840 francs en 1974 dans le Bas-Rhin, 12 100 francs dans le Haut-Rhin, contre 11 600 francs en moyenne nationale, ainsi que l'équipement en matière d'hébergement, c'est l'indice que, pour une qualité des prestations fournies par les maisons de

retraite tout à fait comparable à ce qui est fait dans le reste de la France, très peu de personnes âgées hébergées n'ont pas de ressources suffisantes pour leur permettre de payer leur pension. Le faible montant des dépenses d'aide sociale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est donc le signe d'une situation plus favorisée des personnes âgées dans ces départements par rapport à l'ensemble du territoire correspondant d'ailleurs à leur position privilégiée dans l'échelle des revenus des ménages.

Allocation-logement (simplification des formalités d'obtention).

34981. — 22 janvier 1977. — M. Chnoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la complexité des formulaires administratifs que doivent remplir les personnes désireuses d'obtenir l'allocation-logement. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions devraient être adressées par lui aux caisses d'allocation familiales afin que, tout en disposant des précisions qui leur sont nécessaires pour l'établissement des dossiers des intéressés, cette administration soit amenée à simplifier au maximum les déclarations si complexes actuellement exigées des candidats à cette aide sociale.

Réponse. — Un certain nombre de simplifications ont déjà été apportées aux formalités et aux imprimés de demandes depuis l'intervention des décrets des 3 et 17 mai 1973 portant réforme de l'allocation de logement. L'assouplissement des conditions d'attribution, notamment grâce à l'adoption en matière de peuplement d'une norme de superficie moyenne modulée en fonction de la composition de la famille et à la simplification des normes de salubrité présumées remplies pour les H. L. M. et les locaux neufs, la suppression de l'exigence d'actes authentiques, remplacés par des certificats et prêts pour les accédants, ont permis un allègement des imprimés de demande d'allocation de logement et facilité la constitution des dossiers. Cet effort sera poursuivi. C'est ainsi que va être expérimentée une demande simplifiée pour les locataires des logements du secteur H. L. M. et qu'une étude est actuellement en cours afin de procéder à la révision des formulaires utilisés en matière de prestations familiales. Enfin, un effort d'information très important a été réalisé par la caisse nationale des allocations familiales. L'attention des caisses d'allocation familiales a été appelée sur la nécessité de prendre tous contacts utiles à cet effet avec les services sociaux. Des agents des caisses sont notamment envoyés au domicile des personnes âgées en difficulté pour les aider dans la constitution et le renouvellement de leur dossier.

Assurance maladie (non-application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur).

35508. — 12 février 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'existence d'un article de loi demeuré sans application depuis son adoption définitive par le Parlement en juin 1975. Il lui rappelle qu'au cours des débats en première lecture sur le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale avait adopté la disposition suivante, devenue l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 : « L'observation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé. » Cette disposition résultait du vote d'un amendement n° 74 présenté par M. Jacques Blanc, amendement lui-même très proche de l'amendement n° 66 présenté par M. Peyret, rapporteur du projet de loi (Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 29 avril 1975, p. 2221). Les deux amendements portaient d'une même préoccupation approuvée par le Gouvernement : « Permettre le service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur. C'est un souci très légitime que le Gouvernement partage. » Le Gouvernement ne formula aucune observation sur ce texte lors de l'examen par le Sénat, qui l'adopta sans débat (Débats, Sénat, séance du 4 juin 1975, p. 1235). Depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, aucune suite ne semble avoir été donnée à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1975. En particulier le décret prévu par cet article n'a pas été publié et les services ne semblent avoir entrepris aucune étude préalable à sa rédaction. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas regrettable qu'une disposition législative dont le but — humaniser les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les assurés — avait été approuvé par le représentant du Gouvernement, soit restée complètement lettre morte à ce jour ; 2° si elle n'entend pas donner des instructions à ses services afin qu'ils étudient les modalités d'application d'une mesure adoptée par le Parlement.

Réponse. — D'une façon générale, les caisses d'assurance maladie examinent avec la plus grande attention les demandes des assurés à qui des raisons indépendantes de leur volonté, notamment leur

état de santé, ne permettent pas d'accomplir les formalités requises pour percevoir les prestations; dans toute la mesure du possible, ces caisses adoptent des positions équitables. Toutefois, l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise.

Assurance vieillesse (majorations pour enfants des retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

35667. — 12 février 1977. — M. Nessler rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale, d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés, et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il lui fait observer que les dispositions en cause sont extrêmement regrettables puisqu'elles lésent gravement les retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973. Or il s'agit de retraités dont la pension est le plus généralement modeste et dans la quasi-totalité des cas, inférieure à celles dont la liquidation est intervenue ou interviendra après le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et particulièrement équitable de modifier les dispositions en cause afin que les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 puissent bénéficier des majorations pour enfants.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures porte à 52 p. 100, pour les deux seules dernières années (1975 et 1976), l'augmentation des pensions correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973. Une nouvelle revalorisation de ces pensions, de 11,6 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a pris effet au 1^{er} janvier 1977. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers tels que la majoration pour enfants.

Assurance maladie (négociation d'une convention entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie).

35630. — 19 février 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la convention nationale provisoire réglant les rapports entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie est arrivée à expiration le 31 décembre 1976. Il ne semble pas que des négociations aient été engagées, permettant de donner une suite à cette convention. Cette carence a vraisemblablement eu pour conséquence l'application des tarifs d'autorité de remboursement, particulièrement injustes pour les assurés sociaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas

de favoriser les négociations qui s'avèrent nécessaires, en partant du projet de convention établi par la fédération des chirurgiens dentistes. Si cette solution ne pouvait aboutir, il apparaît indispensable que soit reconduite la convention nationale provisoire venue à expiration.

Réponse. — La convention nationale provisoire des chirurgiens dentistes a, en effet, pris fin le 1^{er} janvier 1977 mais précisément dans le but de préserver les intérêts des assurés sociaux comme le souhaite l'honorable parlementaire, les caisses locales d'assurance maladie ont été invitées à maintenir le remboursement des actes dentaires sur la base des tarifs conventionnels en vigueur au 31 décembre 1976 dans la mesure où les chirurgiens dentistes respectent ces tarifs. Cette mesure ne pouvant présenter qu'un caractère provisoire, des solutions conciliant dans la mesure du possible les désirs de la profession et l'intérêt des assurés sociaux et tenant également compte de la situation financière de l'assurance maladie sont actuellement recherchées. C'est ainsi que le projet de convention nationale élaboré par la fédération des chirurgiens dentistes de France et sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention, a fait l'objet d'un examen attentif. Il apparaît cependant que ce système qui repose sur des bases différentes de celles prévues par la législation en vigueur n'apporterait pas, en matière de tarifs, de garanties suffisantes aux assurés sociaux.

Handicapés (prise en charge par l'Etat sociale : décrets d'application).

35872. — 19 février 1977. — M. Frêche rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, le 13 décembre 1973, le Gouvernement s'était engagé à publier les décrets d'application relatifs aux dispositifs de prise en charge des handicapés, avant le 1^{er} juillet 1975. Il déplore que cet engagement n'ait pas été tenu et qu'à ce jour les intéressés attendent toujours les mesures prises en leur faveur. Il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels elle envisage de publier le décret d'application de l'article de la loi susvisée.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975, doivent être mises en œuvre (cf. l'article 62) avant le 31 décembre 1977, à des dates fixées par décrets. Il importe de considérer qu'il s'agit de quelque cinquante décrets dont l'élaboration représente un travail considérable qui nécessite une étroite collaboration entre de très nombreux ministères. En outre, le coût des mesures nouvelles prévues par la loi est d'une telle importance — il a été estimé à plus de 12 milliards de francs en 1975 — que la mise en œuvre de ces mesures doit nécessairement être étalée dans le temps. Un calendrier a en conséquence été adopté par le Gouvernement. Il sera mené à bonne fin avant la date limite imposée par le législateur. A ce jour, dix-huit décrets ont été publiés: n° 75-692 du 29 juillet 1975 instituant le conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 2 août); n° 75-1166 du 15 décembre 1975 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*Journal officiel* du 19 décembre); n° 75-1195, 75-1196, 75-1197, 75-1198, 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution et le montant, respectivement, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, de l'allocation aux adultes handicapés (*Journal officiel* du 23 décembre); n° 76-153 du 13 février 1976 (*Journal officiel* du 15 février) relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé; n° 76-389 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (*Journal officiel* du 4 mai); n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^e partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (*Journal officiel* du 4 juin) modifié par décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 (*Journal officiel* du 29 juillet); n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2^e partie) relatives aux travailleurs handicapés (*Journal officiel* du 4 juin); n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (*Journal officiel* du 6 juin); n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11 (1^{er}), dernier alinéa, du code du travail (*Journal officiel* du 6 juin); n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions (quinze articles) de la loi (*Journal officiel* du 17 août); n° 76-983 du 29 octobre 1976 modifiant les dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (*Journal officiel* du 31 octobre 1976);

n° 76-1293 du 30 décembre 1976 relatif à la mise en vigueur de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction de l'article 48 de la loi et qui a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1977 la participation demandée aux débiteurs d'aliments en cas d'hébergement pris en charge par l'aide sociale (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977); n° 77-147 du 8 février 1977 modifiant certaines dispositions du code de la route et qui a mis en application l'article 52 (2^e alinéa) de la loi simplifiant les formalités du permis de conduire « F » pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. Plusieurs autres décrets sont en cours d'élaboration avancée. Les commissions de l'éducation spéciale fonctionnent aujourd'hui dans tous les départements et la liquidation des allocations d'éducation spéciale, qui sont dues à compter du 1^{er} octobre 1975 si les parents en ont fait la demande avant le 1^{er} août dernier, est par conséquent soit en cours, soit achevée. Le ministre du travail se préoccupe de mettre incessamment en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par l'article 14 de la loi et dont la composition et le mode de fonctionnement ont été définis par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976, modifié par le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976. En tout état de cause, l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant a été fixé par le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975, est actuellement versée tant aux bénéficiaires de l'ancienne allocation créée par la loi du 13 juillet 1971 qu'aux nouveaux demandeurs. En effet, toutes directives ont été données par les circulaires n° 12 S.S. du 29 mars 1976 et n° 28 S.S. du 28 juin 1976 sous le timbre du ministère du travail (direction de la sécurité sociale) pour que cette allocation soit allouée aux anciens prestataires (ce avec rétroactivité au 1^{er} octobre 1975). Le décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 en permet l'attribution à titre transitoire, en attendant la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, « à tout intéressé justifiant de son taux d'incapacité permanente par la présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou à celui qui a ouvert droit antérieurement à l'allocation aux mineurs handicapés jusqu'à l'âge limite d'attribution de cette prestation ». Précédant d'ailleurs l'intervention de ce décret, des instructions avaient été données par la caisse nationale des allocations familiales aux organismes débiteurs, afin qu'ils soient en mesure d'assurer le paiement de l'allocation. En conclusion, le Gouvernement et l'administration, dont il dirige les travaux, sont profondément résolus à appliquer intégralement et sans retard la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Pharmacie (aides préparateurs en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure).

35892. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'aides préparateurs en pharmacie en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Réponse. — Le nombre de préparateurs en pharmacie en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics était de 927 au 1^{er} janvier 1976. Les statistiques annuelles du personnel des hôpitaux généraux publics ne permettent pas de distinguer les préparateurs en titre du cadre permanent des préparateurs en titre du cadre d'extinction.

Diplômes (équivalence entre le diplôme de l'institut d'Arsonval et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale).

35917. — 26 février 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale créé par décrets n° 67-540 et n° 73-809 pour les possesseurs du diplôme de l'institut d'Arsonval. Pour obtenir l'équivalence entre ces deux diplômes il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Cette profession étant essentiellement féminine (90 p. 100), les motifs de cessation de travail sont nombreux. En conséquence, il lui demande : que cette situation soit entièrement repensée avec équité ; que les diplômes de l'institut d'Arsonval, qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles, aient droit au diplôme d'Etat sans réserve ; que la foreclusion actuelle en vigueur soit levée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 73-809 du 4 août 1973 s'appliquaient aux personnes en fonction en qualité de manipulateurs d'électroradiologie du 7 juillet 1967 (date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat) au 15 août 1973 (date de publication du décret du 4 août 1973 précité) : à défaut de stipulation contraire, l'exercice professionnel demandé ne pouvait concerner qu'un exercice normal assuré à temps plein et sans interruption. A la demande du conseil supérieur des professions paramédicales et pour faire cesser toute ambiguïté, ces deux pré-

sions ont été introduites dans le décret n° 78-13 du 2 janvier 1976 portant prorogation, pour six mois à compter du 10 janvier 1976, des dispositions du décret du 4 août 1973. Il est précisé en outre que les décrets mentionnés ci-dessus des 4 août 1973 et 2 janvier 1976 fixent les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ; ils n'ont pas pour objet de réglementer la profession des manipulateurs d'électroradiologie : c'est ainsi qu'un certain nombre de titres, dont le diplôme ou certifiant d'élève breveté de l'institut d'Arsonval, continuent à permettre le recrutement en qualité de manipulateur d'électroradiologie dans les hôpitaux publics, en application des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1974. Il n'est en conséquence ni utile ni souhaitable de reprendre l'étude d'une attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence.

Sécurité sociale (assiette des cotisations payées par les employeurs).

36051. — 26 février 1977. — **M. Macquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que « lorsque les conditions de travail entraînent le salarié à un déplacement supérieur à une durée de trois mois dans un même lieu, l'employeur doit justifier du montant des frais professionnels supplémentaires auxquels le salarié est exposé ». Il lui fait observer que si cette justification ne peut être apportée, le montant des frais est réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, de plus, s'ajoute au salaire pour la détermination du revenu imposable. Or, U.R.S.S.A.F. n'accepte comme éléments justificatifs des frais que les notes d'hôtels ou de restaurants. Les dépenses supplémentaires accessoires pour le logement en garni ou en caravane, la nourriture hors restaurant, l'entretien d'une voiture, etc. ne sont pas prises en considération. Il est pourtant indéfinissable qu'une activité exercée en déplacement engendre des frais exceptionnels même si ces déplacements ont une durée supérieure à trois mois, et qu'une entreprise ne peut aussi facilement qu'il paraît mettre fin au détachement de ses personnels avant l'expiration de cette période. L'impossibilité de tenir compte de ces frais, tant pour la détermination des cotisations de sécurité sociale que pour celle de l'élément imposable, ne peut qu'être préjudiciable pour les salariés qui risquent par ailleurs de voir leurs droits diminués dans des domaines aussi divers que les allocations familiales, les bourses d'étude, l'allocation de logement, la possibilité de résider dans une H.L.M. Il lui demande en conséquence que soient étudiées les incidences occasionnées par l'application de l'arrêté précité au détriment des salariés exerçant leur activité hors de leur lieu de résidence et que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire, de l'indemnisation des travailleurs appelés à exercer leur activité, en particulier sur des chantiers, durant des périodes excédant une durée de trois mois, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui procède actuellement, en liaison avec le ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des propositions faites par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, tendant à la prolongation, au profit des employeurs du bâtiment et des travaux publics, de la période durant laquelle les indemnisés dites de « grand déplacement » sont, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1975, déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance de la pension de réversion des veuves d'assurés sociaux).

36068. — 26 février 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses veuves d'assurés sociaux âgées de cinquante-cinq ans. La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'étant fixée qu'à compter de la demande, passé le délai d'un an, beaucoup d'entre elles n'ayant pas sollicité cette pension dès leurs cinquante-cinquième anniversaire, en ont perdu le bénéfice pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion soit fixée au lendemain du jour du décès de l'assuré si le conjoint survivant demande la liquidation de ses droits dans un délai de cinq ans.

Réponse. — Les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, se sont efforcés d'améliorer leur situation ces dernières années, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion. C'est ainsi que depuis le décret du 11 février 1971, si la demande est déposée dans le délai d'un an (au lieu de six mois auparavant), la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du régime général est fixée au lendemain du décès. S'agissant d'une disposition dérogatoire à la règle générale suivant laquelle

antérieure au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande, il ne saurait être envisagé de prolonger le délai ainsi accordé aux veuves pour bénéficier de la fixation rétroactive de l'entrée en jouissance de leur pension de réversion. Il paraît préférable à tous égards de rechercher un développement de l'information des veuves sur les possibilités que leur offre la législation de sécurité sociale afin qu'elles déposent leur demande de réversion auprès du régime de retraite dont relevait leur mari dans l'année qui suit le décès de celui-ci ou dans les mois qui précèdent leur cinquante-cinquième anniversaire. L'expérience montre que les veuves qui sont privées de ressources du fait du décès de leur mari déposent rapidement leur demande de réversion. Les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent plutôt des veuves qui exercent une activité professionnelle et qui par conséquent ne remplissent probablement pas les conditions d'ouverture du droit exigées par le régime général.

*Etablissements universitaires
(université de Paris-Sud : situation financière).*

36359. — 12 mars 1977. — **M. Vizef** rappelle que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a eu l'occasion de mesurer l'importance de l'activité de recherche de l'université de Paris-Sud, en remettant à deux reprises, en 1976 et 1977, la médaille d'or du C. N. R. S. à des professeurs d'Orsay (Henri Cartan et Raymond Castaing). Des découvertes fondamentales y ont été faites récemment. L'ensemble des laboratoires d'Orsay — hommes et matériels — est un élément important du patrimoine de recherche de la France. Ce patrimoine est menacé. Les crédits de fonctionnement attribués à l'université de Paris-Sud (ligne 36-11) ont diminué de 1976 à 1977 : 24 606 201 francs notifiés pour 1977 (à savoir 12 662 535 francs comme subvention à l'encadrement, 11 943 666 francs comme subvention aux surfaces) contre 26 020 242 francs en 1976 (13 146 126 francs comme subvention à l'encadrement, 11 374 116 francs comme subvention aux surfaces et 1 500 000 francs au titre « d'actions spécifiques »). Il est particulièrement choquant que la subvention à l'encadrement ait diminué de près de 700 000 francs et qu'aucune des actions spécifiques présentées par l'université dès 1975 n'ait été retenue. Les crédits de renouvellement de matériel (ligne 66-70) votés par le Parlement sont passés au plan national de 25 000 000 francs en 1976 à 50 000 000 francs en 1977. Il n'est pas admissible que l'université de Paris-Sud n'ait reçu à ce titre que 923 000 francs en 1976 et 1 036 000 francs en 1977. Le mode de distribution de ces crédits, fondé sur des évaluations fictives, de valeur du matériel, fondé lui-même sur des évaluations fictives des surfaces, fondé lui-même sur des évaluations fictives du nombre des enseignants, calculées d'après le nombre des étudiants de l'année précédente, est aberrant. Les crédits d'heures complémentaires ont regressé de 1 811 480 francs à 1 800 744 francs, sans tenir compte des besoins rapidement croissants en pharmacie et en droit, et leur insuffisance peut créer une crise grave dans l'organisation des enseignements du second semestre. L'attribution annoncée d'un complément de 176 000 francs ne satisfait pas les besoins à ce titre. La notification des crédits de recherche n'ayant pas encore eu lieu, il lui demande si elle compte rectifier l'attribution des crédits de fonctionnement (36-11) et de renouvellement du matériel (66-70) évitant ainsi que les crédits de recherche (66-71) soient détournés de leur vocation. Enfin, il voudrait savoir si elle compte mettre un terme à la situation qui est faite à l'université Paris-Sud qui a été contrainte, depuis 1973, de prélever une part importante des crédits de recherche pour alimenter le fonctionnement général mettant ainsi la recherche universitaire en grand péril.

Réponse. — Les informations communiquées à l'honorable parlementaire doivent être précisées sur plusieurs points qui montrent que la situation de l'université de Paris-Sud en 1977 n'est pas aussi défavorable qu'on le lui aurait indiqué. La subvention accordée au titre des surfaces est en augmentation de 5 p. 100 par rapport à celle accordée en 1976 du fait de la prise en compte de la totalité des surfaces non bâties du campus d'Orsay. La subvention accordée au titre de l'encadrement augmente pour sa part de plus de 2 p. 100. Il convient en effet de dissocier de la subvention de référence 1976 la part accordée spécifiquement au titre du rattrapage pour les personnels administratifs et techniques. Ce crédit particulier n'avait de fait pas de vocation à être renouvelé en 1977, année au titre de laquelle est entrepris un très important effort d'intégration des personnels hors statuts (rémunérés sur le budget propre des universités) dont soixante-trois vacataires (soit le tiers) de l'université Paris-II bénéficient cette année. De même un crédit spécifique avait été accordé pour l'installation en 1976 d'un standard téléphonique qui n'avait pas vocation lui non plus à renouvellement automatique.

Examens (licence et maîtrise : étudiants reçus à compter du 1^{er} juin 1977 en troisième et quatrième année d'études).

36514. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976 portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires, demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si dans les disciplines où la licence est organisée sur quatre années, les étudiants reçus à compter du 1^{er} juin 1977 aux examens sanctionnant la troisième année d'études pourront se prévaloir du titre de licencié et ceux reçus à l'examen sanctionnant la quatrième année d'études du diplôme de maîtrise.

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 (1^{er} paragraphe) de l'arrêté du 16 janvier 1976 sont applicables à tous les diplômes de licence obtenus dans le cadre d'un régime qui en organisait la préparation sur quatre années quelle que soit l'année d'obtention. Par ailleurs, un arrêté en cours prévoit que dans les disciplines où la licence était jusqu'à présent organisée sur quatre années, les attestations de succès sanctionnant la troisième année d'études, obtenues antérieurement à l'année universitaire 1976-1977 seront homologuées en qualité de licence.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 13 du 26 mars 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1262, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 32334 posée par Jean Brocard à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, 2^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... pensions à compter du 1^{er} janvier 1976... », lire : « ... pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

II. — Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 25 du 21 avril 1977.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 2005, 2^e colonne, à la dixième ligne de la question orale sans débat n° 37384 de **M. Mauger** à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, au lieu de : « ... des directives en vue d'un renforcement au niveau des douanes... », lire : « ... des directives en vue d'une application stricte au niveau des douanes... ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.